

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, FEBRUARY 16, 2022

Statutory Instruments 2022

SOR/2022-7 to 15 and SI/2022-5 to 7

Pages 419 to 529

OTTAWA, LE MERCREDI 16 FÉVRIER 2022

Textes réglementaires 2022

DORS/2022-7 à 15 et TR/2022-5 à 7

Pages 419 à 529

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 5, 2022, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 5 janvier 2022, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration

SOR/2022-7 January 25, 2022

FIRST NATIONS FISCAL MANAGEMENT ACT

Whereas, in accordance with paragraph 2(3)(a) of the *First Nations Fiscal Management Act*^a, the council of each band referred to in the annexed Order has requested that the name of the band be added to the schedule to that Act;

Therefore, the Minister of Crown-Indigenous Relations, pursuant to subsection 2(3)^b of the *First Nations Fiscal Management Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act*.

Gatineau, January 21, 2022

Marc Miller

Minister of Crown-Indigenous Relations

Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act

Amendment

1 The schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Abegweit

Constance Lake

Odanak

Stswecem'c Xgat'tem First Nation

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement

DORS/2022-7 Le 25 janvier 2022

LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS

Attendu que, conformément à l'alinéa 2(3)a) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*^a, le conseil de chaque bande visée dans l'arrêté ci-après a demandé que le nom de sa bande soit ajouté à l'annexe de cette loi,

À ces causes, en vertu du paragraphe 2(3)^b de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*^a, le ministre des Relations Couronne-Autochtones prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations*, ci-après.

Gatineau, le 21 janvier 2022

Le ministre des Relations Couronne-Autochtones

Marc Miller

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations

Modification

1 L'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Abegweit

Constance Lake

Odanak

Première Nation Stswecem'c Xgat'tem

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2005, c. 9; S.C. 2012, c. 19, s. 658

^b S.C. 2015, c. 36, s. 177(2)

¹ S.C. 2005, c. 9; S.C. 2012, c. 19, s. 658

^a L.C. 2005, ch. 9; L.C. 2012, ch. 19, art. 658

^b L.C. 2015, ch. 36, par. 177(2)

¹ L.C. 2005, ch. 9; L.C. 2012, ch. 19, art. 658

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

First Nations wishing to access the full array of services available through the national First Nation institutions created under the *First Nations Fiscal Management Act* (the Act) first require addition to the schedule to that Act. Subsection 2(3) of the Act states that, at the request of a First Nation, the Minister of Crown-Indigenous Relations may, by order, amend the schedule to the Act in order to add, change or delete the name of the First Nation.

The following four First Nations have requested, via band council resolutions, to be added to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*: Abegweit (Prince Edward Island), Constance Lake (Ontario), Odanak (Quebec) and Stswececm'c Xgat'tem First Nation (British Columbia).

Background

The *First Nations Fiscal Management Act*¹ came into force on April 1, 2006. It supports economic development and well-being in First Nation communities by enhancing First Nations property taxation, creating a First Nations bond financing regime and supporting First Nations' capacity in financial management. These objectives are achieved through the national First Nation institutions established through the *First Nations Fiscal Management Act*. These institutions are the First Nations Finance Authority, the First Nations Tax Commission and the First Nations Financial Management Board.

Objective

The objective of this initiative is to add the names of the four aforementioned First Nations to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act* through an order made under subsection 2(3) of the Act by the Minister of Crown-Indigenous Relations.

These First Nations will have the ability to access some or all of the services available under the *First Nations Fiscal Management Act*. The national First Nation institutions will work closely with First Nations who wish to implement property tax systems and strong financial

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

Les Premières Nations désireuses de se prévaloir de tous les services offerts par les institutions nationales des Premières Nations créées en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* (la Loi) doivent d'abord être inscrites à l'annexe de cette loi. Le paragraphe 2(3) de la Loi affirme qu'à la demande d'une Première Nation, le ministre des Relations Couronne-Autochtones peut, par arrêté, modifier l'annexe de la Loi pour ajouter, changer ou retrancher le nom de la Première Nation.

Les quatre Premières Nations suivantes ont demandé, par le biais de résolutions de conseil de bande, à être inscrites à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* : Abegweit (Île-du-Prince-Édouard), Constance Lake (Ontario), Odanak (Québec) et Première Nation Stswececm'c Xgat'tem (Colombie-Britannique).

Contexte

La *Loi sur la gestion financière des premières nations*¹ est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2006. Elle favorise le développement économique et le bien-être des collectivités des Premières Nations par le renforcement de leur régime d'impôt foncier, la mise en place d'un régime de financement par obligations et le soutien de leur capacité de gestion financière. L'atteinte de ces objectifs passe par l'entremise des institutions nationales des Premières Nations établies en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* : l'Administration financière des Premières nations, la Commission de la fiscalité des premières nations, et le Conseil de gestion financière des Premières Nations.

Objectif

L'objectif de cette initiative est d'ajouter les noms des quatre Premières Nations susmentionnées à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* au moyen d'un arrêté pris par le ministre des Relations Couronne-Autochtones en vertu du paragraphe 2(3) de la Loi.

Ces Premières Nations pourront accéder à une partie ou à la totalité des services offerts sous le régime de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. Les institutions nationales des Premières Nations collaboreront étroitement avec les Premières Nations qui désirent

¹ The title of the Act was changed from the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act* to the *First Nations Fiscal Management Act* on April 1, 2013, upon the dissolution of the First Nations Statistical Institute.

¹ Le titre de la Loi a été changé de *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations* à *Loi sur la gestion financière des premières nations* le 1^{er} avril 2013 à la suite de la dissolution de l'Institut de la statistique des premières nations.

management practices, and who wish to access the First Nations bond financing regime.

Description

The *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act*, made pursuant to subsection 2(3) of the Act, adds the names of the following First Nations to the schedule: Abegweit, Constance Lake, Odanak and Stsweceem'c Xgat'tem First Nation.

The First Nations may — should their governments so choose — impose property taxes and use property tax revenues or other revenues to invest in and support community projects under the framework of the *First Nations Fiscal Management Act*, as an alternative to the existing property tax jurisdiction available to First Nations under section 83 of the *Indian Act*. First Nations added to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act* are also able to seek certification in the areas of financial performance and financial management systems. Once certified, First Nations may apply for access to a First Nations bond financing regime based on their property tax or other revenue streams.

Regulatory development

Consultation

Given that the *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act* implements requests by the four aforementioned First Nations to come under the Act, it was not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by the aforementioned First Nations with the residents of their communities.

The *First Nations Fiscal Management Act* national institutions work closely with all First Nations who have requested to be added to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

There is no potential modern treaty implication, as the initiative responds to the needs and interests of the aforementioned First Nations. This initiative does not require the Government of Canada to fulfill any consultation or engagement requirements described in a modern treaty.

mettre en œuvre des systèmes d'impôts fonciers et des pratiques de gestion financière solides, et qui souhaitent accéder au régime de financement par obligations des Premières Nations.

Description

L'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, pris en vertu du paragraphe 2(3) de la Loi, ajoute les noms des Premières Nations suivantes à l'annexe : Abegweit, Constance Lake, Odanak et Première Nation Stsweceem'c Xgat'tem.

Les Premières Nations peuvent, si leur gouvernement choisit de le faire, percevoir des impôts fonciers et investir les revenus de ces impôts, ainsi que d'autres revenus, dans des projets communautaires et les appuyer selon le cadre de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. Ces mesures viendraient alors remplacer la compétence en matière d'imposition foncière prévue actuellement à l'article 83 de la *Loi sur les Indiens*. Les Premières Nations figurant à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* peuvent aussi demander l'examen de leur rendement financier ainsi que la certification de leurs régimes de gestion financière. Une fois certifiées, les Premières Nations ont également accès à un régime de financement par obligations fondé sur leurs impôts fonciers ou autres sources de revenus.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Étant donné que l'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* met en œuvre la demande d'inscription à l'annexe de la Loi des quatre Premières Nations susmentionnées, il n'a pas été jugé nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qui avaient été faites par ces Premières Nations auprès des résidents de leurs collectivités.

Les institutions nationales des Premières Nations établies en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* collaborent étroitement avec les Premières Nations qui ont demandé à être inscrites à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Cette initiative n'implique aucune obligation potentielle relative aux traités modernes puisqu'elle répond aux besoins et aux intérêts des Premières Nations susmentionnées. Aucune exigence de consultation ni de mobilisation prescrite dans un traité moderne n'est donc imposée au gouvernement du Canada dans le cadre de cette initiative.

Instrument choice

Non-regulatory options were not considered, as subsection 2(3) of the *First Nations Fiscal Management Act* provides the necessary authority for the Minister of Crown-Indigenous Relations to amend the schedule to the Act in order to add, change or delete the name of a First Nation.

Regulatory analysis

The *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act* is carried out in response to a request from the aforementioned First Nations who wish to access some or all of the services available under the Act.

The Act provides First Nation governments with authority over financial management, property taxation and local revenues, and financing for infrastructure and economic development. The Act will enable the above-mentioned First Nations to participate more fully in the Canadian economy while meeting local needs by strengthening real property tax and financial management systems; providing more revenue raising tools, strong standards for accountability, and access to capital markets available to other governments; and allowing for the borrowing of funds for the development of infrastructure on reserve through a cooperative, public-style bond issuance.

A regulation made under the Act allows First Nations to securitize their own revenue sources. This has the potential to greatly expand the opportunity for First Nations to make investments from their own resources to fund their participation in the economic expansion occurring in their traditional territories. First Nations throughout Canada are asking to be added to the schedule to the Act.

Benefits and costs

There are no costs associated with amending the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act* in order to add, change or delete the name of a First Nation. The Act is one of a few optional initiatives supported by the Government of Canada that modernize, through legislation, various aspects of First Nation governance previously dealt with under the *Indian Act*. The goal of this support in the implementation of the Act is to enhance First Nations' governance capacity in support of improved economic development and well-being in First Nation communities.

Choix de l'instrument

Des options non réglementaires n'ont pas été envisagées puisque le paragraphe 2(3) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* confère au ministre des Relations Couronne-Autochtones l'autorité nécessaire pour modifier l'annexe de la Loi afin d'ajouter, de changer ou de retrancher le nom d'une Première Nation.

Analyse de la réglementation

L'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* est pris à la demande des Premières Nations susmentionnées qui désirent se prévaloir d'une partie ou de la totalité des services offerts sous le régime de la Loi.

La Loi procure aux gouvernements des Premières Nations des pouvoirs dans les domaines de gestion financière, d'impôts fonciers et de revenus locaux, et dans le financement des infrastructures et le développement économique. La Loi permettra aux Premières Nations susmentionnées de participer davantage à l'économie canadienne tout en répondant aux besoins locaux : en renforçant les systèmes d'impôt foncier et de gestion financière des Premières Nations; en procurant aux Premières Nations davantage d'outils de perception de recettes, des normes rigoureuses de reddition de comptes et un accès aux marchés financiers auxquels ont accès d'autres administrations; en permettant l'emprunt de fonds pour la construction d'infrastructures dans les réserves, dans le cadre de l'émission d'obligations de type public.

Un règlement pris en vertu de la Loi permet aux Premières Nations de sécuriser leurs propres sources de revenus. L'exercice pourrait élargir considérablement la possibilité, pour les Premières Nations, d'investir leurs propres ressources afin de financer leur participation au développement économique qui se produit dans leurs territoires traditionnels. Des Premières Nations dans tout le pays demandent à être inscrites à l'annexe de la Loi.

Avantages et coûts

Il n'y a aucun coût associé à la modification de l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* pour ajouter, changer ou retrancher le nom d'une Première Nation. La Loi est l'une de quelques initiatives optionnelles appuyées par le gouvernement du Canada qui modernisent, par l'intermédiaire de moyens législatifs, divers aspects de la gouvernance des Premières Nations qui étaient auparavant régis par la *Loi sur les Indiens*. L'objectif de cet appui à la mise en œuvre de la Loi vise à rehausser les capacités des Premières Nations en matière de gouvernance qui sont nécessaires à l'amélioration du développement économique et du bien-être au sein des communautés.

Small business lens

The small business lens does not apply to this initiative, as it does not impose any level of compliance and/or administrative costs on small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to this initiative, as it does not result in any administrative costs or savings for businesses.

Regulatory cooperation and alignment

Given that opting into the *First Nations Fiscal Management Act* is made at the request of the aforementioned First Nations, through resolution of their councils, this initiative is not under a regulatory cooperation work plan.

Strategic environmental assessment

Given that the *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act* results solely in the addition of the four aforementioned First Nations to the schedule to the Act, no potential environmental effects have been identified for this initiative.

Gender-based analysis plus

Given that the *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act* results solely in the addition of the aforementioned First Nations to the schedule to the Act, no gender-based analysis plus (GBA+) issues have been identified for this initiative. A full GBA+ has been completed for the *First Nations Fiscal Management Act* regime overall, and found that the regime has the potential for positive impacts on Indigenous communities, including Indigenous women, elderly people, and children.

Rationale

The names of the aforementioned First Nations are added to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act* at the request of the councils of the First Nations.

By joining the *First Nations Fiscal Management Act*, the aforementioned First Nations may choose to implement a property tax system under the Act, seek certification of their financial performance and financial management systems, and/or participate in a First Nations bond financing regime. These tools and services are provided to build economic infrastructure, promote economic growth and

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette initiative, car elle n'impose aucuns frais de conformité ou frais d'administration aux petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette initiative, car elle n'entraîne aucune augmentation ni réduction des coûts administratifs pour les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Étant donné que les Premières Nations susmentionnées ont décidé, par le biais d'une résolution de leur conseil, d'adhérer à la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, cette initiative ne fait pas partie d'un plan de travail officiel de coopération en matière de réglementation.

Évaluation environnementale stratégique

Étant donné que l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations* vise exclusivement l'inscription des quatre Premières Nations susmentionnées à l'annexe de la Loi, aucune répercussion relative à l'environnement n'a été soulevée dans le cadre de cette initiative.

Analyse comparative entre les sexes plus

Étant donné que l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations* vise exclusivement l'inscription des quatre Premières Nations susmentionnées à l'annexe de la Loi, aucune répercussion relative à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été soulevée dans le cadre de cette initiative. Une ACS+ approfondie a été réalisée pour le régime créé par la *Loi sur la gestion financière des premières nations* dans son intégralité. Cette analyse a révélé que le régime est susceptible d'entraîner des retombées positives sur les collectivités autochtones, y compris les femmes autochtones, les personnes âgées et les enfants.

Justification

Les noms des Premières Nations susmentionnées sont ajoutés à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* à la demande des conseils des Premières Nations.

En adhérant au régime de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, une Première Nation peut choisir de mettre en œuvre un régime d'impôt foncier en vertu de la Loi, de demander l'examen de son rendement financier et la certification de ses régimes de gestion financière ou de participer à un régime de financement par obligations des Premières Nations. Ces outils et services sont fournis

attract investment on reserve, thereby increasing the well-being of First Nations communities.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

There are no compliance and enforcement requirements associated with this initiative, and no implementation or ongoing costs can be directly associated with adding a First Nation to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*.

Contacts

For the First Nations Tax Commission

Melanie Mortensen
Legal Counsel
c/o Mandell Pinder
422-1080 Mainland Street
Vancouver, British Columbia
V6B 2T4
Telephone: 604-681-4146
Fax: 604-681-0959

For Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs Canada

Leane Walsh
Director
Fiscal Policy and Investment Readiness Directorate
Resolution and Partnerships Sector
25 Eddy Street, 6th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 613-617-7914

dans le but d'établir une infrastructure économique, de promouvoir la croissance économique et d'attirer des investissements dans les réserves, ce qui aura pour effet d'accroître le bien-être des collectivités des Premières Nations.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Cette initiative ne comprend aucune exigence en matière de conformité et d'application. Aucuns frais de mise en œuvre ou permanents ne peuvent être associés à l'ajout d'une Première Nation à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*.

Personnes-ressources

Pour la Commission de la fiscalité des premières nations

Melanie Mortensen
Avocate-conseil
a/s de Mandell Pinder
422-1080, rue Mainland
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6B 2T4
Téléphone : 604-681-4146
Télécopieur : 604-681-0959

Pour Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada

Leane Walsh
Directrice
Direction de la politique fiscale et préparation à l'investissement
Secteur de résolution et partenariats
25, rue Eddy, 6^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 613-617-7914

Registration

SOR/2022-8 January 28, 2022

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2022-43 January 28, 2022

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the situation in Burma constitutes a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsections 4(1)^a, (1.1)^b, (2) and (3) of the *Special Economic Measures Act*^c, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Burma) Regulations*.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Burma) Regulations

Amendments

1 The definition *pension* in section 1 of the *Special Economic Measures (Burma) Regulations*¹ is repealed.

2 Section 2 of the Regulations is replaced by the following:

Designated person

2 A person whose name is listed in the schedule is a person who is in Burma, or is a national of Burma who does not ordinarily reside in Canada, and in respect of whom the Governor in Council, on the recommendation of the Minister, is satisfied that there are reasonable grounds to believe is

- (a) a current or former senior official of Burma;
- (b) an associate or family member of a person referred to in paragraph (a);
- (c) an entity owned, held or controlled, directly or indirectly, by a person referred to in paragraph (a) or (b) or acting on behalf of or at the direction of such a person;

^a S.C. 2017, c. 21, s. 17(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2007-285

Enregistrement

DORS/2022-8 Le 28 janvier 2022

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2022-43 Le 28 janvier 2022

Attendu que la gouverneure en conseil juge que la situation en Birmanie constitue une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui entraîne ou est susceptible d'entraîner une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)^a, (1.1)^b, (2) et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie

Modifications

1 La définition de *pension*, à l'article 1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie*¹, est abrogée.

2 L'article 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Liste

2 Figure sur la liste établie à l'annexe le nom de toute personne qui se trouve en Birmanie ou qui est un de ses nationaux ne résidant pas habituellement au Canada à l'égard de laquelle le gouverneur en conseil est convaincu, sur recommandation du ministre, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il s'agit de l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) un haut fonctionnaire, ou un ancien haut fonctionnaire, de la Birmanie;
- b) l'associé ou le membre de la famille d'une personne visée à l'alinéa a);
- c) l'entité appartenant à une personne visée à l'alinéa a) ou b), détenue ou contrôlée, même indirectement, par elle ou pour son compte ou suivant ses instructions;

^a L.C. 2017, ch. 21, par. 17(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2007-285

(d) an entity owned, held or controlled, directly or indirectly, by Burma, or acting on behalf of or at the direction of Burma; or

(e) a senior official of an entity referred to in paragraph (c) or (d).

3 (1) Paragraph 3(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) deal in any property, wherever situated, that is owned, held or controlled by or on behalf of a designated person;

(2) Paragraph 3(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) de conclure une transaction liée à une opération visée à l'alinéa a) ou d'en faciliter la conclusion;

(3) Paragraphs 3(c) and (d) of the Regulations are replaced by the following:

(c) provide any financial or related services in respect of a dealing referred to in paragraph (a);

(d) make available any goods, wherever situated, to a designated person or a person acting on behalf of a designated person; or

(4) Paragraph 3(e) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

e) de fournir des services financiers ou connexes à une personne désignée ou à son bénéficiaire.

4 Subsections 16(3) and (4) of the Regulations are repealed.

5 Section 17 of the Regulations is replaced by the following:

Mistaken identity

17 (1) A person whose name is the same as or similar to the name of a designated person and who claims not to be that person may apply to the Minister in writing for a certificate stating that they are not that designated person.

Determination by Minister

(2) Within 30 days after receiving the application, the Minister must,

(a) if it is established that the applicant is not the designated person, issue the certificate; or

(b) if it is not so established, provide notice to the applicant of the determination.

d) l'entité appartenant à la Birmanie, détenue ou contrôlée, même indirectement, par elle ou pour son compte ou suivant ses instructions;

e) le cadre supérieur d'une entité visée à l'alinéa c) ou d).

3 (1) L'alinéa 3a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) d'effectuer une opération portant sur un bien, où qu'il soit, appartenant à une personne désignée ou détenu ou contrôlé par elle ou pour son compte;

(2) L'alinéa 3b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) de conclure une transaction liée à une opération visée à l'alinéa a) ou d'en faciliter la conclusion;

(3) Les alinéas 3c) et d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

c) de fournir des services financiers ou connexes à l'égard de toute opération visée à l'alinéa a);

d) de rendre disponibles des marchandises, où qu'elles soient, à une personne désignée ou à une personne agissant pour son compte;

(4) L'alinéa 3e) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) de fournir des services financiers ou connexes à une personne désignée ou à son bénéficiaire.

4 Les paragraphes 16(3) et (4) du même règlement sont abrogés.

5 L'article 17 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Erreur sur la personne

17 (1) La personne dont le nom est identique ou semblable à celui d'une personne désignée et qui prétend ne pas être cette personne peut demander par écrit au ministre de lui délivrer une attestation portant qu'elle n'est pas la personne désignée.

Décision du ministre

(2) Dans les trente jours suivant la réception de la demande, le ministre :

a) s'il est établi que le demandeur n'est pas la personne désignée, délivre l'attestation;

b) dans le cas contraire, transmet au demandeur un avis de sa décision.

6 Part 2 of the schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 70:

- 71 Thida Oo, born November 27, 1964
 72 Htun Htun Oo, born July 28, 1956 (also known among other names as Tun Tun Oo)
 73 U Tin Oo, born November 24, 1952

Application Before Publication

7 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

8 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

On February 1, 2021, under the direction of Senior General Min Aung Hlaing, Commander in Chief of the Myanmar Armed Forces (Tatmadaw), the Myanmar military initiated a military coup against the democratically elected National League for Democracy (NLD) government.

Despite condemnation by the international community, repeated calls to halt violence, and efforts led by the Association of South East Asian Nations (ASEAN) to engage the regime in inclusive dialogues toward peace, the Tatmadaw have not altered course. Violence is in fact escalating while alleged gross human rights abuses are steadily rising. The regime's latest tactic of using the justice system to eliminate democratic opposition is exacerbating the current situation while causing long-term damage to the rule of law, perception of the national justice system, and any potential return to democracy in Myanmar. The situation constitutes an ongoing grave breach of international peace and security and is worsening domestic, regional, and international crisis. Escalating violence, severe human rights violations, humanitarian impacts on the most vulnerable, spillover into neighbouring countries hosting those fleeing violence, and the lack of tangible movement toward peace merit further coercive action.

6 La partie 2 de l'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 70, de ce qui suit :

- 71 Thida Oo, née le 27 novembre 1964
 72 Htun Htun Oo, né le 28 juillet 1956 (connu notamment sous le nom de Tun Tun Oo)
 73 U Tin Oo, né le 24 novembre 1952

Antériorité de la prise d'effet

7 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

8 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le 1^{er} février 2021, sous la direction du général principal Min Aung Hlaing, commandant en chef des Forces armées du Myanmar (Tatmadaw), l'armée du Myanmar a déclenché un coup d'État militaire contre le gouvernement démocratiquement élu de la Ligue nationale pour la démocratie (LND).

Malgré la condamnation de la communauté internationale, les appels répétés à mettre fin à la violence et les efforts de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) pour inciter le régime à participer aux dialogues inclusifs en faveur de la paix, le Tatmadaw n'a pas changé de cap. En fait, la violence s'intensifie, alors que les allégations de violations flagrantes des droits de la personne se multiplient. La dernière tactique du régime, qui consiste à utiliser le système judiciaire pour éliminer l'opposition démocratique, exacerbe la situation actuelle, tout en étant préjudiciable à long terme à la primauté du droit, à la réputation du système judiciaire national et au rétablissement de la démocratie. Cette situation constitue une violation grave et persistante de la paix et de la sécurité internationales. Pendant ce temps, la crise nationale, régionale et internationale qui en découle s'accroît. Face à l'escalade de la violence, aux graves violations des droits de la personne, aux conséquences humanitaires pour les plus vulnérables, aux répercussions sur les pays voisins qui accueillent les personnes fuyant la violence et

Background

Following the coup launched in February 2021, the Tatmadaw moved quickly to imprison the NLD's political leaders, effectively removing them from the national political scene, as well as pro-democracy activists, civil society, journalists, and human rights defenders. Popular resistance emerged, including mass national protests and a Civil Disobedience Movement (CDM), both of which prevented the Tatmadaw from consolidating power. The Tatmadaw and other security forces hindered protests using intentional and disproportionate lethal force documented on publicly available video.

Violence between armed opposition groups, known as the People's Defence Forces (PDFs), has proliferated. Meanwhile, long-standing conflicts between the Tatmadaw and Ethnic Armed Organizations (EAOs) continue. The National Unity Government (NUG) is increasingly shifting toward armed opposition, forming a command and control structure to coordinate the hundreds of PDFs and field their own armed forces.

The Tatmadaw continues to impose systematic violence against the civilian population (arbitrary arrests, torture, and killing) detailed in the UN Special Rapporteur's August 2021 report on violence in Myanmar. The outgoing UN Secretary General's Special Envoy to Myanmar, Christine Schraner Burgener, asserted in October 2021 that the situation in Myanmar had descended into a state of civil war. Atrocities have increased notably in the latter quarter of 2021. The military launched a major operation in the northwest of the country targeting local PDFs and their civilian support resulting in severe violence against the civilian population in the region. The military burned an estimated 600 buildings (private businesses, homes and churches); shelled villages; and attacked and killed many civilians including women, children and humanitarian aid workers. Canada has responded with multiple joint statements with allies by condemning the violence and raising alarm on the likelihood of further atrocities in the absence of accountability.

à l'absence de progrès tangibles vers la paix, il convient d'imposer de nouvelles mesures coercitives.

Contexte

À la suite du coup d'État de février 2021, le Tatmadaw a emprisonné rapidement les dirigeants politiques de la LND, les écartant ainsi de la scène politique nationale. Il en a fait autant avec les militants pro-démocratie, les représentants de la société civile, les journalistes et les défenseurs des droits de la personne. Cette situation a entraîné une résistance populaire, y compris des manifestations nationales de masse et un mouvement de désobéissance civile (CDM) qui ont empêché le Tatmadaw de consolider son pouvoir. Le Tatmadaw et d'autres forces de sécurité ont réprimé ces manifestations avec une force meurtrière intentionnelle et disproportionnée, dont témoignent largement des vidéos accessibles au public.

Les violences entre groupes d'opposition armée, connus sous le nom de Forces de défense du peuple (FDP), se sont multipliées. Pendant ce temps, les affrontements persistants entre le Tatmadaw et les organisations ethniques armées (OEA) se poursuivent. De plus en plus, le gouvernement d'unité nationale (NUG) recourt aux armes, cherchant à former une structure de commandement et de contrôle pour coordonner les centaines de FDP et mettre sur pied ses propres forces armées.

Comme en fait état le rapporteur spécial des Nations Unies sur la violence au Myanmar, dans son rapport d'août 2021, le Tatmadaw continue de réprimer violemment et systématiquement la population civile (arrestations arbitraires, actes de torture et assassinats). En octobre 2021, l'Envoyée spéciale du Secrétaire général des Nations Unies au Myanmar, Christine Schraner Burgener, estimait que le pays était maintenant confronté à une guerre civile. Au cours du dernier trimestre de 2021, le nombre d'atrocités a augmenté considérablement. L'armée a lancé une importante opération militaire dans le nord-ouest du pays contre les FDP locales et leurs partisans civils, si bien que la population civile de la région a été victime de graves violences. L'armée a incendié environ 600 bâtiments (commerces, habitations et églises) et bombardé des villages, en plus d'attaquer et de tuer de nombreux civils, dont des femmes, des enfants et des travailleurs humanitaires. Le Canada a réagi par de multiples déclarations communes avec ses alliés pour condamner la violence et prévenir que si personne n'avait à répondre de ces actes, de nouvelles atrocités pourraient être commises.

As of early January 2022, violence¹ associated with the coup has resulted in the following, with the accompanying humanitarian disaster growing daily.

Table 1: Record of the violence associated with the coup of February 1, 2021

Violence associated with the coup	Number of people affected
Civilians killed	1 450
Civilians arbitrarily detained	11 390
Civilians currently arbitrarily detained	8 437
Military members killed	6 850
Military members injured	1 930
Number of internally displaced persons since the coup	295 700
Number of refugees in neighbouring countries	22 000

The regime has also opened a new front in their fight against the democratic opposition. Many of those detained, including senior democratically elected leaders, are now being brought to trial and sentenced. While ostensibly couched in the rule of law, the charges and trials are politically motivated, and proceedings are conducted in a manner designed to secure conviction in clear violation of the right to a fair trial. This abuse of the rule of law is only possible with the active involvement and complicity of the most senior members of Myanmar's justice system. The regime's intent is clear: to eliminate democratic opposition and stifle dissent, using the rule of law and courts to lend a false air of impartiality and legitimacy to what are unfair and contrived proceedings. The ultimate impact, beyond the human rights violations, will be an intentionally undemocratic, uneven playing field if or when the regime holds elections in 2023, as promised.

The military coup also threatens regional peace and security with regard to organized crime, drug trafficking, and other illicit industries. The Tatmadaw has long been complicit in Myanmar's illegal drug, timber, gems and jade mining, which attract organized criminal syndicates and incentivize corruption across the region. In the absence of domestic oversight or accountability in Myanmar, these industries, and the associated corruption they generate, are growing to new heights.

The situation constitutes a clear ongoing grave breach of international peace and security and is worsening serious

¹ Statistics courtesy of Assistance Association for Political Prisoners (Burma); Joint Peace Fund, Myanmar; and Displaced persons: United Nations Office for Coordination of Humanitarian Affairs.

Depuis le début de janvier 2022, outre la crise humanitaire qui s'aggrave quotidiennement, le bilan des violences¹ provoquées par le coup d'État était le suivant.

Tableau 1 : Bilan des violences provoquées par le coup d'État du 1^{er} février 2021

Violences provoquées par le coup d'État	Nombre de personnes touchées
Civils tués	1 450
Civils détenus arbitrairement	11 390
Civils détenus arbitrairement à l'heure actuelle	8 437
Militaires tués	6 850
Militaires blessés	1 930
Nombre de personnes déplacées depuis le coup d'État	295 700
Nombre de réfugiés dans les pays voisins	22 000

Le régime a également ouvert un nouveau front dans sa lutte contre l'opposition démocratique. Un grand nombre des personnes détenues, y compris de hauts dirigeants démocratiquement élus, sont désormais traduites en justice et condamnées. Bien qu'en apparence ils respectent la primauté du droit, ces accusations et ces procès répondent à des visées politiques et les procédures sont menées de manière à obtenir une condamnation, en violation flagrante du droit à un procès équitable. Cette atteinte à la primauté du droit n'est possible qu'avec la participation et la complicité actives des membres les plus hauts placés du système judiciaire du Myanmar. L'intention du régime est claire : éliminer l'opposition démocratique et étouffer la dissidence, en utilisant la primauté du droit et les tribunaux pour donner un semblant d'impartialité et de légitimité à des procédures injustes et trompeuses. En définitive, en plus des atteintes aux droits de la personne, le régime aura créé des conditions inégales et antidémocratiques si des élections se tiennent en 2023 comme promis.

Le coup d'État militaire menace également la paix et la sécurité régionales en favorisant la criminalité organisée, le trafic de drogue et d'autres activités illicites. Le Tatmadaw est depuis longtemps complice du trafic de drogue, de bois, de pierres précieuses et de jade qui attire les groupes criminels organisés et est une source de corruption dans toute la région. En l'absence, au Myanmar, de contrôle ou d'obligation de rendre compte, ce trafic, et la corruption qui en découle, atteint de nouveaux sommets.

Cette situation constitue une atteinte grave et persistante à la paix et à la sécurité internationales. Elle provoque

¹ Chiffres fournis par : Association d'aide aux prisonniers politiques (Birmanie); Fonds commun pour la paix, Myanmar; Personnes déplacées, Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires.

international crisis. Escalating violence, severe human rights violations, humanitarian impacts on the most vulnerable, spillover into neighbouring countries hosting those fleeing violence, and the lack of tangible movement toward peace merit further coercive action.

Canada has taken a multipronged response to the crisis in Myanmar. Canada has refused to legitimize the regime or engage with the regime's government officials, except on specific topics in an ASEAN context or where it is critical to the delivery of essential services to vulnerable populations. Canada has pushed for international condemnation, action and attention, calling on the regime to halt violence, release those arbitrarily detained, engage genuinely with ASEAN, and permit full and unrestricted humanitarian access. This is supplemented by the pressure of three previous rounds of coordinated sanctions with Canada's allies and parallel support to accountability efforts for past and ongoing crimes through international justice mechanisms. Canada also provides humanitarian support and development programming to support vulnerable and conflict-affected populations. Canada has engaged through various bilateral and multilateral fora to develop and maintain pressure and attention on the crisis, while working to maintain development programming to provide life-saving care and treatment to vulnerable populations, including through its COVID-19 response. With sustained, concerted and coordinated pressure, combined with efforts to incentivize cooperation, the aim is for the regime to reverse course, engage with international peace efforts, and ultimately return to peace, democracy, prosperity and stability. This is likewise intended to address the grave breach of international peace the situation represents and resulting serious international crisis. Canada is committed to coordination and solidarity with key allies to better achieve these objectives.

Canada has been strongly engaged in diplomatic efforts related to the situation in Myanmar through bilateral and multilateral channels to coordinate actions. On February 18, 2021, Canadian sanctions against 9 individuals responsible for the coup were announced. This was followed by another round on May 17, 2021, against 16 individuals and 9 entities, and a third round on December 10 against 4 entities. All rounds were developed and implemented in close coordination with the United Kingdom and the United States.

aussi une crise internationale qui va en s'accroissant. Face à l'escalade de la violence, aux violations graves des droits de la personne, aux répercussions humanitaires sur les plus vulnérables, aux conséquences pour les pays voisins qui accueillent les personnes fuyant la violence et à l'absence de progrès tangibles vers la paix, il convient de prendre d'autres mesures coercitives.

La réponse du Canada à l'égard de cette crise comporte plusieurs volets. Le Canada refuse de légitimer le régime ou de collaborer avec ses responsables gouvernementaux, sauf sur certaines questions dans le cadre de l'ANASE ou lorsque cela est nécessaire pour fournir des services essentiels aux populations vulnérables. De même, il plaide pour que le reste de la communauté internationale se penche sur la situation, agisse à l'endroit de celle-ci et condamne le régime. Dans le même élan, le Canada demande au régime de mettre fin à la violence, de libérer les personnes détenues arbitrairement et d'engager un dialogue sincère avec l'ANASE. Le régime doit également permettre un accès humanitaire complet et sans entrave. À cela s'ajoutent trois séries de sanctions coordonnées avec les alliés du Canada, en plus d'un soutien aux efforts pour amener les responsables de crimes antérieurs et actuels à répondre de leurs actes au moyen des mécanismes de justice internationale. Le Canada apporte aussi une aide humanitaire et met en œuvre des programmes de développement au profit des populations vulnérables et touchées par le conflit. En outre, le Canada s'est engagé dans divers forums bilatéraux et multilatéraux pour continuer d'exercer des pressions et de maintenir l'attention sur la crise, tout en s'efforçant de maintenir ses programmes de développement afin de fournir des soins et des traitements essentiels aux populations vulnérables, y compris en ce qui concerne la COVID-19. Ces pressions soutenues, concertées et coordonnées, conjuguées à des initiatives pour encourager la coopération, ont pour but d'amener le régime à changer de cap et à participer aux efforts de paix internationaux, avec pour résultat de rétablir la paix, la démocratie, la prospérité et la stabilité dans ce pays. Il s'agit aussi de remédier à l'atteinte grave à la paix internationale que constitue cette situation, y compris la crise internationale importante qui en résulte. Le Canada est déterminé à coordonner ses efforts et à faire preuve de solidarité avec ses principaux alliés pour mieux atteindre ces objectifs.

Que ce soit par les voies bilatérales ou multilatérales, et afin de coordonner les mesures qui sont prises, le Canada participe activement aux efforts diplomatiques déployés à l'égard de la situation au Myanmar. Le 18 février 2021, des sanctions canadiennes contre 9 responsables du coup d'État ont été annoncées. Le 17 mai 2021, d'autres sanctions ont été annoncées contre 16 personnes et 9 entités. Enfin, le 10 décembre, lors d'une troisième annonce, 4 autres entités ont été frappées de sanctions. Toutes ces annonces ont été préparées et faites en coordination étroite avec le Royaume-Uni et les États-Unis.

Since 2007, Canada has maintained sanctions on Myanmar individuals and entities under the *Special Economic Measures (Burma) Regulations* (the Regulations).

The Regulations prohibit persons (individuals and entities) in Canada and Canadians outside Canada from conducting the following activities with listed persons:

- (a) deal in any property, wherever situated, that is owned, held or controlled by a listed person or by a person acting on behalf of a listed person;
- (b) enter into or facilitate any transaction related to a dealing referred to in paragraph (a);
- (c) provide any financial or related service in respect of a dealing referred to in paragraph (a);
- (d) make available any goods, wherever situated, to a listed person or to a person acting on behalf of a listed person; or
- (e) provide any financial or related services to or for the benefit of a listed person.

Objective

- To put additional pressure on the Tatmadaw to change its behaviour, including to immediately and genuinely engage with ASEAN-led peace efforts, immediately halt violence, engage in inclusive peace dialogues, grant unrestricted humanitarian access, and highlight the politically motivated nature of judicial proceedings against democratic political opposition and those who have opposed the regime's illegal seizure of power;
- To communicate a clear message to the Tatmadaw, and those who support the Tatmadaw regime, that Canada will not accept that actions constituting a grave breach of international peace and security, resulting in a serious international crisis, are taking place with impunity and total disregard for the will and democratic rights of the people of Myanmar; and
- To align Canadian actions with those taken by international partners — specifically to condemn the February 1, 2021, coup one year later.

Description

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Burma) Regulations* (the amendments) add three individuals linked to the regime to the schedule of the Regulations.

Depuis 2007, le Canada a maintenu les sanctions imposées contre des personnes et des entités du Myanmar en vertu du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie* (le Règlement).

Le Règlement interdit aux personnes (particuliers et entités) au Canada et aux Canadiens à l'extérieur du Canada de mener les activités suivantes avec les personnes inscrites sur la liste :

- a) effectuer toute opération portant sur un bien, où qu'il soit, appartenant à une personne dont le nom figure sur la liste, ou détenu ou contrôlé par elle, ou pour son compte;
- b) conclure une transaction liée à une opération visée à l'alinéa a) ou en faciliter la conclusion;
- c) fournir des services financiers ou des services connexes liés à toute opération visée à l'alinéa a);
- d) rendre disponibles des marchandises, où qu'elles soient, à une personne dont le nom figure sur la liste ou à une personne agissant pour son compte;
- e) fournir des services financiers ou des services connexes à toute personne dont le nom figure sur la liste ou pour son bénéficiaire.

Objectif

- Exercer une pression supplémentaire sur le Tatmadaw pour qu'il modifie son comportement — y compris en participant immédiatement et sincèrement aux efforts de paix sous l'égide de l'ANASE, en mettant immédiatement fin à la violence, en entamant des dialogues de paix inclusifs et en autorisant un accès humanitaire sans entrave, et en mettant en évidence les motifs de nature politique des procédures judiciaires contre l'opposition politique démocratique et contre ceux qui se sont opposés à la prise illégale du pouvoir par le régime.
- Faire savoir clairement au Tatmadaw et à ses partisans que le Canada n'acceptera pas que des atteintes graves à la paix et à la sécurité internationales, qui entraînent une importante crise internationale, aient lieu en toute impunité et au mépris total de la volonté et des droits démocratiques du peuple du Myanmar.
- Aligner les mesures canadiennes à celles des partenaires internationaux — en particulier pour condamner le coup d'État perpétré il y a un an, le 1^{er} février 2021.

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie* (les modifications) ajoute trois personnes liées au régime à l'annexe du Règlement.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders, including civil society organizations and cultural communities and other like-minded governments regarding Canada's approach to sanctions implementation.

With respect to the amendments, public consultation would not have been appropriate, as publicizing the names of the listed persons targeted by sanctions would have likely resulted in asset flight prior to the coming into force of the amendments.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the initiative was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Application of sanctions will serve to put pressure on the Tatmadaw to change its behaviour and demonstrate Canada's readiness to impose real costs on those working to obstruct or undermine international efforts to resolve the crisis in Myanmar. This will further demonstrate that those who support the Tatmadaw regime will face consequences. The sanctions communicate a clear message that Canada will not accept that actions constituting a grave breach of international peace and security resulting in a serious international crisis continue to take place in Myanmar at the hands of the military with impunity. As efforts to date have not convinced the Tatmadaw to accept accountability for their actions, additional sanctions send an important message from Canada and incentivize the Tatmadaw to change its behaviour.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with the sanctions. They will do so by adding the new prohibitions to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada s'entretient régulièrement avec les intervenants concernés, notamment les organisations de la société civile et les communautés culturelles, ainsi qu'avec d'autres gouvernements d'optique commune, au sujet de l'approche du Canada en matière de mise en œuvre des sanctions.

Concernant ces modifications, des consultations publiques n'auraient pas été appropriées, puisque la communication du nom des personnes visées par les sanctions entraînerait probablement la fuite de biens avant l'entrée en vigueur des modifications.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une première évaluation de la portée géographique de l'initiative a été effectuée et n'a pas permis de déterminer d'obligations découlant de traités modernes, puisque les modifications ne prennent pas effet dans une zone touchée par de tels traités.

Choix de l'instrument

Les règlements constituent l'unique méthode pour promulguer les sanctions au Canada. Aucun autre instrument ne pouvait être envisagé.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

L'application de sanctions servira à faire pression sur le Tatmadaw pour qu'il modifie son comportement et à démontrer la volonté du Canada d'imposer des coûts réels à ceux qui s'efforcent d'entraver ou de saper les efforts internationaux visant à résoudre la crise au Myanmar. Cela démontrera en outre que ceux qui soutiennent le régime du Tatmadaw subiront des conséquences. Les sanctions communiquent un message clair que le Canada n'acceptera pas que des actions constituant une grave violation de la paix et de la sécurité internationales et entraînant une grave crise internationale continuent de se dérouler au Myanmar aux mains de l'armée en toute impunité. Comme les efforts déployés à ce jour n'ont pas convaincu le Tatmadaw d'accepter la responsabilité de ses actes, des sanctions supplémentaires envoient un message important du Canada et incitent le Tatmadaw à changer son comportement.

Les banques et les institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Elles le feront en ajoutant les nouvelles interdictions à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de conformité mineur.

The amendments will create additional costs for businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited. However, costs will likely be low, as it is unlikely that Canadian businesses have dealings with the newly listed persons.

Small business lens

As it is unlikely that Canadian businesses have dealings in these sectors, no significant loss of opportunities for small businesses is expected as a result of the amendments. To facilitate compliance by small businesses, Global Affairs Canada is in the process of conducting enhanced outreach with stakeholders to better inform them of changes to the Regulations. This includes updates to the sanctions website as well as the creation of the sanctions hotline.

In addition, on April 9, 2021, Canada issued a business advisory in order to help ensure Canadian companies, including small businesses, are aware of heightened commercial and reputational risks of doing business in Myanmar. The advisory also outlined the Government of Canada's expectations with respect to responsible business practices abroad, and recommended that Canadian companies undertake thorough responsible business conduct due diligence, including closely examining their supply chains to determine whether their activities support military-owned conglomerates or their affiliates.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to the amendments, as they do not impose an incremental administrative burden on businesses.

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by like-minded partners.

Strategic environmental assessment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Les modifications engendreront des coûts additionnels pour les entreprises demandant des permis les autorisant à effectuer des activités ou des transactions faisant l'objet d'une interdiction. Cependant, les coûts seront probablement faibles, car il est peu probable que les entreprises canadiennes aient des relations avec les personnes nouvellement inscrites sur la liste.

Lentille des petites entreprises

Comme il est peu probable que les entreprises canadiennes aient des relations dans ces secteurs, on ne s'attend pas à ce que les modifications entraînent une perte importante de débouchés pour les petites entreprises. Afin de faciliter la conformité des petites entreprises, Affaires mondiales Canada mène des activités de sensibilisation auprès des intervenants afin de mieux les informer des changements apportés au Règlement. Il s'agit notamment de la mise à jour du site Web sur les sanctions et de la création d'une ligne d'assistance téléphonique sur les sanctions.

De plus, le 9 avril 2021, le Canada a émis un avis aux entreprises afin de s'assurer que les entreprises canadiennes, y compris les petites entreprises, sont conscientes des risques commerciaux et de réputation accrus liés à faire des affaires au Myanmar. L'avis soulignait également les attentes du gouvernement du Canada en matière de pratiques commerciales responsables à l'étranger et recommandait aux entreprises canadiennes d'exercer des diligences raisonnables nécessaires et approfondies en matière de conduite des affaires responsable, notamment en examinant de près leurs chaînes d'approvisionnement pour déterminer si leurs activités soutiennent les conglomerats militaires ou leurs sociétés affiliées.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux présentes modifications, car elles n'imposent pas de fardeau administratif aux entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération réglementaire, elles s'harmonisent avec les mesures prises par des partenaires aux vues similaires.

Évaluation environnementale stratégique

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l'environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The focus of the amendments is on specific individuals who are members of the Myanmar military (Tatmadaw), military-appointed high-level officials, and/or persons engaged in activities that have contributed to the grave breach of international peace and security that has occurred in Myanmar, rather than on Myanmar as a whole. This results in minimizing collateral effects to those dependent on those individuals.

Exemptions are included in the Regulations, including, among others, to allow for the delivery of humanitarian assistance to provide some mitigation of the impact of sanctions on vulnerable groups. The Minister of Foreign Affairs can also issue permits pursuant to the *Special Economic Measures (Burma) Permit Authorization Order*. As such, these new sanctions are likely to have limited impact on the citizens of Myanmar.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency. In accordance with section 8 of the *Special Economic Measures Act*, every person who willfully contravenes the *Special Economic Measures (Burma) Regulations* is liable upon summary conviction to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both, or upon conviction on indictment, to imprisonment for a term or not more than five years.

Contact

Graham Dattels
Director
Southeast Asia, Division II
Southeast Asia, Oceania, APEC and ASEAN Bureau
Email: graham.dattels@international.gc.ca

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Les modifications sont axées sur des personnes bien précises, soit des membres de l'armée du Myanmar (Tatmadaw), de hauts fonctionnaires nommés par l'armée et des personnes participant à des activités qui ont contribué à la grave rupture de la paix et de la sécurité internationales survenue au Myanmar, plutôt que sur le Myanmar dans son ensemble. Cela permet de minimiser les effets collatéraux sur ceux qui dépendent de ces personnes.

Des exemptions sont prévues dans le Règlement, notamment pour permettre la fourniture d'une aide humanitaire afin d'atténuer quelque peu les répercussions des sanctions sur les groupes vulnérables. La ministre des Affaires étrangères peut également délivrer des permis conformément au *Décret concernant l'autorisation, par permis, à procéder à certaines opérations (mesures économiques spéciales – Birmanie)*. En tant que telles, ces nouvelles sanctions sont susceptibles d'avoir des répercussions limitées sur les citoyens du Myanmar.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

La Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada sont chargées de l'application du règlement relatif aux sanctions. Conformément à l'article 8 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, toute personne contrevenant au *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie* encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende maximale de 25 000 \$ ou un emprisonnement maximal d'un an, ou les deux, ou par mise en accusation, un emprisonnement maximal de cinq ans.

Personne-ressource

Graham Dattels
Directeur
Direction Asie du Sud-Est II
Direction générale Asie du Sud-Est, Océanie, APEC et ANASE
Courriel : graham.dattels@international.gc.ca

Registration
SOR/2022-9 January 31, 2022

NATIONAL DEFENCE ACT

The Chairperson of the Military Police Complaints Commission, pursuant to section 250.15^a of the *National Defence Act*^b, makes the annexed *Rules of Procedure for Hearings Before the Military Police Complaints Commission, 2022*.

Ottawa, January 31, 2022

Bonita Thornton
Interim Chairperson of the Military Police Complaints Commission

Rules of Procedure for Hearings Before the Military Police Complaints Commission, 2022

PART 1

General

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Rules.

Act means the *National Defence Act*. (*Loi*)

Commission counsel means counsel designated by the Chairperson of the Complaints Commission for the purposes of a hearing. (*avocat de la Commission*)

counsel means a member of the bar of a province. (*avocat*)

day means a calendar day. (*jour*)

document means a submission, affidavit or any other documentary material, regardless of physical form or medium, including any correspondence, memorandum, book, plan, map, drawing, diagram, pictorial or graphic work, photograph, film, microform, sound recording, videotape and machine readable record, and any copy, in whole or in part, of that material. (*document*)

Enregistrement
DORS/2022-9 Le 31 janvier 2022

LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE

En vertu de l'article 250.15^a de la *Loi sur la défense nationale*^b, la présidente de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire établit les *Règles de procédure des audiences de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire (2022)*, ci-après.

Ottawa, le 31 janvier 2022

La présidente par intérim de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire
Bonita Thornton

Règles de procédure des audiences de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire (2022)

PARTIE 1

Dispositions générales

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

avocat Membre du barreau d'une province. (*counsel*)

avocat de la Commission Avocat désigné par le président de la Commission en vue de la tenue d'une audience. (*Commission counsel*)

déposer Déposer auprès du greffier. (*file*)

document Acte de procédure, affidavit ou tout élément d'information, quels que soient sa forme et son support, notamment correspondance, note, livre, plan, carte, dessin, diagramme, illustration, graphique, photographie, film, microforme, enregistrement sonore, magnétoscopique ou informatisé, ou toute reproduction totale ou partielle de ces éléments d'information. (*document*)

greffier Le greffier de la Commission. (*Registrar*)

^a S.C. 1998, c. 35, s. 82

^b R.S., c. N-5

^a L.C. 1998, ch. 35, art. 82

^b L.R., ch. N-5

electronic transmission includes transmission by email or by means of the Complaints Commission's website, but does not include transmission by fax. (*transmission électronique*)

file means to file with the Registrar. (*déposer*)

intervenor means a person who is granted leave by the Complaints Commission to intervene at a hearing in accordance with section 44. (*intervenant*)

party means a complainant or a person who is the subject of a complaint and any other person who satisfies the Complaints Commission that they have a substantial and direct interest in the hearing under section 250.44 of the Act. (*partie*)

person includes an individual, a corporation, a partnership and an unincorporated association. (*personne*)

Registrar means the Registrar of the Complaints Commission. (*greffier*)

Application

Application

2 These Rules apply to all hearings conducted under subsection 250.38(1) of the Act.

Purpose

Purpose

2.1 The purpose of these Rules is to enable the Complaints Commission to act fairly, effectively and expeditiously and to conduct its proceedings in a manner proportional to the significance of the issues and the complexity of the complaint before it and the public interest, including through the efficient use of public resources.

Matter not provided for in Rules

2.2 If a matter is not provided for in these Rules, the practice it is to be determined by reference to the purpose of these Rules and any practice directions issued under section 29.

Non-compliance with Rules

Effect of non-compliance

3 (1) A failure to comply with these Rules is an irregularity and does not render a proceeding or a step, document or order in a proceeding a nullity.

Commission may grant relief

(2) If there is a failure to comply with a rule, the Complaints Commission may grant any relief that it considers necessary to achieve the purpose of these rules.

intervenant Toute personne à qui la Commission a accordé la permission d'intervenir en vertu de l'article 44. (*intervenor*)

jour Jour civil. (*day*)

Loi La Loi sur la défense nationale. (*Act*)

partie Le plaignant, la personne qui fait l'objet de la plainte et toute autre personne qui convainquent la Commission qu'elle a un intérêt réel et direct dans la plainte en vertu de l'article 250.44 de la Loi. (*party*)

personne Sont assimilées à la personne, une personne physique, une personne morale, une société de personnes et l'association sans personnalité morale. (*person*)

transmission électronique Vise notamment la transmission par courrier électronique (courriel) ou au moyen du site Web de la Commission, à l'exclusion de la transmission par télécopieur. (*electronic transmission*)

Champ d'application

Application

2 Les présentes règles s'appliquent à l'égard de toute audience visée au paragraphe 250.38(1) de la Loi.

Objet

Objet

2.1 Les présentes règles ont pour but de permettre à la Commission d'agir équitablement, efficacement et avec célérité, et de mener ses instances d'une manière proportionnelle à l'importance des questions et à la complexité de la plainte dont elle est saisie, et à l'intérêt public, y compris par l'utilisation efficace des ressources publiques.

Questions non prévues

2.2 En cas de silence des présentes règles à l'égard d'une question, celle-ci est résolue compte tenu du but des présentes règles et de toute directive donnée en vertu de l'article 29.

Inobservation des règles

Effet de l'inobservation

3 (1) L'inobservation des présentes règles constitue une irrégularité, mais n'est pas cause de nullité de l'instance, d'une mesure prise, d'un document donné ou d'une ordonnance rendue dans le cadre de celle-ci.

Mesure de redressement

(2) En cas d'inobservation d'une règle, la Commission peut accorder tout redressement qu'elle estime nécessaire pour atteindre le but des présentes règles.

Varying Rules

Varying or supplementing rules

4 (1) The Complaints Commission may vary or supplement a rule, or dispense with compliance with a rule in whole or in part, in order to deal with all matters as informally and expeditiously as the circumstances and considerations of fairness permit.

Notice

(2) If the Complaints Commission varies or supplements these Rules or dispenses with compliance with all or part of them, it must inform the parties and intervenors.

Computation of Time

Interpretation Act

5 The computation of time under these Rules or under an order of the Complaints Commission or a decision of the Registrar is governed by sections 26 to 29 of the *Interpretation Act*.

Extension or abridgement

6 (1) The Complaints Commission may, on motion, extend or abridge a period provided for by these Rules.

Affidavit

(2) The affidavit in support of a motion for an extension or abridgement of time must set out the reason for the delay or urgency, as the case may be.

Documents

Memorandum of Fact and Law

Contents

7 A memorandum of fact and law must contain a table of contents and, in consecutively numbered paragraphs,

- (a)** a concise statement of fact;
- (b)** a statement of the points in issue;
- (c)** a concise statement of the submissions;
- (d)** a concise statement of the order sought;
- (e)** a list of the authorities, statutes and regulations to be referred to; and
- (f)** in an appendix and, if necessary as a separate document, a copy of the authorities or relevant excerpts and any statutory provisions cited or relied on that have not been reproduced in the memorandum of another party or intervenor.

Modification des règles

Modifier ou compléter les règles

4 (1) La Commission peut modifier ou compléter les présentes règles ou dispenser quelqu'un de l'observation de tout ou partie de celles-ci afin d'agir sans formalisme et avec célérité dans la mesure où les circonstances et l'équité le permettent.

Avis

(2) Lorsque la Commission modifie ou complète les présentes règles ou dispense quelqu'un de l'observation, elle en informe les parties et les intervenants.

Calcul des délais

Loi d'interprétation

5 Le calcul des délais prévus par les présentes règles par une ordonnance de la Commission ou par une décision du greffier est régi par les articles 26 à 29 de la *Loi d'interprétation*.

Prorogation ou abrègement des délais

6 (1) La Commission peut, sur requête, proroger ou abrèger tout délai prévu par les présentes règles.

Affidavit

(2) L'affidavit à l'appui de la requête en prorogation ou en abrègement du délai expose les motifs du retard ou de l'urgence, selon le cas.

Documents

Mémoire des faits et du droit

Contenu

7 Le mémoire des faits et du droit comprend une table des matières, est divisé en paragraphes numérotés consécutivement et comporte les éléments suivants :

- a)** un exposé concis des faits;
- b)** un exposé des points en litige;
- c)** un exposé concis des arguments;
- d)** un énoncé concis de l'ordonnance demandée;
- e)** la liste des décisions, des textes de doctrine, des lois et des règlements qui seront invoqués;
- f)** en annexe, et au besoin dans un document distinct, une copie des décisions et textes de doctrine cités — ou des extraits pertinents de ceux-ci — et des dispositions législatives citées ou invoquées qui ne sont pas reproduits dans le mémoire d'une autre partie ou d'un autre intervenant.

Submission to Commission

8 At the end of the hearing, the parties must submit their memorandum of fact and law to the Complaints Commission.

Service**Means of service**

9 (1) Service of all documents is effected

(a) in the case of an individual, by leaving a copy of the document with that individual;

(b) in the case of a partnership, corporation or unincorporated association, by leaving a copy of the document with a partner, officer or director; and

(c) in the case of a person referred to in paragraphs (a) or (b) who is represented by counsel, by leaving a copy of the document with counsel with the proof of service referred to in section 11.

Other means of service

(2) Service of a document is also effected by sending a copy of the document by electronic transmission in accordance with subsection (3), by fax transmission in accordance with subsection (4), by registered mail, or by any other means the Complaints Commission orders.

Service by electronic transmission

(3) A document that is served by electronic transmission must be accompanied by an electronic message setting out

(a) the sender's name, telephone number, email address and mailing address;

(b) the name of the person being served;

(c) the date and time of the transmission;

(d) the title or description of the document being transmitted; and

(e) the name, telephone number and email address of the person to be contacted if transmission problems occur.

Service by fax

(4) A document that is served by fax must be accompanied by a cover page setting out

(a) the sender's name, telephone number, fax number, email address and mailing address;

(b) the name of the person being served;

Remise à la Commission

8 Au terme de l'audience, les parties remettent à la Commission leur mémoire des faits et du droit.

Signification**Modes de signification**

9 (1) La signification de tout document se fait :

a) s'il s'agit d'une personne physique, par remise en main propres d'une copie du document à celle-ci;

b) s'il s'agit d'une société de personnes, d'une personne morale ou d'une organisation non dotée de la personnalité morale, par remise en mains propres d'une copie du document à l'un des associés, dirigeants ou administrateurs;

c) s'il s'agit d'une personne visée aux alinéas a) ou b) qui est représentée par un avocat, par remise en mains propres d'une copie du document à l'avocat avec la preuve de signification prévue à l'article 11.

Autres modes

(2) La signification d'un document se fait aussi par envoi d'une copie du document par transmission électronique conformément au paragraphe (3), par télécopieur conformément au paragraphe (4), par courrier recommandé, ou de toute autre manière que la Commission ordonne.

Signification par transmission électronique

(3) Le document qui est signifié par transmission électronique est accompagné d'un message électronique comportant les renseignements suivants :

a) le nom, numéro de téléphone, adresse postale et courrier électronique de l'expéditeur;

b) le nom de la personne à qui le document est signifié;

c) la date et heure de la transmission;

d) le titre ou la description du document transmis;

e) le nom, numéro de téléphone et adresse électronique de la personne à joindre en cas de problème de transmission.

Signification par télécopieur

(4) Le document signifié par télécopieur est accompagné d'une page couverture comportant les renseignements suivants :

a) le nom, adresse postale et courrier électronique et numéros de téléphone et de télécopieur de l'expéditeur;

b) le nom de la personne à qui le document est signifié;

- (c) the date and time of the transmission;
- (d) the total number of pages being transmitted, including the cover page;
- (e) the title or description of the document being transmitted; and
- (f) the name, telephone number and email address of the person to be contacted if transmission problems occur.

Format — electronic transmission

(5) A document that is served by electronic transmission must be in PDF (Portable Document Format) or any other format allowed by the Complaints Commission.

Service after 5 p.m.

(6) A document that is served by electronic transmission or by fax after 5 p.m. at the recipient's local time is deemed to have been served on the next day that is not a Saturday or a holiday.

Deemed served

10 If a document has been served in a manner not authorized by these Rules or by an order of the Complaints Commission, the Complaints Commission may, on motion, order that a document be deemed validly served if it is satisfied that the document came to the notice of the recipient or that it would have come to that person's notice were it not for the person's avoidance of service.

Proof of service

11 (1) Service of a document is proved by:

- (a) an acknowledgement of service signed by or on behalf of the recipient; or
- (b) an affidavit of service stating the name of the person who served the document and the date, place and manner of service.

Delivery receipt

(2) The affidavit of service for a document that was served by electronic transmission, fax or registered mail must include a receipt confirming that the document was successfully delivered to the recipient.

Retaining proof

(3) A person serving documents under these Rules must maintain the proof referred to in subsections (1) and (2) that the document was served in accordance with section 9 and must produce that proof to the Complaints Commission on request.

- (c) la date et heure de la transmission;
- (d) le nombre total de pages transmises, y compris la page couverture;
- (e) le titre ou la description du document transmis;
- (f) le nom, numéro de téléphone et adresse électronique de la personne à joindre en cas de problème de transmission.

Format — signification par transmission électronique

(5) Le document signifié par transmission électronique est en format PDF (format de document portable) ou tout autre format électronique que la Commission autorise.

Signification après 17 heures

(6) Le document signifié par transmission électronique ou par télécopieur après 17h heure locale de l'endroit où se trouve le destinataire, est réputé avoir été signifié le jour suivant qui n'est ni un samedi ni un jour férié.

Signification réputée valide

10 Si un document a été signifié d'une manière non autorisée par les présentes règles ou par une ordonnance de la Commission, celle-ci peut, sur requête, ordonner que la signification soit réputée valide, si elle est convaincue que le destinataire en a pris connaissance ou qu'il en aurait pris connaissance s'il ne s'était pas soustrait à la signification.

Preuve de la signification

11 (1) La preuve de signification est établie :

- (a) soit par un accusé de signification signé par le destinataire ou en son nom;
- (b) soit par un affidavit de signification dans lequel figurent le nom de la personne qui a fait la signification ainsi que la date, le lieu et le mode de signification.

Reçu de transmission

(2) L'affidavit de signification attestant qu'un document a été signifié par transmission électronique, par télécopieur ou par courrier recommandé inclut le reçu confirmant que le document a été transmis avec succès au destinataire.

Preuve de la signification

(3) La personne qui signifie un document en vertu des présentes règles conserve la preuve visée aux paragraphes (1) et (2) que le document a été signifié conformément à l'article 9 en vue de la produire devant la Commission, à sa demande.

Filing of Documents

Service before filing

12 (1) A document that is required to be filed under these Rules may be filed only if a copy of that document has been served on each party and any intervenors.

Proof of service

(2) When a document referred to in subsection (1) is filed, it must be accompanied by proof of service that meets the requirements of section 11.

Electronic filing

13 (1) The parties and intervenors must file their documents by electronic transmission.

Alternative means of filing

(2) The Complaints Commission may, if it considers that it is justified in the circumstances, allow paper filing or fax filing.

Format – electronic transmission

14 (1) A document that is filed by electronic transmission must be in either PDF (Portable Document Format) or any other format allowed by the Complaints Commission.

Filing after 5 p.m.

(2) A document that is filed by electronic transmission or fax transmission after 5 p.m. standard time is deemed to have been filed on the next day that is not Saturday or a holiday.

Format – paper filing

15 (1) Subject to subsection (2), only those documents that are printed on letter size paper and that have numbered pages may be filed.

Format – non-standard

(2) If a document is not printed on letter size paper and cannot be reasonably converted to that format by the person filing it, it may be filed in its existing format.

Original

16 (1) For the purposes of any oral or written hearing, the electronic version of a document filed by electronic transmission is deemed to be the original.

Production of original

(2) If the Complaints Commission requests to examine the original of any document filed, the party or intervenor who filed it must produce it.

Dépôt de documents

Signification préalable au dépôt

12 (1) Tout document qui, aux termes des présentes règles, doit être déposé, ne peut l'être qu'après avoir été signifié à toutes les parties et à tous les intervenants.

Preuve de signification

(2) Le document visé au paragraphe (1) est accompagné d'une preuve de signification conforme à l'article 11 lors du dépôt.

Dépôt électronique

13 (1) Les parties et les intervenants déposent leurs documents par transmission électronique.

Autres modes de dépôt

(2) Si la Commission est d'avis que les circonstances le justifient, elle peut permettre le dépôt de document sur support papier ou par télécopieur.

Format – dépôt par transmission électronique

14 (1) Le document déposé par transmission électronique est en format PDF (format de document portable) ou tout autre format électronique que la Commission autorise.

Dépôt après 17 heures

(2) Le document déposé par transmission électronique ou par télécopieur après 17h heure normale, est réputé avoir été déposé le jour suivant qui n'est ni un samedi ni un jour férié.

Dépôt – copie papier

15 (1) Sous réserve du paragraphe (2), seuls les documents dont le texte est imprimé sur du papier en format lettre et dont les pages sont numérotées peuvent être déposés.

Format non conforme

(2) Si le document n'est pas imprimé sur du papier en format lettre et que la personne qui entend le déposer ne peut raisonnablement en modifier le format, il peut être déposé dans son format existant.

Reproduction fidèle de l'original

16 (1) En vue de la tenue d'une audience ou d'une audience sur pièces, la version électronique du document déposé par transmission électronique constitue l'original.

Production de l'original

(2) Si la Commission demande d'examiner l'original d'un document déposé, la partie ou l'intervenant qui l'a déposé est tenue de le fournir.

Irregularity or defect

17 At any time before the Complaints Commission sends its report under section 250.48 of the Act, it may draw the attention of a party to any irregularity or defect of a document and permit the party to remedy it on any conditions that the Complaints Commission considers fair.

Statement under oath or solemn affirmation

18 (1) A statement made under oath or solemn affirmation may be filed by electronic transmission if a scanned version of the statement is filed along with a document attesting to the following:

(a) that the document sent by electronic transmission is an electronic version of a paper document that has been signed by the person making the oath or solemn affirmation; and

(b) that the signed paper document is available and will be produced on the Complaints Commission's request.

Retaining document in paper format

(2) The statement made under oath or solemn affirmation must be retained in paper format by the party or intervenor filing it for one year after the final report is issued.

Production of the original

(3) If the Complaints Commission requests to examine the original of the statement made under oath or solemn affirmation, the party or intervenor who filed it must produce the original signed document for review.

Certified electronic copy

19 If a document is filed by electronic transmission and a copy certified by the Registrar or a person designated by the Registrar is requested from the Complaints Commission, the Registrar may provide a paper copy of the electronic document stamped "certified copy".

Official Record of Hearings**Official record of hearing**

20 The Complaints Commission must keep, in the original and official record of a hearing, all documents in the format in which they were filed.

Public consultation

21 (1) Subject to any confidentiality order made under section 55, the public may consult, in a format determined by the Registrar, documents that have been received in evidence in the public record.

Private hearings

(2) Documents filed with the Complaints Commission in respect of a private hearing do not form part of the public record.

Lacune ou irrégularité

17 À tout moment avant de transmettre le rapport visé à l'article 250.48 de la Loi, la Commission peut signaler à une partie toute lacune ou irrégularité que comporte un document et lui permettre d'y remédier aux conditions qu'elle juge équitables.

Serment ou affirmation solennelle

18 (1) Toute déclaration faite sous serment ou affirmation solennelle peut être déposée par transmission électronique et peut se faire par le dépôt d'une copie numérisée de celle-ci à laquelle est joint un document qui atteste que :

a) le document envoyé par transmission électronique est une version électronique du document papier qui a été signé par l'auteur de la déclaration ou de l'affirmation;

b) le document signé sur support papier est accessible et sera produit si la Commission en fait la demande.

Conservation du document sur support papier

(2) La partie ou l'intervenant qui a effectué le dépôt conserve la déclaration sous serment ou l'affirmation solennelle jusqu'à un an après la remise du rapport final.

Production de l'original

(3) Si la Commission demande d'examiner l'original de la déclaration sous serment ou de l'affirmation solennelle, la partie ou l'intervenant qui effectue le dépôt est tenu de fournir l'original du document signé pour examen.

Copie électronique certifiée

19 Si un document est déposé par transmission électronique et qu'une copie certifiée par le greffier ou par une personne désignée par celui-ci en est demandée à la Commission, le greffier peut fournir une copie sur support papier portant l'estampille « copie certifiée ».

Dossier officiel des audiences**Dossier officiel d'une audience**

20 La Commission conserve dans le dossier original et officiel de l'audience les documents dans la forme sous laquelle ils ont été déposés.

Consultation par le public

21 (1) Sous réserve de toute ordonnance de confidentialité rendue en vertu de l'article 55, le public peut consulter les documents reçus en preuve dans le dossier public dans le format que déterminera le greffier.

Huis clos

(2) Les documents déposés auprès de la Commission dans le cadre d'une audience à huis clos ne sont pas versés au dossier public.

Composition of Panel for Hearings

Composition and Chairperson of Panel

Composition of panel

22 For the purposes of section 250.4 of the Act, the member or members of the Complaints Commission who are assigned by the Chairperson of the Complaints Commission make up the panel that is to hold hearings under subsection 250.38(1) of the Act.

Designation of Chairperson

22.1 The Chairperson of the Complaints Commission must designate, from among the members of the panel, a person who will act as Chairperson of the panel and who will be responsible for the management of day-to-day business, including communications between the panel and the Complaints Commission and between the panel, parties and intervenors.

Absence, Incapacity or Vacancy

Absence, incapacity or vacancy

23 (1) In the event of the absence or incapacity of a member of the panel or if a position on the panel is vacant, the hearing may continue with the remaining members of the panel or the Chairperson of the Complaints Commission may assign one or more additional members to the panel.

Single member

(2) In the event of the absence or incapacity of the Chairperson of a panel composed of only one member, the Chairperson of the Complaints Commission may assign one or more members of the Complaints Commission to the panel to conduct the hearing.

Panel not void

(3) The absence or incapacity of a member of the panel or the vacancy of a position on the panel does not invalidate the proceeding.

New Member

Assignment of new member

24 If the Chairperson of the Complaints Commission assigns a new member under subsection 23(1) or (2), the following rules apply:

- (a)** the parties and intervenors must make submissions to the Chairperson of the Complaints Commission as to how the hearing should proceed; and

Composition de la formation en vue de la tenue d'une audience

Composition et président de la formation

Composition de la formation

22 Pour l'application de l'article 250.4 de la Loi, le ou les membres de la Commission désignés par le président de la Commission constituent la formation qui tiendra l'audience convoquée aux termes du paragraphe 250.38(1) de la Loi.

Désignation du président

22.1 Le président de la Commission désigne, parmi les membres de la formation, le président de la formation, lequel est responsable de la direction des affaires courantes, notamment des communications entre la formation et la Commission et entre la formation et les parties et les intervenants.

Absence, empêchement ou vacance de poste

Absence, empêchement, ou vacance

23 (1) En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre de la formation ou de vacance de son poste, la tenue de l'audience peut se poursuivre avec les membres restants de la formation ou le président de la Commission peut désigner un ou des nouveaux membres.

Membre unique

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président de la formation constituée d'un membre unique, le président de la Commission peut désigner un ou des membres à la formation pour tenir l'audience.

Absence de nullité

(3) L'absence ou l'empêchement d'un membre de la formation ou la vacance de son poste n'entraîne pas la nullité de l'instance.

Nouveau membre

Désignation d'un nouveau membre

24 Dans le cas où le président de la Commission désigne un nouveau membre en vertu des paragraphes 23(1) ou (2), les règles ci-après s'appliquent :

- a)** les parties et les intervenants font part au président de la Commission de leurs observations quant aux mesures à prendre pour poursuivre l'audience;

(b) the Chairperson of the Complaints Commission may, after considering the submissions and taking into account the interests of justice and the purpose of these Rules, establish the procedure for the hearing, including the rehearing of evidence or the use of transcripts of evidence given to date.

Decision Making

Majority of votes

25 A matter before a panel is decided by a majority of the members, but in the case of a tie, the Chairperson of the panel has the deciding vote.

Interim or Preliminary Questions

Chairperson of panel or delegate

26 The Chairperson of the panel or their delegate may, at any time during a proceeding, determine any interim or preliminary question, including a motion, and may exercise any powers of the Complaints Commission necessary to determine the question.

Questions To Be Determined

Question of law, jurisdiction, practice or procedure

27 At any time during a proceeding, the Complaints Commission may determine any question of law, jurisdiction, practice or procedure and may stay a proceeding in whole or in part until the question is determined.

Reference to Federal Court

28 (1) The Complaints Commission may, in accordance with section 18.3 of the *Federal Courts Act*, refer any question of law, of jurisdiction or of practice or procedure to the Federal Court for hearing and determination.

Powers of Commission

(2) In the event of a reference to the Federal Court, the Complaints Commission may, subject to the direction of the Court,

(a) proceed to hear evidence relevant to all questions except those that have been referred to the Court; or

(b) stay the hearing as it relates to the questions that have been referred to the Court and reserve its decision pending the decision of the Court.

Practice Directions

Authority

29 (1) The Complaints Commission may issue practice directions that are consistent with these Rules and their purpose.

b) le président de la Commission peut, après avoir pris connaissance des observations et compte tenu de l'intérêt de la justice et du but des présentes règles, fixer les modalités de la poursuite de l'audience, notamment entendre à nouveau la preuve ou utiliser la transcription de la preuve déjà entendue.

Prise de décisions

Majorité des voix

25 Les décisions de la formation sont rendues à la majorité de ses membres. En cas d'égalité des voix, le président de la formation a une voix prépondérante.

Questions provisoires ou préliminaires

Président de la formation ou délégué

26 Le président de la formation ou son délégué peuvent, dans toute instance, entendre une question provisoire ou préliminaire, y compris une requête, et statuer sur celle-ci et peuvent exercer tous les pouvoirs de la Commission nécessaires pour statuer sur la question.

Questions à trancher

Question de droit, compétence, pratique ou procédure

27 À tout moment durant l'instance, la Commission peut trancher toute question de droit, de compétence, de pratique ou de procédure et elle peut suspendre l'instance, en tout ou en partie, jusqu'au règlement de la question.

Renvoi devant la Cour fédérale

28 (1) La Commission peut, conformément à l'article 18.3 de la *Loi sur les Cours fédérales*, renvoyer devant la Cour fédérale pour audition et jugement toute question de droit, de compétence ou de pratique or procédure.

Pouvoirs de la Commission

(2) En cas de renvoi, et sous réserve des instructions de la Cour fédérale, la Commission peut :

a) soit entendre la preuve pertinente pour toutes questions autres que celles faisant l'objet du renvoi devant la Cour;

b) soit suspendre l'audience relativement aux questions faisant l'objet du renvoi et reporter le prononcé de sa décision jusqu'à ce que la Cour rende sa décision.

Directives de pratique

Autorité

29 (1) La Commission peut établir des directives de pratique qui sont compatibles avec les présentes règles et leur but.

Technology

(2) The Complaints Commission may issue directions requiring the use of any electronic or digital means of communication, storage or retrieval of information or any technology that it considers appropriate to facilitate the conduct of a hearing or a case management conference.

Proceedings

Transcription or recording – proceedings

30 (1) The Complaints Commission may transcribe or record its proceedings.

Record – proceedings

(2) Any transcript or recording is a part of the record of the proceedings.

Accommodation

Notice to Registrar

31 Any person requiring reasonable accommodation at a proceeding must, no later than 30 days before the day on which the proceeding is to begin, provide notice to the Registrar.

PART 2

Pre-hearing Procedures

Hearings Respecting Similar Questions

Powers regarding similar questions

32 (1) If two or more hearings before the Complaints Commission concern the same or similar questions, the Complaints Commission may

- (a)** combine the hearings or any part of them;
- (b)** hear the questions at the same time;
- (c)** hear the questions one immediately after the other; or
- (d)** stay one or more of the questions pending determination of one of them.

Orders regarding procedure

(2) The Complaints Commission may make orders respecting the procedure to be followed with respect to hearings.

Directives sur la technologie

(2) La Commission peut donner des directives qui exigent l'utilisation de moyens électroniques ou numériques de communication, de stockage ou d'extraction de renseignements, ou de tout autre moyen technique qu'elle juge indiqué, afin de faciliter la tenue d'une audience ou d'une conférence de gestion d'instance.

Instances

Transcription ou enregistrement – instance

30 (1) La Commission peut transcrire ou enregistrer ses instances.

Dossier de l'instance

(2) La transcription et l'enregistrement font partie du dossier de l'instance.

Mesures d'accommodement

Avis au greffier

31 Toute personne qui nécessite des mesures d'accommodement raisonnable durant une instance en avise le greffier au moins trente jours avant la date prévue de l'instance.

PARTIE 2

Procédures préalables à l'audience

Audiences portant sur des questions semblables

Pouvoirs concernant les questions semblables

32 (1) Si au moins deux audiences devant la Commission portent sur les mêmes questions ou sur des questions semblables, la Commission peut :

- a)** réunir les audiences en totalité ou en partie;
- b)** instruire les questions simultanément;
- c)** instruire les questions l'une à la suite de l'autre;
- d)** suspendre une ou plusieurs des instances jusqu'à ce qu'une décision soit rendue à l'égard d'une d'entre elles.

Ordonnances concernant la procédure

(2) La Commission peut rendre des ordonnances concernant la procédure à suivre durant les audiences.

Case Management

Case management conferences

33 The Complaints Commission may conduct one or more case management conferences, which will be presided over by a member of the panel that will conduct the hearing.

Directions regarding scheduling

34 The Complaints Commission may issue directions with respect to the scheduling of case management conferences.

Directions regarding matters for consideration

35 (1) The Complaints Commission may include in the directions referred to in section 34 a list of the matters to be considered at the case management conference and may require the filing of memoranda regarding any of those matters.

Matters to be considered

(2) Matters to be considered include

- (a)** the dates, duration and location of the hearing;
- (b)** whether the hearing will be oral or written, or partly oral and partly written, and whether documents will be presented electronically or in paper format in the course of the hearing;
- (c)** any pending or anticipated motions and a deadline date for the hearing of motions;
- (d)** any issues of confidentiality;
- (e)** the identification, clarification, simplification and elimination of issues;
- (f)** the possibility of obtaining admissions of particular facts or documents, including an agreed statement of facts;
- (g)** the official language to be used for the hearing, as well as the official language in which each witness will testify, and the need for interpreters, if any;
- (h)** a timetable for the exchange or serving and filing of the various documents related to the hearing, including affidavits of documents, statements or summaries of anticipated evidence, joint briefs of authorities and agreed books of documents;
- (i)** any matter relating to pre-hearing disclosure;
- (j)** a timetable for the intervenors;
- (k)** all matters related to expert witnesses;

Gestion d'instance

Conférences de gestion d'instance

33 La Commission peut tenir une ou plusieurs conférences de gestion d'instance, lesquelles sont présidées par un membre de la formation qui tiendra l'audience.

Directives sur l'horaire

34 La Commission peut établir des directives au sujet de l'horaire des conférences de gestion d'instance.

Directives — liste des questions

35 (1) La Commission peut inclure dans les directives visées à l'article 34 une liste des questions à discuter à la conférence de gestion d'instance et peut exiger le dépôt de mémoires sur ces questions.

Questions à discuter

(2) Ces questions comprennent notamment :

- a)** les dates, la durée et le lieu de l'audience;
- b)** la question de savoir si l'audience sera, en tout ou en partie, une audience orale ou sur pièces et la question de savoir si la présentation des documents dans le cadre de l'audience se fera sur support électronique ou papier;
- c)** toute requête en cours ou anticipée et la date limite pour l'audition des requêtes;
- d)** toute question de confidentialité;
- e)** l'énoncé, la clarification, la simplification et l'élimination de questions en litige;
- f)** la possibilité d'obtenir la reconnaissance de faits ou de documents précis, y compris un énoncé conjoint des faits;
- g)** la langue officielle utilisée à l'audience, ainsi que la langue officielle dans laquelle chaque témoin témoignera, et le recours aux services d'un interprète, si nécessaire;
- h)** le calendrier de l'échange ou de la signification et du dépôt des divers documents de l'audience, y compris les affidavits de documents, les déclarations ou sommaires des dépositions prévues, les recueils conjoints de jurisprudence et de doctrine et les livres conjoints de documents;
- i)** toute question liée à la divulgation préalable;
- j)** le calendrier des intervenants;

(l) the advisability of a pre-hearing reference or determination of a question or issue of law, of jurisdiction or of practice and procedure;

(m) any requirement for a notice of a constitutional question;

(n) a timetable for any subsequent case management conferences; and

(o) any other matters that may facilitate the conduct of the hearing.

Order

36 After each case management conference, the Complaints Commission may issue an order in writing setting out any rulings it has made relating to the matters considered at the conference.

Firm requirements

37 (1) The dates set and other requirements established by case management orders are firm.

Request for variation

(2) A request for a variation must be made by motion showing that compelling reasons exist for the variation.

Powers of Commission

(3) The Complaints Commission may vary any order made under subsection (2) if it is satisfied that compelling reasons exist for the variation.

Motions

Motions

38 The procedure set out in sections 39 to 43 applies only to the following:

(a) a motion relating to the jurisdiction of the Complaints Commission;

(b) a motion to stay or dismiss a proceeding;

(c) a motion raising any constitutional questions, including questions raised under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*;

(d) a motion for a confidentiality order;

(e) a motion that a hearing or part of a hearing in a proceeding be held in private;

(f) a motion to prohibit a person from disclosing information disclosed in a hearing; and

k) toutes les questions liées aux témoins experts;

l) l'opportunité d'entendre un renvoi ou de trancher une question de droit, de compétence ou de pratique et procédure avant la tenue de l'audience;

m) toute exigence visant l'avis de question constitutionnelle;

n) le calendrier des conférences de gestion de l'instance subséquentes;

o) toute autre question qui pourrait contribuer au bon déroulement de l'audience.

Ordonnance

36 Après chaque conférence de gestion d'instance, la Commission peut rendre une ordonnance par écrit dans laquelle elle énonce les décisions qu'elle a prises relativement aux questions discutées à la conférence.

Respect des exigences

37 (1) Les dates fixées et les exigences prévues par ordonnance dans le cadre de la gestion de l'instance doivent être rigoureusement respectées.

Demande de modification

(2) Toute demande de modification de l'ordonnance se fait par voie de requête et comporte des motifs sérieux à l'appui.

Pouvoirs de la Commission

(3) La Commission peut modifier l'ordonnance rendue conformément au paragraphe (2) si elle est convaincue qu'il existe des motifs sérieux de le faire.

Requêtes

Requêtes visées

38 La procédure prévue aux articles 39 à 43 s'applique uniquement à ce qui suit :

a) toute requête concernant la compétence de la Commission;

b) toute requête visant à suspendre ou à rejeter une instance;

c) toute requête soulevant des questions constitutionnelles, y compris les questions soulevant l'application de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

d) toute requête visant l'obtention d'une ordonnance de confidentialité;

e) toute requête visant la tenue, en tout ou en partie, d'une audience à huis clos;

(g) any other question that the Complaints Commission orders resolved by way of motion under sections 39 to 43.

Notice of motion

39 (1) A motion is commenced by a written notice of motion setting out the grounds for the motion and the order sought.

Content

(2) A notice of motion must be accompanied by any supporting affidavits.

Service of response

40 Any Commission counsel, party or intervenor who has been served with a notice of motion may, no later than 14 days after being served, serve a response on the other parties and any intervenors, stating the grounds on which the motion is opposed and, if applicable, any supporting affidavits.

Evidence and memorandum

41 No later than 14 days after the service of the response, the parties participating in the motion must serve on the other parties

- (a)** any supplementary evidence to be relied on; and
- (b)** a memorandum of fact and law.

Testimony by affidavit

42 (1) Subject to subsection (2), testimony on a motion must be given by affidavit.

Oral testimony

(2) The Complaints Commission may, before or during the hearing, grant leave for oral testimony in relation to an issue raised in the notice of motion and may, on application of any party with standing to cross-examine, permit cross-examination on affidavits.

Powers of Commission

43 After hearing a motion, the Complaints Commission may

- (a)** make the order sought or any other suitable order;
- (b)** dismiss the motion, in whole or in part;

f) toute requête visant à interdire à une personne de dévoiler des renseignements divulgués dans le cadre d'une audience;

g) toute autre question à l'égard de laquelle la Commission ordonne, pour sa résolution, la présentation d'une requête visée par la procédure prévue aux articles 39 à 43.

Avis de requête

39 (1) La requête est introduite au moyen d'un avis de requête écrit qui énonce les motifs de celle-ci et précise l'ordonnance demandée.

Contenu

(2) L'avis de requête est accompagné des affidavits à l'appui, le cas échéant.

Signification de la réponse

40 L'avocat de la Commission, la partie ou l'intervenant à qui a été signifié un avis de requête peut, dans les quatorze jours suivant la signification de l'avis, signifier aux autres parties et aux intervenants une réponse qui expose les motifs d'opposition à la requête et, le cas échéant, un ou plusieurs affidavits à l'appui.

Preuve et mémoire

41 Dans les quatorze jours suivant la signification de la réponse, les parties qui prennent part à la requête signifient aux autres parties les éléments suivants :

- a)** toute preuve supplémentaire sur laquelle elles entendent se fonder;
- b)** le mémoire des faits et du droit.

Témoignage par affidavit

42 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les témoignages dans le cadre d'une requête sont présentés par voie d'affidavit.

Témoignage oral

(2) La Commission peut, avant ou pendant l'audition de la requête, autoriser la présentation d'un témoignage oral au sujet de toute question soulevée dans l'avis de requête et peut, à la demande de toute partie autorisée à contre-interroger, autoriser le contre-interrogatoire sur les affidavits.

Pouvoirs de la Commission

43 Après l'audition de la requête, la Commission peut :

- a)** rendre l'ordonnance demandée ou toute autre ordonnance appropriée;
- b)** rejeter, en tout ou en partie, la requête;

(c) adjourn the hearing of the motion, in whole or in part; or

(d) if the motion is heard prior to the commencement of the hearing on the merits of the proceeding to which the motion relates, adjourn the hearing of the motion so that the panel presiding at the hearing on the merits may determine it.

Intervention

Valuable contribution

44 The Complaints Commission may allow a person to intervene if the Complaints Commission is satisfied that the person can make a significant contribution or bring a significant perspective to the hearing, and the potential benefits of the intervention outweigh any prejudice to the parties that might be caused by the intervention.

Motion

45 (1) A motion for leave to intervene must be served on the parties and the intervenors along with an affidavit setting out the facts on which the motion is based.

Content

(2) A motion for leave to intervene must set out

(a) the title of the proceedings in which the person making the motion wishes to intervene;

(b) the name and address of that person;

(c) a concise statement of the valuable contribution or perspective that the person will bring to the proceeding in light of the matters in issue in the hearing;

(d) the name of the party, if any, whose position that person intends to support;

(e) the official language to be used by that person at the hearing of the motion and, if leave is granted, at the hearing on the merits; and

(f) a description of how that person proposes to participate in the proceedings.

Response

46 Commission counsel, a party or an intervenor served with a motion for leave to intervene may, within 14 days after that service, serve a response to the motion on the person making the motion and on the parties and intervenors.

Reply

47 A person making a motion for leave to intervene may, within seven days after the service of the response referred to in section 46, serve a reply on the Commission Counsel, the parties and intervenors.

c) ajourner, en tout ou en partie, l'audition de la requête;

d) si la requête est instruite avant le début de l'audition sur le fond, ajourner l'audition de la requête pour qu'elle soit tranchée par la formation saisie de l'affaire au fond.

Intervention

Apport significatif

44 La Commission peut autoriser une personne à intervenir si elle est convaincue que cette personne peut fournir un apport significatif ou un point de vue important, et que les avantages qui peuvent découler de cette intervention l'emportent sur tout préjudice que celle-ci pourrait causer aux parties.

Requête

45 (1) La requête en autorisation d'intervenir est signifiée aux parties et aux intervenants avec un affidavit faisant état des faits sur lesquels la requête se fonde.

Contenu

(2) Elle comporte les renseignements suivants :

a) le titre de l'instance dans laquelle la personne qui présente la requête souhaite intervenir;

b) les nom et adresse de la personne;

c) un résumé de l'apport significatif ou du point de vue important qu'elle apporte à l'instance à la lumière des questions en litige qui doivent y être examinées;

d) le nom de la partie dont elle a l'intention d'appuyer la position, le cas échéant;

e) la langue officielle qu'elle entend utiliser à l'audience relative à la requête et, si la requête est accueillie, celle qu'elle entend utiliser à l'audience;

f) la façon dont elle se propose de participer à l'instance.

Réponse

46 L'avocat de la Commission, les parties ou les intervenants peuvent, dans les quatorze jours suivant la signification d'une requête en autorisation d'intervenir, signifier une réponse à la personne qui a présenté la requête et aux parties et aux intervenants.

Réplique

47 La personne qui a présenté la requête en autorisation d'intervenir peut, dans les sept jours suivant la signification de la réponse visée à l'article 46, signifier une réplique à l'avocat de la Commission, aux parties et aux intervenants.

Joint submissions

48 If two or more persons making a motion for leave to intervene have the same or substantially similar expertise or perspectives, the Complaints Commission may require them to file joint submissions, or otherwise participate jointly.

Powers of Commission

49 The Complaints Commission may limit the participation of an intervenor to

- (a) the cross-examination of witnesses;
- (b) the right to lead evidence;
- (c) the obligation to produce or disclose documents;
- (d) one or more issues raised in the hearing;
- (e) a portion of the hearing only;
- (f) written submissions; and
- (g) time-limited oral submissions.

Intervention allowed

50 If a motion for leave to intervene is allowed,

- (a) the Registrar must send to the intervenor a list of all documents filed in the proceedings before or on the day on which the motion for leave to intervene is allowed;
- (b) on request, the intervenor may obtain copies of the documents on the list from the Registrar;
- (c) Commission counsel, each party and each other intervenor must serve on the intervenor any document that is filed by them after the day on which the motion for leave to intervene is allowed; and
- (d) access by an intervenor to a document filed or received in evidence is subject to any relevant confidentiality order of the Complaints Commission.

Production and Disclosure of Documents

Obligation of parties and intervenors

51 (1) Parties and intervenors must provide to the Complaints Commission all documents that are in their possession, power or control and that are relevant to the subject matter of the hearing.

Participation conjointe

48 Si au moins deux personnes qui présentent une requête en autorisation d'intervenir ont la même expertise ou les mêmes points de vue, ou une expertise ou un point de vue essentiellement semblable, la Commission peut exiger qu'elles déposent conjointement des arguments ou qu'elles participent conjointement d'une autre façon.

Pouvoirs de la Commission

49 La Commission peut restreindre la participation d'un intervenant relativement à une ou plusieurs des étapes suivantes :

- a) le contre-interrogatoire des témoins;
- b) le droit de présenter des éléments de preuve;
- c) l'obligation de produire ou divulguer des documents;
- d) l'une ou plusieurs des questions en litige soulevées à l'audience;
- e) à une partie seulement de l'audience;
- f) la présentation d'arguments par écrit;
- g) la présentation orale d'arguments d'une durée fixe.

Intervention autorisée

50 Si la requête en autorisation d'intervenir est accueillie :

- a) le greffier fait parvenir à l'intervenant une liste de tous les documents déposés à l'égard de l'instance jusqu'au jour où la requête est accueillie, y compris ce jour;
- b) sur demande, l'intervenant peut obtenir auprès du greffier des copies des documents figurant sur la liste;
- c) l'avocat de la Commission, les parties et les autres intervenants signifient à l'intervenant les documents qu'ils déposent après le jour où la requête est accueillie;
- d) l'accès de l'intervenant à un document déposé ou reçu en preuve est assujéti à toute ordonnance de confidentialité applicable rendue par la Commission.

Production et divulgation de documents

Obligation des parties et des intervenants

51 (1) Les parties et les intervenants fournissent à la Commission tous les documents en leur possession, sous leur autorité ou sous leur garde ayant trait à l'objet de l'audience.

Confidentiality

(2) If a party or intervenor claims that a document is confidential or contains confidential information, or is subject to privilege or protection under sections 37 to 39 of the *Canada Evidence Act*, that party or intervenor must present evidence in support of each claim.

Confidentiality ruling

(3) The Complaints Commission may make a ruling on the confidentiality claim with respect to each document or piece of information, except claims for protection under sections 37 to 39 of the *Canada Evidence Act*, and may make such orders as it considers appropriate.

Failure to provide

(4) Subject to section 77, no document or other piece of evidence that a party or intervenor seeks to use for the hearing will be received in evidence unless the party or intervenor provides copies to the Complaints Commission at least 30 days before the hearing commences.

Continuing obligation to inform

52 Any party or intervenor who has filed documents with or produced documents to the Complaints Commission and then comes into possession or control of or obtains power over a relevant document, or who becomes aware that the disclosure is incomplete or that the information contained in those documents is inaccurate, must as soon as possible notify the Complaints Commission of the new documents, the incompleteness of the disclosure, or the inaccuracy of the information.

Confidentiality of documents

53 Documents produced by a party, an intervenor or any other person must be treated as confidential by the Complaints Commission unless they are made part of the public record or the Complaints Commission determines otherwise.

Undertakings

54 Before a party, an intervenor or a person who may be called as a witness is provided with a document that has not yet been introduced into evidence, the Complaints Commission may require that the party, intervenor, person and their counsel provide to the Complaints Commission the form set out in Schedule 1.

Confidentiality Orders

Motion

55 The Complaints Commission may, on its own motion or on the motion of Commission counsel or a party or intervenor who has filed or will file a document, order that the document or information in the document be treated as confidential and may make any order that it considers appropriate.

Confidentialité

(2) Si une partie ou un intervenant invoque le caractère confidentiel d'un document ou des renseignements ou invoque l'existence d'un privilège ou de la protection prévue aux articles 37 à 39 de la *Loi sur la preuve au Canada*, la partie ou l'intervenant présente les éléments de preuve à l'appui de chacune des allégations de confidentialité.

Confidentialité — décision

(3) La Commission peut statuer sur le caractère confidentiel de tout document ou information, sauf dans les cas où la protection accordée en application des articles 37 à 39 de la *Loi sur la preuve au Canada* est revendiquée, et peut rendre l'ordonnance qu'elle juge appropriée.

Défaut de produire

(4) Sous réserve de l'article 77, aucun document ou autre élément de preuve qu'une partie ou un intervenant souhaite utiliser dans l'audience ne sera admis en preuve à moins que la partie ou l'intervenant n'ait présenté des copies du document à la Commission au moins trente jours avant la première date de l'audience.

Obligation continue d'informer

52 Toute partie et tout intervenant qui a déposé ou produit des documents auprès de la Commission, et qui par la suite entre en possession d'un document pertinent, en assume la garde ou le prend sous son autorité, ou constate que la divulgation est incomplète ou comporte des renseignements inexacts, porte dès que possible à la connaissance de la Commission les documents supplémentaires, la divulgation incomplète ou les renseignements inexacts.

Confidentialité des documents

53 Les documents produits par les parties, les intervenants ou toute autre personne sont considérés comme confidentiels par la Commission tant qu'ils ne sont pas produits au dossier public ou que la Commission n'en décide pas autrement.

Engagements

54 Avant qu'un document qui n'a pas encore été produit en preuve soit remis à une partie, à un intervenant ou à une personne susceptible d'être appelée à témoigner, la Commission peut exiger d'eux et de leurs avocats qu'ils lui fournissent la formule figurant à l'annexe 1.

Ordonnances de confidentialité

Requête

55 La Commission peut, d'office, à la requête de l'avocat de la Commission ou à la requête d'une partie ou d'un intervenant qui a déposé ou qui déposera le document, ordonner que le document ou des renseignements qui s'y trouvent soient considérés comme confidentiels et rendre toute ordonnance qu'elle juge indiquée.

Contents of motion

56 Commission counsel, a party or an intervenor making a motion for an order of confidentiality must

- (a)** include in the grounds for the motion details of the specific, direct harm that would allegedly result from unrestricted disclosure of the document or information;
- (b)** include in the motion a draft confidentiality order that contains the following elements
 - (i)** a description of the document, the information or the category of documents or information for which the order is sought,
 - (ii)** the names of the persons or categories of person who are entitled to have access to the confidential document or information,
 - (iii)** the document, information or category of document or information available to the persons or categories of persons referred to in subparagraph (ii),
 - (iv)** any proposed confidentiality agreement that the persons referred to in subparagraph (ii) intend to sign and the provisions of that agreement,
 - (v)** the number of copies of confidential documents to be provided to the persons referred to in subparagraph (ii) and any limitations on subsequent reproduction of that document by those persons, and
 - (vi)** the procedures to be followed with respect to confidential documents once the hearing is completed.

Filing without confidentiality order

57 A party, an intervenor or Commission counsel claiming confidentiality in a document to be filed that is not covered by a confidentiality order must

- (a)** file a public version of the document that does not include the confidential information;
- (b)** provide the Registrar with a version of the document marked “confidential” that
 - (i)** includes and identifies the confidential information referred to in paragraph (a) that has been deleted from the public version,
 - (ii)** identifies the nature of the claim to confidentiality, and
 - (iii)** does not include information for which protection is claimed under the *Canada Evidence Act*; and

Contenu de la requête

56 L’avocat de la Commission, la partie ou l’intervenant qui présente une requête visant l’obtention d’une ordonnance de confidentialité :

- a)** énonce en détail, dans les motifs de celle-ci, le préjudice direct et précis qu’occasionnerait la communication complète du document ou des renseignements;
- b)** joint à la requête un projet d’ordonnance de confidentialité qui comporte les éléments suivants :
 - (i)** la désignation du document ou des renseignements ou des catégories de documents ou de renseignements pour lesquels l’ordonnance est demandée,
 - (ii)** le nom des personnes ou les catégories de personnes qui ont droit d’avoir accès au document ou aux renseignements confidentiels,
 - (iii)** le document ou les renseignements ou les catégories de documents ou renseignements mis à la disposition des personnes ou des catégories de personnes visées au sous-alinéa (ii),
 - (iv)** tout accord de confidentialité éventuel que devront signer les personnes visées au sous-alinéa (ii) et les dispositions de cet accord,
 - (v)** le nombre de copies des documents confidentiels qui seront fournies aux personnes visées au sous-alinéa (ii) et les restrictions quant au droit de reproduire les documents,
 - (vi)** les dispositions à prendre relativement aux documents confidentiels une fois l’audience terminée.

Dépôt sans ordonnance de confidentialité

57 La partie, l’intervenant ou l’avocat de la Commission, la partie ou l’intervenant qui allègue le caractère confidentiel d’un document à déposer et non visé par une ordonnance de confidentialité :

- a)** dépose une version publique du document dans laquelle les renseignements confidentiels ont été supprimés;
- b)** fournit au greffier une version du document portant la mention « confidentiel » dans laquelle :
 - (i)** sont indiqués les passages supprimés de la version publique visée à l’alinéa a),
 - (ii)** est précisée la nature de l’allégation de confidentialité,
 - (iii)** ne sont pas compris les renseignements à l’égard desquels la protection de la *Loi sur la preuve au Canada* est invoquée;

(c) bring a motion under section 55 for an order allowing them to file the confidential version.

Filing with confidentiality order

58 A party, an intervenor or Commission counsel who wishes to file a document containing information that is subject to a confidentiality order under section 55 must file a public version that does not include the confidential information and a confidential version with each page clearly marked “confidential” together with a reference to the date of the confidentiality order. The confidential material that has been deleted from the public version must be highlighted in the confidential version.

Witness Interviews

Interview by Commission representative

59 (1) A Complaints Commission representative may interview persons who have information or documents that are likely to have a bearing on the subject matter of the hearing.

Presence of counsel

(2) Persons who are interviewed are entitled to have counsel present at their own expense.

Statement or summary of anticipated evidence

60 (1) If Commission counsel determines that a person will be called as a witness following an interview, Commission counsel will provide the witness’ statement if one exists or prepare a summary of the witness’ anticipated evidence.

Deadline anticipated evidence

(2) Commission counsel must provide a statement or summary of anticipated evidence to parties and intervenors, subject to confidentiality orders, at least three days before the witness testifies.

Contents of summary

(3) The summary of the witness’s anticipated evidence must be in writing and contain the substance of the testimony of the witness, as well as a list of documents to which the witness may refer.

List of documents

(4) If a witness refuses to be interviewed by Commission counsel before testifying, if no statement is given or if, for any reason, no summary of anticipated evidence can be prepared, Commission counsel must, at least three days before that witness is to testify, provide the parties and intervenors with the list of documents that may be presented to the witness and must highlight the portions of the documents that relate to the witness’s anticipated evidence.

c) présente une requête en vertu de l’article 55 afin d’obtenir une ordonnance de confidentialité qui lui permet de déposer la version confidentielle.

Dépôt des documents confidentiels

58 La partie, l’intervenant ou l’avocat de la Commission qui souhaite déposer un document comprenant des renseignements visés par une ordonnance de confidentialité rendue en application de l’article 55 dépose une version publique dont sont exclus les renseignements confidentiels et une version confidentielle, dans laquelle sont surlignés les passages supprimés de la version publique, dont chaque page est clairement marquée de la mention « confidentiel », accompagnée d’une mention de la date de l’ordonnance de confidentialité applicable.

Entrevues de témoins

Entrevues menées par le représentant

59 (1) Le représentant de la Commission peut passer en entrevue les personnes qui possèdent des renseignements ou des documents susceptibles d’être pertinents au regard de l’audience.

Présence d’un avocat

(2) Les personnes passées en entrevue ont le droit d’être accompagnées d’un avocat, à leurs frais, lors de l’entrevue.

Déclaration ou sommaire — déposition prévue

60 (1) Si l’avocat de la Commission décide qu’une personne sera appelée à témoigner à la suite d’une entrevue, il fournit la déclaration du témoin, le cas échéant, ou prépare un sommaire de la déposition prévue de ce témoin.

Délai — déposition prévue

(2) L’avocat de la Commission fournit une déclaration ou un sommaire de la déposition prévue aux parties et intervenants, sous réserve des ordonnances de confidentialité, au moins trois jours avant que le témoin soit entendu.

Contenu du sommaire

(3) Le sommaire est fait par écrit et énonce l’essentiel du témoignage ainsi qu’une liste des documents auxquels le témoin pourrait se référer.

Liste de documents

(4) Si un témoin refuse d’être interrogé par l’avocat de la Commission avant de témoigner, ou si aucune déclaration n’est faite ni aucun sommaire des dépositions prévues ne peut être rédigé pour quelque raison que ce soit, l’avocat de la Commission fournit aux parties et aux intervenants la liste des documents qui pourraient être présentés au témoin et souligne les aspects se rattachant aux témoignages attendus au moins trois jours avant que celui-ci soit entendu.

Summoning of Witnesses

Power to compel witnesses

61 At any time after a hearing is caused to be held under paragraph 250.4(1)(a) of the Act, but before sending its written report under to section 250.48 of the Act, the Complaints Commission may issue to a witness the form set out in Schedule 2, in accordance with paragraph 250.41(1)(a) of the Act.

PART 3

Conduct of Hearings

Interpreter

Obligation to provide interpreter

62 (1) If a witness does not understand the language in which their examination at the hearing is being conducted, or is deaf or mute, the Complaints Commission must provide them with the services of an interpreter.

Notice

(2) A person intending to call a witness during a hearing must, no later than 30 days before the day on which the hearing is to begin, provide notice to the Registrar if that witness will need the services of an interpreter.

Private Hearings

Orders

63 If the Complaints Commission orders that a hearing or any part of a hearing be held in private under section 250.42 of the Act, it may make any of the following orders:

- (a)** that certain persons be excluded;
- (b)** that certain persons be admitted on terms and conditions;
- (c)** that restrictions be placed on the disclosure and publication of evidence, including the use of non-identifying initials and the redaction of transcripts and exhibits;
- (d)** that restrictions be placed on public access to the Complaints Commission's record, or that the Registrar maintain separate public and confidential records; and
- (e)** that any other order that the Complaints Commission considers appropriate be made.

Assignment à comparaître d'un témoin

Pouvoir de contraindre les témoins

61 La Commission peut, en vertu de l'alinéa 250.41(1)a) de la Loi, faire parvenir à un témoin la formule figurant à l'annexe 2, en tout temps après la convocation d'une audience en vertu du paragraphe 250.4(1) de la Loi mais avant qu'elle ne transmette son rapport écrit visé à l'article 250.48 de la Loi.

PARTIE 3

Déroulement de l'audience

Interprète

Obligation — services d'un interprète

62 (1) Si le témoin ne comprend pas la langue dans laquelle son interrogatoire doit se dérouler ou est sourd ou muet, la Commission lui fournit les services d'un interprète.

Avis

(2) Toute personne qui entend produire un témoin lors d'une audience est tenue, au plus tard trente jours avant la date prévue de l'audience, d'aviser le greffier que le témoin aura besoin des services d'un interprète.

Huis clos

Ordonnances

63 La Commission peut, lorsqu'elle décide d'ordonner qu'une audience ou une partie de celle-ci soit tenue à huis clos en vertu de l'article 250.42 de la Loi, rendre l'une des ordonnances suivantes :

- a)** l'exclusion de certaines personnes;
- b)** l'imposition de conditions pour admettre certaines personnes;
- c)** l'imposition de restrictions pour la divulgation et la publication de la preuve, notamment l'emploi d'initiales ne permettant pas d'identifier les personnes et le caviardage des transcriptions et des pièces;
- d)** l'imposition de restrictions pour l'accès du public au dossier de la Commission, ou l'ordre au greffier de tenir séparément un dossier public et un dossier confidentiel;
- e)** toute autre ordonnance qu'elle juge indiquée.

Private hearings

64 (1) If a person believes that any information described in paragraph 250.42(a), (b) or (c) of the Act is likely to be disclosed, they may request that the Complaints Commission hold all or part of the hearing in private.

Burden of proof

(2) The person making the request bears the burden of establishing why it is necessary for the hearing to be private.

Private consideration of request

65 (1) The Complaints Commission may convene in private to consider a request under section 64.

Public decision

(2) After convening in private to consider the request under section 64, the Complaints Commission must make its decision public.

Contents of public decision

(3) The public decision must set out the following in writing:

- (a)** the criteria and principles applied in determining whether the information will be heard in private;
- (b)** the general nature, to the extent possible, of any evidence that will be heard in private; and
- (c)** the reasons for accepting or denying the request.

Confidential reasons

(4) The Complaints Commission may, in addition to its reasons referred to in paragraph (3)(c), issue confidential reasons, not available to the public, referring to specific evidence that it decided should be heard in private. If the Complaints Commission decides to issue confidential reasons, it must give reasons for its decision.

Non-disclosure of information

66 (1) Subject to subsection (2), if a hearing or a part of a hearing is ordered to be held in private, no person may disclose, except to their representative or to another person who participates in or attends the hearing or the part of that hearing that was ordered to be held in private,

- (a)** any information disclosed in the hearing or the part of the hearing that is held in private; or
- (b)** the confidential reasons, if any, issued by the Complaints Commission.

Audience à huis clos

64 (1) La personne qui croit que des renseignements visés aux alinéas 250.42a), b) ou c) de la Loi sont susceptibles d'être divulgués peut demander à la Commission de tenir tout ou partie de l'audience à huis clos.

Fardeau de la preuve

(2) Il incombe à la personne qui présente une telle demande de prouver la nécessité du huis clos.

Examen à huis clos de la demande

65 (1) La Commission peut tenir un huis clos afin d'examiner toute demande présentée en application de l'article 64.

Décision publique

(2) La Commission rend publique sa décision après un examen à huis clos de la demande présentée en vertu de l'article 64.

Contenu de la décision publique

(3) Dans sa décision publique, la Commission :

- a)** indique les critères et principes qu'elle a appliqués pour établir si les renseignements doivent être reçus à huis clos;
- b)** fait état, dans la mesure du possible, de la nature générale de tout élément de preuve qui sera reçu à huis clos;
- c)** indique les motifs pour lesquels elle a accueilli ou rejeté la demande.

Motifs confidentiels

(4) La Commission peut, en sus des motifs visés à l'alinéa (3)c), rendre des motifs confidentiels, auxquels le public n'a pas accès, qui se rapportent à des preuves précises et qui, selon elle, devaient être entendues à huis clos, et indique les raisons qui justifient cette décision.

Non-divulgence des renseignements

66 (1) Sous réserve du paragraphe (2), si le huis clos est ordonné pour tout ou partie de l'audience, nul ne peut divulguer, sauf à son représentant ou à une autre personne qui assiste ou participe à l'audience ou à la partie de l'audience pour laquelle le huis clos a été ordonné :

- a)** les renseignements divulgués lors de l'audience ou de la partie de l'audience tenue à huis clos;
- b)** les motifs confidentiels, le cas échéant, rendus par la Commission.

Order for disclosure

(2) On the motion of a person, the Complaints Commission may make an order permitting a person to disclose any information referred to in subsection (1).

Examination of Witnesses

Testimony

67 All testimony before the Complaints Commission must be given under oath or solemn affirmation.

Evidence by affidavit

68 The evidence of a witness or proof of a particular fact or document may be given by affidavit, unless the Complaints Commission orders otherwise, and the deponent must be made available for cross-examination, if required.

Exclusion of witnesses

69 (1) The Complaints Commission may, on request or on its own motion, order that witnesses be excluded from the hearing until they are called to testify.

No communication by excluded witnesses

(2) No witness who has been excluded from a hearing may communicate with any person about any evidence or testimony that is given during the course of a hearing until after the witness has testified, except with the leave and on the direction of the Complaints Commission.

Witness counsel

70 Witnesses may be represented by counsel.

Sequence of examination

71 The sequence of examination in the ordinary course of a hearing is as follows:

- (a)** Commission counsel leads the examination in chief of the witnesses, and may ask both leading and non-leading questions;
- (b)** the parties may then cross-examine the witness in the order determined by the parties or, failing their agreement, by the Complaints Commission;
- (c)** subject to the leave of the Commission, intervenors and counsel may cross-examine a witness; and
- (d)** Commission counsel may re-examine the witness.

Application to lead examination in chief

72 (1) A party, an intervenor, a witness or their counsel may apply to the Complaints Commission for leave to lead the examination in chief of a particular witness.

Ordonnance de divulgation

(2) À la requête d'une personne, la Commission peut rendre une ordonnance pour permettre à une personne de divulguer les renseignements visés au paragraphe (1).

Interrogatoire des témoins

Témoignage

67 Les témoignages devant la Commission se font sous serment ou affirmation solennelle.

Preuve par affidavit

68 Le témoignage ou la preuve d'un fait ou d'un document peut, sauf ordonnance contraire de la Commission, se faire par affidavit, pourvu que le déposant soit disponible pour être contre-interrogé, au besoin.

Exclusion des témoins

69 (1) La Commission peut, d'office ou sur demande, ordonner que les témoins soient exclus de la salle d'audience jusqu'à ce qu'ils soient appelés à témoigner.

Interdiction de communiquer

(2) Il est interdit à tout témoin exclu de la salle d'audience de communiquer avec une personne concernant les éléments de preuve ou témoignages présentés pendant l'audience avant qu'il n'ait témoigné, sauf si la Commission l'y autorise et qui les communique conformément aux directives de celle-ci.

Avocat d'un témoin

70 Les témoins peuvent être représentés par avocat.

Ordre des interrogatoires

71 Dans le cours normal d'une audience, les interrogatoires sont menés selon l'ordre suivant :

- a)** l'avocat de la Commission mène l'interrogatoire principal des témoins et peut poser des questions suggestives et non suggestives;
- b)** les parties peuvent ensuite contre-interroger les témoins dans l'ordre qu'elles ont déterminé et, lorsque celles-ci ne parviennent pas à s'entendre, selon l'ordre déterminé par la Commission;
- c)** sous réserve de l'autorisation de la Commission, les intervenants et les avocats peuvent contre-interroger les témoins;
- d)** l'avocat de la Commission peut réinterroger les témoins.

Demande d'autorisation — interrogatoire principal

72 (1) La partie, l'intervenant, le témoin ou son avocat peut demander à la Commission de l'autoriser à mener l'interrogatoire principal d'un témoin en particulier.

Applicable rules

(2) If leave to lead the examination in chief is granted, the examination must be governed by the normal rules for the examination of one's own witness in court proceedings, unless the Complaints Commission directs otherwise.

Limits

73 The Complaints Commission may reasonably limit further examination or cross-examination of a witness if it is satisfied that the examination or cross-examination has been sufficient to disclose fully and fairly all matters relevant to the issues in the proceeding.

Commission questions

74 The Complaints Commission may question any witness who gives oral evidence.

Communication with witnesses

75 Unless authorized by the Complaints Commission, no party, intervenor, witness or their counsel, may speak to a witness, after that witness has been sworn, affirmed or otherwise accepted as a witness, about the evidence that they have given or are expected to give until the evidence of that witness is complete.

Intention to call witness

76 (1) A party must provide the Complaints Commission with 15 days' notice of its intention to call a witness.

Refusal to call witness

(2) An intervenor or counsel for a witness may by motion, on 15 days' notice, apply to the Complaints Commission for leave to call a witness whom the intervenor or counsel for a witness believes has evidence relevant to an issue, if Commission counsel has refused to call the witness.

Use of Documents During Hearing

Statement

77 (1) If a party, intervenor or counsel for a witness calls a witness, they must provide Commission counsel, the parties and any intervenors who have an interest in the subject matter of the proposed evidence with the statement of that witness, at least five days before the witness is to testify.

Written summary

(2) In the absence of such a statement, the party, intervenor or counsel for the witness must, subject to any confidentiality orders, prepare and provide Commission

Règles applicables à l'interrogatoire

(2) Si cette autorisation est accordée, l'interrogatoire sera régi par les règles qui s'appliquent normalement à l'interrogatoire de son propre témoin dans les instances judiciaires, à moins que la Commission ne donne des directives contraires.

Limites

73 La Commission peut raisonnablement limiter le nouvel interrogatoire ou contre-interrogatoire d'un témoin si elle est satisfaite que l'interrogatoire ou le contre-interrogatoire déjà mené est suffisant pour permettre la divulgation complète et juste de tous les éléments importants liés aux questions en litige dans l'instance.

Questions de la Commission

74 La Commission peut poser des questions à tout témoin qui témoigne de vive voix.

Communication avec les témoins

75 Sauf autorisation de la Commission, il est interdit aux parties, aux intervenants et aux témoins ou à leurs avocats respectifs de parler à un témoin, après que celui-ci a prêté serment ou fait une affirmation solennelle ou qu'il a autrement été jugé apte à témoigner, au sujet du témoignage qu'il a livré ou qu'il est appelé à livrer, avant la fin de son témoignage.

Intention de faire entendre un témoin

76 (1) Toute partie est tenue d'aviser la Commission, quinze jours à l'avance, qu'elle a l'intention de faire entendre un témoin.

Refus d'appeler un témoin à témoigner

(2) L'intervenant ou l'avocat d'un témoin peut, par voie de requête présentée quinze jours à l'avance, demander à la Commission l'autorisation de faire entendre un témoin lorsqu'il croit que le témoin peut livrer un témoignage pertinent pour une question en litige et que l'avocat de la Commission a refusé de l'appeler à témoigner.

Utilisation de documents durant l'audience

Déclaration

77 (1) La partie, l'intervenant ou l'avocat d'un témoin qui fait entendre un témoin fournit à l'avocat de la Commission, aux autres parties et aux intervenants intéressés par l'objet de la preuve proposée une déclaration, au moins cinq jours avant que celui-ci ne témoigne.

Sommaire écrit

(2) En l'absence d'une telle déclaration, la partie, l'intervenant ou l'avocat d'un témoin prépare et fournit à l'avocat de la Commission un sommaire écrit de la déposition

counsel with a written summary of that witness' anticipated evidence and a list of documents that may be put to the witness at least five days before the witness is to testify.

Cross-examination — previous statement

78 (1) If a person uses a document for the purpose of contradicting a witness on cross-examination on previous statements, section 10 of the *Canada Evidence Act* applies, with any necessary modifications.

List and copy of documents

(2) Counsel or the person conducting the cross-examination must provide to the parties, Commission counsel, the witnesses and any intervenors who have an interest in the subject matter of the proposed evidence, not later than five days before the testimony of that witness begins, a list of documents that may be put to the witness and copies of those documents.

Failure to produce document

(3) If counsel or the person conducting the cross-examination fails to produce a document in accordance with subsection (2), the Complaints Commission may order that the document be produced to all parties, adjourn the proceedings if necessary or make any other suitable order to ensure fairness in the proceedings.

Use of document for other purposes

(4) If counsel or the person conducting the cross-examination wishes to use a document in cross-examination for any purpose other than to contradict the witness, that document must be produced in accordance with section 51.

Status of summary of anticipated evidence

79 A summary of anticipated evidence is not testimony and may not be referred to in the examination of the witness.

Witness Panels

Witness panels

80 The Complaints Commission may require that some or all of the witnesses testify as a panel at a time and in a manner determined by the Complaints Commission.

Expert Witnesses

Expert report

81 (1) If Commission counsel, a party or an intervenor intends to introduce the report evidence of an expert witness at the hearing, they must serve it on all parties and intervenors at least 60 days before the expert is scheduled to testify.

prévue de ce témoin ainsi que la liste des documents qui pourraient être présentés au témoin, sous réserve des ordonnances de confidentialité, au moins cinq jours avant que celui-ci témoigne.

Contre-interrogatoire — déclaration antérieure

78 (1) Dans le cas où le contre-interrogatoire vise, à l'aide de documents, à contredire le témoin au sujet de déclarations antérieures, l'article 10 de la *Loi sur la preuve au Canada* s'applique, avec les adaptations nécessaires.

Liste et copie des documents

(2) L'avocat ou la personne qui mène le contre-interrogatoire fournit à l'avocat de la Commission, aux témoins, ainsi qu'aux parties et aux intervenants intéressés par l'objet de la preuve proposée, au plus tard cinq jours avant le début de la déposition du témoin, la liste des documents qui pourraient être présentés au témoin ainsi qu'une copie de ces documents.

Omission de produire un document

(3) Si l'avocat ou la personne qui mène le contre-interrogatoire omet de produire un document conformément au paragraphe (2), la Commission peut ordonner la production du document à toutes les parties, ajourner l'instance au besoin ou rendre toute autre ordonnance appropriée pour assurer l'équité procédurale.

Utilisation d'un document à d'autres fins

(4) Si l'avocat ou la personne qui mène le contre-interrogatoire souhaite utiliser un document à d'autres fins que celle de contredire le témoin, ce document est produit aux termes de l'article 51.

Utilisation des sommaires des dépositions prévues

79 Les sommaires des dépositions prévues ne sont pas des témoignages et il ne peut y être référé durant l'interrogatoire du témoin.

Regroupement de témoins

Regroupement de témoins

80 La Commission peut exiger que tous les témoins, ou certains d'entre eux, témoignent ensemble à un moment qu'elle fixe, et elle indique la façon dont ils témoigneront.

Témoins experts

Rapport d'expert

81 (1) L'avocat de la Commission, la partie ou l'intervenant qui entend présenter le témoignage d'un expert lors de l'audience signifie le rapport de celui-ci à chacune des autres parties et aux intervenants, au moins soixante jours avant la date prévue de la déposition de l'expert.

Report in response

(2) Commission counsel, a party or an intervenor may serve the report of an expert in response on all parties and intervenors, provided that it is served at least 30 days before the responding expert is scheduled to testify.

Report in reply

(3) Commission counsel, the party or the intervenor calling the expert may, at least 15 days before the expert is scheduled to testify, serve an expert report in reply on all parties and intervenors.

Content of report

(4) A report referred to in any of subsections (1) to (3) must include the following:

- (a)** a full statement of the evidence of the expert;
- (b)** the expert's qualifications and areas in respect of which it is proposed that he or she be qualified as an expert;
- (c)** the sources and documents relied on in the report; and
- (d)** the form set out in Schedule 3, duly completed.

Expert report provided to the Registrar

82 (1) Unless otherwise ordered under section 36, a report referred to in section 81 must be filed at least 10 days before the expert is scheduled to testify.

Reading by the Commission

(2) The Complaints Commission may read the expert report in advance of the testimony of the expert.

Record

(3) The report of an expert does not form part of the record unless it is received in evidence at the hearing.

Commission-appointed experts

83 (1) The Complaints Commission may, at any time, by order, appoint one or more independent experts to inquire into and report on any question of fact or opinion relevant to an issue in a proceeding.

Content of order

(2) The order must contain the following information:

- (a)** the name of the expert being appointed, and their title and qualifications;
- (b)** the instructions given to the expert with respect to the preparation of the report;

Réponse

(2) Au moins trente jours avant la date prévue de la déposition de l'expert, l'avocat de la Commission, la partie ou l'intervenant peut signifier aux autres parties et aux intervenants le rapport d'un témoin expert en réponse.

Réplique

(3) L'avocat de la Commission, la partie ou l'intervenant qui fait entendre le témoin expert peut, au moins quinze jours avant la date prévue de la déposition de ce dernier, signifier aux autres parties et aux intervenants le rapport d'un témoin expert en réplique.

Contenu du rapport

(4) Le rapport visé à l'un des paragraphes (1) à (3) contient les éléments suivants :

- a)** l'exposé complet de la preuve du témoin expert;
- b)** les titres et qualités de l'expert ainsi que les domaines d'expertise à l'égard desquels il est proposé en qualité d'expert;
- c)** les sources et les documents sur lesquels se fonde le rapport;
- d)** la formule figurant à l'annexe 3 dûment remplie.

Remise du rapport au greffier

82 (1) À moins d'une ordonnance à l'effet contraire rendue aux termes de l'article 36, tout rapport d'expert visé à l'article 81 est déposé au moins dix jours avant la date prévue de la déposition de l'expert.

Lecture par la Commission

(2) La Commission peut lire le rapport d'expert avant que l'expert livre son témoignage.

Dossier

(3) Le rapport d'expert ne fait partie du dossier que s'il est admis en preuve à l'audience.

Commission — nomination d'experts

83 (1) La Commission peut, en tout temps, nommer par ordonnance un ou plusieurs experts indépendants pour faire enquête et rapport sur une question de fait ou pour que ceux qui donne leur avis sur une question en litige dans l'instance.

Contenu de l'ordonnance

(2) L'ordonnance comprend les renseignements suivants :

- a)** le nom de l'expert et ses titres et qualités;
- b)** les instructions qui lui sont données quant à l'établissement de son rapport;
- c)** les questions qui lui seront posées;

- (c) the questions to be posed to the expert;
- (d) the date on which the report of the expert is to be provided to the Complaints Commission; and
- (e) the nature and extent of the expert's participation in the proceeding.

Service of report

- (3) The Registrar must serve a copy of the report on every party and any intervenor.

Record

- (4) The report does not form part of the record until it is received in evidence at the hearing.

Response

- (5) Any party or intervenor may file a written response to the expert's report and may examine the expert. The order and nature of such examinations are to be determined by the Complaints Commission.

Further or supplementary report

- (6) The Complaints Commission may order the expert to make a further or supplementary report and subsections (3) to (5) apply to that report.

Adjournment

Power of Commission

- 84 (1)** The Complaints Commission may, of its own motion or on the request of Commission counsel, a party or an intervenor, adjourn a hearing if it is necessary to permit a fair hearing to be held.

Factors for consideration

- (2) In considering whether to grant an adjournment, the Complaints Commission may consider the following factors:

- (a) any prejudice that might be caused to a person;
- (b) the timing of the request or motion for the adjournment;
- (c) the number of prior requests for an adjournment;
- (d) the number of adjournments already granted;
- (e) prior directions or orders with respect to the scheduling of future hearings;
- (f) the public interest;
- (g) the costs of an adjournment;
- (h) the availability of witnesses;

- (d) la date à laquelle il est tenu de remettre son rapport à la Commission;

- (e) la nature et l'étendue de sa participation à l'instance.

Signification du rapport

- (3) Le greffier signifie le rapport à chaque partie et à tout intervenant.

Dossier

- (4) Le rapport ne fait partie du dossier qu'au moment où il est admis en preuve à l'audience.

Réponse

- (5) Toute partie ou tout intervenant peut déposer une réponse écrite au rapport de l'expert et peut interroger celui-ci. La Commission détermine l'ordre et la nature de ces interrogatoires.

Rapport complémentaire

- (6) La Commission peut ordonner à l'expert de présenter un rapport complémentaire ou supplémentaire. Les paragraphes (3) à (5) s'appliquent à ce rapport.

Ajournement

Pouvoir de la Commission

- 84 (1)** La Commission peut, d'office ou à la demande de l'avocat de la Commission, d'une partie ou d'un intervenant, ajourner une audience si cela est nécessaire pour assurer une audience juste.

Facteurs à prendre en compte

- (2) Lorsqu'elle examine s'il est nécessaire d'accorder l'ajournement, la Commission peut tenir compte des facteurs suivants :

- a) tout préjudice causé à une personne;
- b) le moment de la présentation de la demande d'ajournement ou de la requête visant à obtenir l'ajournement;
- c) le nombre de fois qu'une demande d'ajournement a déjà été présentée;
- d) le nombre d'ajournements déjà accordés;
- e) les directives ou les ordonnances antérieures visant l'inscription au calendrier des audiences ultérieures;
- f) l'intérêt public;
- g) les frais qui découlent de l'ajournement;
- h) la disponibilité des témoins;

- (i) the efforts made to find alternatives to the adjournment request;
- (j) the principle of a fair hearing; and
- (k) any other relevant factor.

Maintenance of Order at Hearings

Orders or directions

85 (1) The Complaints Commission may make orders or give directions that it considers necessary for the maintenance of order at the hearing.

Attendance at a hearing

(2) For the purposes of subsection (1), the Complaints Commission, by order, may

- (a) impose restrictions on a person's presence at a hearing; and
- (b) exclude a person from further participation in or attendance at a hearing until the Complaints Commission orders otherwise.

PART 4

Transitional Provision, Repeal and Coming into Force

Transitional Provision

Application

86 These Rules apply only to proceedings commenced after these Rules come into effect.

Repeal

87 *The Rules of Procedure for Hearings Before the Military Police Complaints Commission¹ are repealed.*

Coming into Force

Registration

88 These Rules come into force on the day on which they are registered.

- i) les efforts consacrés à trouver une solution de rechange à la demande d'ajournement;
- j) le principe de l'instruction équitable;
- k) tout autre facteur pertinent.

Maintien de l'ordre lors des audiences

Ordonnances ou directives

85 (1) La Commission peut rendre les ordonnances ou donner les directives qu'elle juge nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre lors d'une audience.

Présence à l'audience

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la Commission peut, notamment :

- a) soumettre la présence d'une personne à l'audience à des restrictions;
- b) interdire la participation d'une personne à l'audience jusqu'à ce que la Commission rende une ordonnance contraire.

PARTIE 4

Disposition transitoire, abrogation et entrée en vigueur

Disposition transitoire

Application

86 Les présentes règles ne s'appliquent qu'aux instances amorcées après leur entrée en vigueur.

Abrogation

87 *Les Règles de procédure des audiences de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire¹ sont abrogées.*

Entrée en vigueur

Enregistrement

88 Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

¹ SOR/2002-241

¹ DORS/2002-241

SCHEDULE 1

(Section 54)

Confidentiality Undertaking

FILE NUMBER _____

STYLE OF CAUSE _____

I undertake to the Military Police Complaints Commission (Commission) that documents or information that are produced to me in connection with the Commission's proceedings will not be used by me for any purpose other than for those proceedings. I undertake that I will not disclose any such documents or information to anyone other than the following persons provided that they have also given this written undertaking

FOR COUNSEL

- (a)** the parties, intervenors or witnesses I represent in this proceeding;
- (b)** counsel and staff assisting me in the proceeding; and
- (c)** any experts retained in the proceeding.

FOR NON-COUNSEL

- (a)** my counsel;
- (b)** any persons retained to assist me in the proceeding; and
- (c)** any experts retained by me in the proceeding.

I understand that this undertaking ceases to apply once any such document or information has been entered as a public exhibit in the hearing, or to the extent that the Commission may release me from the undertaking with respect to any document or information.

I also understand that this undertaking applies only with respect to documents disclosed by the Commission and has no application with respect to documents or information that I already possess, or that I may obtain independently during the Commission's proceedings, even if they are the same as some of the documents or information produced to me in connection with the Commission's proceedings.

I further understand that the documents and information which remain subject to this undertaking at the end of the proceeding must be destroyed and

FOR COUNSEL, I undertake:

- (a)** to destroy those documents or information (and any copies that I may have made) and to provide a certificate of destruction to the Commission or to return those documents to the Commission for destruction; and

ANNEXE 1

(article 54)

Engagement en matière de confidentialité

NUMÉRO DE DOSSIER _____

INTITULÉ DE L'AFFAIRE _____

Je m'engage envers la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire (la Commission) à n'utiliser les documents et renseignements qui me sont communiqués relativement à une instance devant la Commission que pour les besoins de la présente instance. Je m'engage à ne divulguer ces documents ou renseignements qu'aux personnes ci-après, pourvu qu'elles signent également le même engagement en matière de confidentialité :

SI JE SUIS AVOCAT

- a)** les parties, intervenants ou témoins que je représente dans le cadre de la présente instance;
- b)** les avocats et les employés qui m'aident dans le cadre de la présente instance;
- c)** les experts dont les services ont été retenus dans le cadre de la présente instance.

SI JE NE SUIS PAS AVOCAT

- a)** mon avocat;
- b)** les personnes qui m'aident dans le cadre de la présente instance;
- c)** les experts dont j'ai retenu les services dans le cadre de la présente instance.

Je comprends que le présent engagement cesse de s'appliquer dès que les documents ou renseignements deviennent des pièces publiques produites en preuve durant l'audience, ou dans la mesure où la Commission me dégage des obligations qui m'incombent en vertu du présent engagement à l'égard de tout document ou renseignement.

Je comprends en outre que le présent engagement ne s'applique qu'aux documents divulgués par la Commission et qu'il ne s'applique pas aux documents ou renseignements déjà en ma possession, ni à ceux que je peux obtenir de sources indépendantes durant l'instance devant la Commission, même si certains des documents ou renseignements qui m'ont été communiqués dans le cadre de l'instance devant la Commission sont identiques.

S'agissant des documents ou renseignements qui demeurent assujettis au présent engagement après la fin de l'instance, je comprends en outre que ces documents devront être détruits et :

SI JE SUIS AVOCAT, je m'engage :

- a)** à détruire ces documents ou renseignements (et toute copie que j'aurai pu en faire) et à fournir un

(b) to collect and destroy such documents or information (and any copies that I may have made) from anyone to whom I have disclosed any documents or information that were provided to me by the Commission in connection with the Commission’s proceedings, or to return those documents to the Commission.

FOR NON-COUNSEL, I undertake:

(a) to provide such documents or information to my counsel and understand that my counsel will destroy them; and

(b) if I am not represented by counsel, to give to the Commission all documents and information provided to me by the Commission for the purposes of the proceeding (and any copies that I may have made).

I undertake to safeguard the documents or information provided to me, including notes taken from or copies made of those documents or information, at all times.

If documents or information subject to this undertaking are lost or stolen or that there has been unauthorized access, I undertake to advise the Commission immediately. I agree to take whatever steps are necessary to mitigate the risks of improper disclosure of the documents or information.

certificat attestant la destruction à la Commission, ou bien à remettre ces documents à la Commission afin qu’elle les détruise;

b) ainsi qu’à récupérer ces documents et renseignements (et toute copie que j’aurai pu en faire) auprès de toute personne à qui j’ai divulgué des documents ou des renseignements que la Commission m’a communiqués dans le cadre d’une instance devant elle et les détruire, ou bien les remettre à la Commission;

SI JE NE SUIS PAS AVOCAT, je m’engage :

a) à fournir à l’avocat qui me représente ces documents ou renseignements et je comprends que mon avocat les détruira;

b) dans le cas où je ne suis pas représenté par un avocat, à donner à la Commission tous ces documents et renseignements que la Commission m’a fournis dans le cadre de l’instance (ainsi que toute copie que j’aurai pu en faire).

Je m’engage à protéger les documents ou les renseignements qui me sont fournis en tout temps, notamment les notes prises à partir de ces documents ou renseignements ou les copies de ces documents ou renseignements.

En cas de perte ou de vol des documents ou renseignements visés par le présent engagement, ou d’accès non autorisé, je m’engage à en aviser immédiatement la Commission. J’accepte de prendre toute mesure nécessaire pour atténuer les risques de divulgation inappropriée des documents ou renseignements.

(signature of person giving undertaking)

(signature of witness)

(signature de la personne qui s’engage)

(signature du témoin)

(print name in block letters)

(print name in block letters)

(nom en lettres moulées)

(nom en lettres moulées)

(date)

(date)

(date)

(date)

SCHEDULE 2

(Section 61)

Summons to Witness

FILE NUMBER _____

STYLE OF CAUSE _____

NAME OF WITNESS _____

ADDRESS _____

You are required to attend before the Military Police Complaints Commission at a hearing to be held at _____ (address), on _____ (day and date), at _____ (time), and so on from day to day until the hearing is concluded or the Commission otherwise orders, to give evidence under oath or solemn affirmation in respect of the hearing.

You are to bring with you and produce at that time and place any relevant documents or other things under your control, including: _____ (Specify the nature and date of each document or other material and give sufficient details in order to identify them.)

Date _____

(signature)_____
(print name in block letters)

Member of the Military Police Complaints Commission

NOTE

If you fail to attend and give evidence at the hearing, or to produce the documents or things at the time and place specified, you are liable, under section 302 of the *National Defence Act*, to a fine of not more than \$500 or to imprisonment for a term of not more than six months or to both.

A person, other than an officer or non-commissioned member of the Canadian Forces or an officer or employee of the Department of National Defence, is entitled, under section 251.2 of the *National Defence Act*, at the discretion of the Military Police Complaints Commission, to receive payment of the same fees and allowances for attendance at the hearing as are paid for the attendance of a witness summoned to attend before the Federal Court.

ANNEXE 2

(article 61)

Assignment à comparaître d'un témoin

NUMÉRO DE DOSSIER _____

INTITULÉ DE L'AFFAIRE _____

DESTINATAIRE _____

ADRESSE _____

Vous êtes assigné(e) à comparaître devant la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire lors d'une audience qui se tiendra à _____ (adresse), le _____ (jour et date), à _____ (heure), et tous les jours par la suite jusqu'à la fin de l'audience ou que la Commission en ordonne autrement, pour témoigner sous serment ou sous affirmation solennelle au sujet de l'audience.

Vous êtes tenu(e) de produire aux mêmes temps et lieu les documents ou pièces ci-après se trouvant sous votre responsabilité : _____ (indiquer la nature et la date de chacun des documents ou pièces et donner suffisamment de précisions pour les identifier).

Date _____

(signature)_____
(nom en lettres moulées)Membre de la Commission d'examen des plaintes
concernant la police militaire**REMARQUE**

Quiconque omet de comparaître et de témoigner ou de produire des documents ou pièces aux temps et lieu indiqués est passible, aux termes de l'article 302 de la *Loi sur la défense nationale*, d'une amende maximale de 500 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois ou de l'une de ces peines.

Aux termes de l'article 251.2 de la *Loi sur la défense nationale*, la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire peut accorder, selon son appréciation, à toute personne assignée devant elle, à l'exception d'un officier ou d'un militaire du rang ou d'un employé du ministère de la Défense nationale, les frais et indemnités accordés aux témoins cités devant la Cour fédérale.

SCHEDULE 3

(Paragraph 81(4)(d))

Undertaking of Expert Witness

FILE NUMBER _____

STYLE OF CAUSE _____

1 My name is _____
 (name in block letters of expert witness). I live in

 (city) in the _____ (province/state) of
 _____,
 _____,
 (country).

2 I have been engaged by or on behalf of
 _____ (name of per-
 son retaining expert) to provide evidence as an expert in
 relation to the above-noted proceeding.

3 I acknowledge that it is my duty to provide evidence in
 relation to that hearing as follows:

(a) to provide my opinion on evidence that is fair, ob-
 jective and non-partisan;

(b) to provide my opinion on evidence that is related
 only to matters that are within my area of expertise;
 and

(c) to provide any additional assistance that the Com-
 plaints Commission may reasonably require to deter-
 mine an issue.

4 I acknowledge that the duty referred to above prevails
 over any obligation that I may owe to any party by whom
 or on whose behalf I am engaged.

Date _____

 (signature of expert)_____
 (name of expert in block letters)**ANNEXE 3**

(alinéa 81(4)(d))

Engagement du témoin expert

NUMÉRO DE DOSSIER _____

INTITULÉ DE L'AFFAIRE _____

1 Je, _____ (nom en
 lettres moulées du témoin expert), habite à

 (ville),

 (province/État),

 (pays).

2 J'ai été engagé(e) par
 _____ (nom de la per-
 sonne qui retient les services du témoin expert) ou en son
 nom pour témoigner à titre de témoin expert dans le cadre
 de l'instance dont le numéro est indiqué ci-dessus.

3 Je reconnais qu'il m'incombe de témoigner comme suit
 dans le cadre de la présente instance :

a) en rendant un témoignage d'opinion équitable, ob-
 jectif et impartial;

b) en rendant un témoignage d'opinion qui ne porte
 que sur des questions qui relèvent de mon domaine
 d'expertise;

c) en fournissant l'aide supplémentaire que la Com-
 mission d'examen des plaintes concernant la police
 militaire peut raisonnablement exiger pour se pronon-
 cer sur une question en litige.

4 Je reconnais que l'obligation visée ci-dessus l'emporte
 sur toute obligation que je peux avoir envers toute partie
 qui m'a engagé(e) ou au nom de laquelle j'ai été engagé(e).

Date _____

 (signature du témoin expert)_____
 (nom en lettre moulée du témoin expert)

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Rules.)

Issues

The 2002 Rules of Procedure were drafted prior to the Military Police Complaints Commission of Canada's (MPCC) first Public Interest Hearing (PIH), and require amendments to take into account the MPCC's experience with the requirements of a PIH and innovations that will result in more efficient and accessible hearings. For example, the 2002 Rules of Procedure do not take into account the use of technology in the hearing process, such as the electronic filing of documents, as well as the need to make the hearing process accessible to all. The 2002 Rules of Procedure are also out-of-step with recent amendments to the *Canada Evidence Act*. Finally, the inquisitorial nature of Public Interest Hearings was not made explicit in the 2002 Rules of Procedure.

Because of these deficiencies in the 2002 Rules of Procedure, Commission counsel were required to suspend many of the existing Rules in order to respond to the MPCC and parties' needs through specific Rules of Procedure for the Afghanistan Public Interest Hearings (2008–2012) and Procedural Guidelines for the Fynes Public Interest Hearings (2011–2015). Many aspects of these specific Rules are incorporated in the proposed Rules.

Finally, since January 2007, the MPCC has been in conversation with the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations which has pointed out several problems with the 2002 Rules of Procedure and requested several changes. The proposed Rules of Procedure address all of these issues.

Background

The Military Police Complaints Commission of Canada is the military's first civilian oversight body, independent of the Department of National Defence (DND) and the Canadian Armed Forces (CAF), exercising quasi-judicial powers. The *National Defence Act*, R.S.C. 1985, c. N-5, which created the MPCC, includes several provisions granting exclusive jurisdiction to the MPCC to closely monitor the way in which conduct complaints against the military police are dealt with by the Canadian Forces Provost Marshal (CFPM). The MPCC has sole responsibility for dealing with complaints of interference in military police investigations. The MPCC commenced operation on December 1, 1999.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des Règles.)

Enjeux

Les Règles de procédure de 2002 ont été rédigées avant la première audience d'intérêt public (AIP) de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire du Canada (CPPM). Il convient de les modifier pour tenir compte de l'expérience qu'a acquise la CPPM quant aux exigences des AIP et intégrer des innovations qui déboucheront sur l'amélioration de l'efficacité et de l'accessibilité des audiences. À titre d'exemple, les Règles de procédure de 2002 ne prennent pas en compte l'utilisation de moyens technologiques dans le processus d'audience, comme la transmission électronique de documents, ni du besoin de rendre le processus d'audience accessible à tous. Les Règles de procédure de 2002 n'ont pas non plus tenu la cadence des modifications apportées récemment à la *Loi sur la preuve au Canada*. La nature inquisitoire des audiences d'intérêt public n'est par ailleurs pas abordée explicitement dans les Règles de procédure de 2002.

En raison de ces lacunes des Règles de procédure de 2002, les avocats de la Commission ont dû suspendre plusieurs des règles actuelles pour répondre aux besoins de la CPPM et des parties au moyen de règles de procédure particulières applicables aux AIP sur l'Afghanistan (2008-2012) et de lignes directrices de procédure pour l'AIP Fynes (2011-2015). Différents aspects de ces règles sont intégrés aux règles proposées.

Enfin, depuis janvier 2007, la CPPM est en contact avec le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, qui a signalé plusieurs problèmes posés par les Règles de procédure de 2002 et a demandé des modifications. Les règles de procédure proposées abordent toutes ces questions.

Contexte

La Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire du Canada est le premier organisme civil de surveillance des militaires qui, sans relever du ministère de la Défense nationale (MDN) ou des Forces armées canadiennes (FAC), exerce des pouvoirs quasi judiciaires. La *Loi sur la défense nationale* [L.R.C. (1985), ch. N-5], qui a créé la CPPM, comprend plusieurs dispositions qui confèrent à la CPPM la compétence exclusive de surveiller la façon dont le Grand Prévôt des Forces canadiennes (GPFC) traite des plaintes pour inconduite portées contre la police militaire. La CPPM a la responsabilité exclusive de traiter les plaintes d'ingérence dans les enquêtes de la police militaire. La CPPM a commencé ses activités le 1^{er} décembre 1999.

Public Interest Hearings, provided for in subsection 250.38(1) of the *National Defence Act*, are one mechanism available to the MPCC to provide oversight of the military police. The chairperson of the MPCC will consider several factors in exercising statutory discretion to call a Public Interest Hearing, including whether the complaint involves allegations of especially serious misconduct, whether the issues have the potential to affect confidence in the military police or the complaints process, whether the complaint involves or raises questions about the integrity of senior military or DND officials, including senior military police members, whether the issues involved are likely to have a significant impact on military police practices and procedures, and whether the case has attracted substantial public concern.

The MPCC has held three Public Interest Hearings over the course of its 23-year existence. The first, in 2005, involved a complaint against Canadian Forces National Investigation Service (CFNIS) investigators for their conduct during the investigation of an alleged sexual assault by one cadet on another cadet. The second, instituted in 2008 and concluded in 2012, involved allegations that the military police wrongly failed to investigate Canadian Forces commanders for allegedly ordering the transfer of Afghan detainees to a known risk of torture. The third PIH (Fynes) was instituted in 2011 and concluded in March 2015. The Fynes PIH involved allegations relating to the independence and impartiality of the CFNIS, insufficient investigation or failure to investigate and the professionalism and competence of the CFNIS.

Objective

To ensure that parties to a Public Interest Hearing before the Military Police Complaints Commission of Canada are provided with a consistent, transparent and fair procedure.

To institute new Rules of Procedure for Public Interest Hearings before the Military Police Complaints Commission of Canada that enhance the efficiency and accessibility of the MPCC's hearing process.

To have the new Rules of Procedure for Public Interest Hearings before the Military Police Complaints Commission of Canada accurately reflect the nature of the complaints process, integrate best practices in the electronic filing of documents and accessibility, be up to date with amendments to the *Canada Evidence Act* and address the concerns of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations.

Les audiences d'intérêt public, qui sont prévues au paragraphe 250.38(1) de la *Loi sur la défense nationale*, comptent parmi les rouages dont dispose la CPPM pour assurer la surveillance de la police militaire. Dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire que lui confère la loi, la présidente de la CPPM examine différents facteurs avant de tenir une audience d'intérêt public, notamment si la plainte comprend des allégations d'inconduite grave, si les questions à l'étude ont le potentiel de miner la confiance envers la police militaire ou envers le processus de traitement des plaintes, si la plainte remet en question ou soulève des doutes sur l'intégrité des officiers supérieurs militaires ou des cadres supérieurs du MDN, y compris des membres hauts gradés de la police militaire, si les questions en cause sont susceptibles d'avoir un impact important sur les pratiques et procédures de la police militaire et si l'affaire a créé de grandes inquiétudes au sein de la population.

La CPPM a tenu trois audiences d'intérêt public au cours de ses 23 années d'existence. La première, qui s'est déroulée en 2005, portait sur une plainte contre des enquêteurs du Service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC) pour leur conduite pendant une enquête sur l'agression sexuelle d'un cadet par un autre cadet. La deuxième, commencée en 2008 et terminée en 2012, concernait des allégations selon lesquelles la police militaire aurait omis à tort d'enquêter sur des commandants des Forces canadiennes pour avoir prétendument ordonné le transfert de détenus afghans malgré un risque connu de torture. La troisième, sur l'affaire Fynes, a débuté en 2011 et pris fin en mars 2015. L'AIP Fynes portait sur des allégations concernant l'indépendance et l'impartialité du SNEFC, l'insuffisance de l'enquête ou le défaut d'enquêter et le professionnalisme et la compétence du SNEFC.

Objectif

Faire en sorte que les tierces parties à une audience d'intérêt public devant la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire du Canada bénéficient d'une procédure uniforme, transparente et équitable.

Instituer de nouvelles règles de procédure pour les audiences d'intérêt public devant la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire du Canada qui rehausseront l'efficacité et l'accessibilité du processus d'audience de la CPPM.

Faire en sorte que les nouvelles règles de procédure des audiences d'intérêt public devant la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire du Canada reflètent avec justesse la nature du processus de traitement des plaintes, intègrent les pratiques exemplaires en matière de dépôt électronique de documents et d'accessibilité, soient à jour relativement aux modifications à la *Loi sur la preuve au Canada* et répondent aux préoccupations du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.

Description

The proposed Rules of Procedure for Public Interest Hearings before the Military Police Complaints Commission of Canada have been drafted to address the following themes:

Nature of the MPCC

The hearing-related Rules have been augmented to reflect the inquisitorial nature of the process and the MPCC's control of proceedings. More specifically, the role of Commission counsel is only briefly described in the 2002 Rules, whereas in the proposed Rules of Procedure, the role of Commission counsel is explicitly defined in proposed Rule 1 and expanded upon in proposed Rule 71. The role of Commission counsel in serving and receiving documents and bringing or replying to motions is also recognized throughout the proposed Rules of Procedure.

The important role of the MPCC in managing its hearings is also recognized in the expanded pre-hearing procedures set out in proposed Rules 32 to 61. These Rules include provisions for case management conferences, motions, interventions, production and disclosure of documents, confidentiality orders, witness interviews, and summoning of witnesses. All of these enhance the MPCC's control over the hearing process in order to make hearings more efficient. They also give parties notice of the matters the MPCC may decide prior to a hearing, as well as allowing for both public and private case management hearings.

The proposed Rules also clarify and expand on the use of expert witnesses by parties and the MPCC itself (proposed Rules 81 to 83).

Canada Evidence Act

The proposed Rules of Procedure better reflect the requirements of sections 37 to 39 of the *Canada Evidence Act*, R.S.C. 1985, c. C-5, and the jurisprudence that has applied them. The requirements of these sections were reflected in the Afghanistan PIH Rules and the Fynes PIH Procedural Guidelines. They are now reflected in proposed Rules 51 to 54 (Production and Disclosure of Documents), Rules 55 to 58 (Confidentiality Orders), Rules 59 to 60 (Witness interviews), Rule 61 (Summoning of Witnesses), and Rules 63 to 66 (Private Hearings).

Technology

The 2002 Rules do not recognize or sanction the use of technology in hearings apart from recognizing documents in "computerized" format (Rule 1) and allowing for a

Description

Les règles de procédure proposées pour les audiences d'intérêt public devant la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire du Canada ont été rédigées de manière à tenir compte des thèmes suivants :

Nature de la CPPM

Les règles relatives aux audiences ont été étoffées pour refléter la nature inquisitoire du processus et le contrôle qu'exerce la CPPM sur l'instance. Plus précisément, le rôle des avocats de la Commission n'est décrit que brièvement dans les Règles de 2002 tandis que dans les règles de procédure proposées, le rôle des avocats de la Commission est défini explicitement à la règle 1 proposée et étoffé à la règle 71 proposée. Le rôle des avocats de la Commission dans la signification et la réception de documents et dans la présentation de requêtes ou dans la réponse à des requêtes est également reconnu dans l'ensemble des règles de procédure proposées.

Le rôle important de la CPPM dans la gestion des audiences est aussi reconnu dans les nouvelles procédures préalables à l'audience établies dans les règles 32 à 61 proposées. Ces règles comprennent des dispositions sur les conférences de gestion d'instance, les requêtes, les interventions, la production et divulgation de documents, les ordonnances de confidentialité, les entrevues de témoins et l'assignation à comparaître des témoins. Tous ces éléments améliorent le contrôle de la CPPM sur le processus d'audience pour rendre les audiences plus efficaces et informent aussi les parties des questions que peut trancher la CPPM avant la tenue de l'audience, en plus de permettre la tenue d'audiences de gestion d'instance publiques et à huis clos.

Les règles proposées apportent des précisions sur l'utilisation de témoins experts par les parties et par la CPPM (règles 81 à 83 proposées).

Loi sur la preuve au Canada

Les règles de procédure proposées reflètent mieux les exigences des articles 37 à 39 de la *Loi sur la preuve au Canada* [L.R.C. (1985), ch. C-5] et de la jurisprudence qui a appliqué ces articles. Les exigences de ces articles sont reflétées dans les règles de l'AIP sur l'Afghanistan et dans les lignes directrices de procédure de l'AIP Fynes. Elles se retrouvent désormais dans les règles proposées 51 à 54 (Production et divulgation de documents), 55 à 58 (Ordonnances de confidentialité), 59 et 60 (Entrevues de témoins), 61 (Assignation à comparaître d'un témoin), et 63 à 66 (Audiences à huis clos).

Moyens technologiques

Les Règles de procédure de 2002 ne reconnaissent ni ne sanctionnent l'utilisation de moyens technologiques dans le cadre des audiences sauf en ceci qu'elles reconnaissent

proceeding to be conducted by telephone, video or other form of electronic communication (Rule 40).

The proposed Rules of Procedure provide for the electronic filing of documents (Rule 13(1)), define the format for the electronic filing (Rule 14(1)) and service of documents (Rule 9(2)) and recognize electronic sworn statements or solemn affirmations (Rule 18(1)). They also make provisions for making available the original signed document of a statement made under oath or solemn affirmation for review (Rule 18(3)), certified electronic copies (Rule 19), electronic official records (Rule 20) and public access in any format (Rule 21).

The proposed Rules of Procedure also provide for electronic hearings or the use of technology to conduct oral hearings. Proposed Rule 29(2) gives the MPCC the authority to create a practice direction relating to any other use of technology during a hearing or case management conference.

Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations expressed concern that the 2002 Rules did not ensure that the MPCC's powers were used in accordance with the procedural rights and legitimate expectations of parties. These concerns have been addressed in proposed Rules 4 (allowing the MPCC to vary the Rules), 84(2) [factors to consider before granting an adjournment] and especially in proposed Rules 38 to 43, which set out in detail the process the MPCC may use in disposing of motions.

Inconsistencies pointed out by the Committee in whether original documents must be submitted to the registrar have been resolved through the proposed Rules 12 to 19 (Filing of Documents).

Finally, a 2002 Rule that could potentially limit the MPCC's powers to summon witnesses (Rule 33(1)), has been replaced by proposed Rule 73. This Rule gives the MPCC the power to reasonably limit further questioning of a witness if it is satisfied that the questioning to date has been sufficient to disclose fully and fairly all matters relevant to the issues in the proceeding.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

les documents sur support « informatisé » (règle 1) et permettent la tenue d'une instance par téléphone, par vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication électronique (règle 40).

Les règles de procédure proposées prévoient le dépôt électronique de documents [règle 13(1)], définissent le format du dépôt électronique [règle 14(1)] et la signification de documents [règle 9(2)] et reconnaissent les déclarations faites sous serment ou affirmations solennelles sous forme électronique [règle 18(1)]. Elles prévoient également que doivent pouvoir être produits l'original signé d'une déclaration faite sous serment ou l'affirmation solennelle pour examen [règle 18(3)], les copies électroniques certifiées (règle 19) et les dossiers officiels électroniques (règle 20) et que le public doit pouvoir avoir accès aux documents dans l'un des formats (règle 21).

Les règles de procédure proposées prévoient d'autre part la tenue d'audiences par voie électronique ou le recours à des moyens technologiques pour la tenue d'audiences orales. La règle proposée 29(2) donne à la CPPM le pouvoir d'établir une directive de pratique concernant l'utilisation de moyens technologiques pendant une audience ou une conférence de gestion d'instance.

Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation s'est dit inquiet du fait que les Règles de procédure de 2002 n'aient pas fait en sorte que la CPPM exerce ses pouvoirs en conformité avec les droits procéduraux et les attentes légitimes des parties. Ces préoccupations ont été abordées aux règles proposées 4 (qui permettent à la CPPM de modifier les règles), 84(2) [facteurs à prendre en compte avant d'accorder un ajournement], et particulièrement aux règles proposées 38 à 43, qui établissent en détail le processus à la disposition de la CPPM pour traiter des requêtes.

Les incohérences soulignées par le Comité quant à l'obligation de soumettre des documents originaux au greffier ont été résolues dans les règles 12 à 19 proposées (Dépôt de documents).

Finalement, une règle de 2002 qui avait le potentiel de limiter le pouvoir de la CPPM d'assigner des témoins [règle 33(1)], a été remplacée par la règle 73 proposée, qui confère à la CPPM le pouvoir de raisonnablement limiter l'interrogatoire d'un témoin si elle estime que l'interrogatoire déjà mené est suffisant pour permettre la divulgation complète et juste de tous les éléments importants liés aux questions en litige dans l'instance.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la proposition, car il n'y a aucun changement relatif aux coûts administratifs des entreprises.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs to small business.

Consultation

The proposed Rules of Procedure are a technical and procedural document. As such, the proposal will not likely be of interest to many of the stakeholders otherwise interested in military policing or the military more generally. Stakeholders for the purposes of this technical document include the counsel who has represented a person or is likely to appear at a PIH, other legal advisors who may be involved in the disclosure of information at a PIH and those within the CAF or the federal government with experience and expertise in this technical area of the law.

In July 2016, an invitation to comment on the draft Rules of Procedure was sent to the following stakeholders:

- Canadian Forces Provost Marshal;
- Canadian Forces Provost Marshal (Deputy Commander, Professional Standards);
- Canadian Forces Director of Law and Military Justice;
- Legal Advisor to the Canadian Forces Military Police Group;
- Department of Justice's National Security Litigation and Advisory Group;
- Department of Justice's Civil Litigation Section;
- Department of Justice's Public Law and Legislative Services Sector;
- Paul Champ (counsel for Amnesty International at a PIH);
- Colonel (retired) Michel Drapeau (counsel for Mr. and Mrs. Fynes at a PIH); and
- Mark Wallace (counsel for one of the subjects in the Afghanistan PIH).

Legal Counsel for the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations reviewed a draft copy of the Rules of Procedure in both official languages. He indicated that the proposed Rules seem to address the issues previously raised by the Committee. One new issue raised was the concordance between the English and French wording of Rule 77. In light of this comment, Rule 77 has been redrafted to ensure concordance between the official languages.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la proposition, car aucun coût n'est imposé aux petites entreprises.

Consultation

Les règles de procédure proposées constituent un document technique et procédural. À ce titre, la proposition n'aura vraisemblablement pas d'intérêt pour plusieurs des intervenants par ailleurs intéressés à la police militaire ou au monde militaire de façon générale. Les intervenants aux fins du présent document technique comprennent l'avocat qui a représenté une personne ou est susceptible de comparaître dans le cadre d'une AIP, les autres conseillers juridiques qui peuvent avoir pris part à la divulgation de renseignements lors d'une AIP et quiconque, dans les FAC ou au gouvernement fédéral, qui peut avoir de l'expérience et une expertise dans ce domaine technique du droit.

Une invitation à commenter le projet de règles de procédure a été transmise aux intervenants suivants en juillet 2016 :

- Grand Prévôt des Forces canadiennes;
- Grand Prévôt des Forces canadiennes (commandant adjoint, Normes professionnelles);
- Directeur juridique — Justice militaire des Forces canadiennes;
- Conseiller juridique du Groupe de la Police militaire des Forces canadiennes;
- Groupe litiges et conseils en sécurité nationale du ministère de la Justice;
- Section du contentieux des affaires civiles du ministère de la Justice;
- Secteur du droit public et des services législatifs du ministère de la Justice;
- Paul Champ (avocat d'Amnistie internationale dans une AIP);
- Colonel (à la retraite) Michel Drapeau (avocat de M. et Mme Fynes dans une AIP);
- Mark Wallace (avocat d'un des sujets dans l'AIP sur l'Afghanistan).

Le conseiller juridique du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a passé en revue une version préliminaire des règles de procédure dans les deux langues officielles. Il s'est dit d'avis que les règles proposées semblent régler les problèmes relevés par le Comité. On a entre autres soulevé pour la première fois la question de la concordance entre les formulations anglaise et française de la règle 77. Au vu de ce commentaire, le libellé de la règle 77 a été révisé pour en assurer la concordance entre les deux langues officielles.

One of the private counsel raised the issue of the obligation placed on intervenors in Rule 51 to disclose to the MPCC all documents in their possession, power or control relevant to the subject matter of a hearing. The question was raised as to whether the degree of this obligation should depend on the nature and extent of the intervenor's participation. This comment was considered, however, the disclosure obligation was not re-drafted as the Rules provide sufficient flexibility for the MPCC to vary or supplement a rule in whole or in part, in order to deal with all matters as informally and expeditiously as the circumstances and considerations of fairness permit (proposed Rule 4).

One of the private counsel noted that the first draft of Rule 42(2) was not clear on whether there could be cross-examination on an affidavit used as evidence on a motion. In response to this comment, Rule 42(2) was redrafted to explicitly allow for cross-examination on affidavits produced as evidence on motions.

A private counsel also referred to Rule 60, which provides for a statement of a witness' anticipated evidence to be provided to parties and intervenors prior to that witness testifying. If a witness refuses to be interviewed by Commission counsel prior to testifying, the original draft required that parties and intervenors be provided with a list of documents that may be put to the witness. The private counsel suggested that parties and intervenors be provided with an outline of the proposed areas on which the witness will be examined. In light of this suggestion, Rule 60(4) was redrafted to require Commission counsel to provide parties and intervenors with a list of documents that may be presented to a witness, as well as to "highlight the portions of the documents that relate to the witness's anticipated evidence."

The Legal Advisor to the Canadian Forces Military Police Group suggested that the MPCC reconsider the rigidity of the order referred to in Rule 37 of the draft Rules of Procedure, and how it related to the disposition of motions referred to in Rule 43. Rule 37 states that "the dates set and other requirements established by case management orders are firm." Rule 43 originally stated that, after hearing a motion, the MPCC may make the order sought, dismiss the motion, in whole or in part, or adjourn the hearing of the motion, in whole or in part. The comment regarding Rule 37 was considered, however, this Rule remained as drafted, as there are sufficient flexibility in the proposed Rules to take into account specific submissions before and after an order is issued. However, Rule 43 was redrafted, in this instance to add that the MPCC may make the order sought, but also "any other suitable order."

Un des avocats du secteur privé a soulevé la question de l'obligation qui est faite aux intervenants à la règle 51 de divulguer à la CPPM tous les documents qu'ils ont en leur possession, sous leur autorité ou sous leur garde et qui sont pertinents quant à l'objet de l'audience. On s'est demandé si l'étendue de cette obligation devrait dépendre de la nature et de l'ampleur de la participation de l'intervenant. Ce commentaire a été pris en compte, mais l'obligation de divulgation n'a pas été reformulée, car les règles offrent suffisamment de souplesse à la CPPM pour modifier ou compléter une règle en tout ou en partie, afin d'agir sans formalisme et avec célérité dans la mesure où les circonstances et l'équité le permettent (règle 4 proposée).

Un avocat du secteur privé a remarqué que dans sa première rédaction, la règle 42(2) n'indiquait pas clairement s'il était possible de contre-interroger un témoin sur un affidavit utilisé comme preuve dans le cadre d'une requête. En réponse à ce commentaire, la règle 42(2) a été réécrite pour permettre expressément le contre-interrogatoire sur les affidavits déposés comme preuve dans le cas d'une requête.

Un avocat du secteur privé a aussi renvoyé à la règle 60, qui prévoit que la déclaration de la déposition prévue d'un témoin est remise aux parties et aux intervenants avant que cette personne ne vienne témoigner. Dans la rédaction originale de la règle 60, si un témoin refusait d'être interrogé par les avocats de la Commission avant son témoignage, les parties et les intervenants devaient se voir fournir une liste de documents pouvant être présentés au témoin. L'avocat du secteur privé a suggéré que les parties et les intervenants reçoivent un aperçu des aspects proposés sur lesquels le témoin sera interrogé. À la lumière de cette suggestion, la règle 60(4) a été réécrite pour exiger des avocats de la Commission qu'ils fournissent aux parties et aux intervenants la liste des documents qui pourraient être présentés au témoin, et pour « souligne[r] les aspects se rattachant aux témoignages attendus ».

Le conseiller juridique du Groupe de la Police militaire des Forces canadiennes a suggéré que la CPPM repense la rigidité de l'ordonnance visée à la règle 37 du projet des règles de procédure et son incidence sur l'issue des requêtes aux termes de la règle 43. La règle 37 prévoit que « les dates fixées et les exigences prévues par ordonnance dans le cadre de la gestion d'instance doivent être rigoureusement respectées ». La règle 43 prévoyait à l'origine que la CPPM pouvait, après l'audition d'une requête, rendre l'ordonnance demandée, rejeter, en tout ou en partie, la requête ou ajourner, en tout ou en partie, l'audition de la requête. Le commentaire concernant la règle 37 a été pris en compte, mais cette règle est restée telle quelle, car les règles proposées sont suffisamment souples pour prendre en compte les observations spécifiques avant et après la délivrance d'une ordonnance. Cependant, le libellé de la règle 43 a été révisé, dans ce cas-ci pour ajouter que la CPPM peut rendre l'ordonnance demandée, mais aussi « toute autre ordonnance appropriée ».

The Legal Advisor to the Canadian Forces Military Police Group also pointed out a potential incompatibility between paragraph 250.41(2)(a) of the *National Defence Act* and Rule 51(3) of the draft Rules of Procedure. Paragraph 250.41(2)(a) states that the MPCC may not receive or accept any evidence or other information that would be inadmissible in a court of law by reason of any privilege under the law of evidence. Rule 51(3) stated that the MPCC may inspect documents and make rulings on confidentiality claims. To resolve any potential incompatibility, Rule 51(3) has been redrafted to remove the MPCC's power to inspect documents. Now, the MPCC is to make rulings on confidentiality claims based solely on evidence setting out the grounds for each claim of confidentiality submitted by a party or intervenor.

The Legal Advisor to the Canadian Forces Military Police Group also pointed out a potential incompatibility between section 250.42 of the *National Defence Act* and a proposed rule which provided that hearings must be open to the public (then-Rule 57 of the draft Rules of Procedure). Then-Rule 57 provided that a hearing is to be open to the public except where the MPCC is of the opinion that there are valid reasons for it not to be. Section 250.42 of the *National Defence Act* provides that the MPCC may order any part of a hearing to be held in private if any of three types of information would likely be disclosed. This is information that, if disclosed, could reasonably be expected to be injurious to the defence of Canada or any state allied or associated with Canada, or the detection, prevention or suppression of subversive or hostile activities; information that, if disclosed, could reasonably be expected to be injurious to the administration of justice, including law enforcement; and information that, if disclosed, could affect a person's privacy or security interest, if that interest outweighs the public's interest in the information. In light of the comment that then-Rule 57 was perhaps too broad in its granting of discretion to the MPCC, and upon further consideration, this Rule has been removed so as to not replicate in the Rules the provisions or powers of the MPCC already set out in its enabling statute, in this case section 250.42 of the *National Defence Act*.

The Legal Advisor to the Canadian Forces Military Police Group commented upon the differences in how the offence of contempt was set out in sections 118 and 302 of the *National Defence Act* and then-Rule 84 of the draft Rules of Procedure. More specifically, he inquired as to how a person could meet the criteria for contempt found in then-Rule 84 but not necessarily the criteria found in the relevant *National Defence Act* sections. In light of this comment, and upon further consideration, then-Rule 84 has been removed for the same reasoning as noted above regarding then-Rule 57 of the draft Rules of Procedure.

Le conseiller juridique du Groupe de la Police militaire des Forces canadiennes a aussi constaté une incompatibilité potentielle entre l'alinéa 250.41(2)a de la *Loi sur la défense nationale* et la règle 51(3) du projet des règles de procédure. Aux termes de l'alinéa 250.41(2)a, la CPPM ne peut recevoir ou accepter des éléments de preuve ou autres renseignements non recevables devant un tribunal du fait qu'ils sont protégés par le droit de la preuve. La règle 51(3) prévoyait que la CPPM peut inspecter les documents et statuer sur leur caractère confidentiel. Pour résoudre toute éventuelle incompatibilité, la règle 51(3) a été réécrite pour que n'y apparaisse plus le pouvoir de la CPPM d'inspecter des documents. À l'heure actuelle, la CPPM doit statuer sur le caractère confidentiel des documents en ne se fondant que sur les éléments présentés par les parties ou intervenants à l'appui de chaque demande de confidentialité.

Le conseiller juridique du Groupe de la Police militaire des Forces canadiennes a aussi souligné une incompatibilité potentielle entre l'article 250.42 de la *Loi sur la défense nationale* et une règle proposée qui prévoyait que le public pouvait assister aux audiences (l'ancienne règle 57 du projet des règles de procédure). L'ancienne règle 57 prévoyait que le public pouvait assister aux audiences sauf si la CPPM estimait qu'il existait des raisons valables de tenir l'audience à huis clos. L'article 250.42 de la *Loi sur la défense nationale* prévoit que la CPPM peut ordonner qu'une partie de l'audience se tienne à huis clos si l'un ou l'autre de trois types de renseignements mentionnés risque d'être révélé. Il s'agit de renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de porter préjudice à la défense du Canada ou d'États alliés ou associés avec le Canada ou à la détection, à la prévention ou à la répression d'activités hostiles ou subversives, qui risquent d'entraver la bonne administration de la justice, notamment l'application des lois, ou qui concernent la vie privée ou la sécurité d'une personne dans le cas où la vie privée ou la sécurité de cette personne l'emporte sur l'intérêt du public à les connaître. À la lumière du commentaire selon lequel l'ancienne règle 57 était peut-être trop généreuse dans son octroi de pouvoirs discrétionnaires à la CPPM, et après réflexion, cette règle a été supprimée afin de ne pas reproduire dans les règles les dispositions ou les pouvoirs de la CPPM déjà énoncés dans sa loi habilitante, en l'occurrence l'article 250.42 de la *Loi sur la défense nationale*.

Le conseiller juridique du Groupe de la Police militaire des Forces canadiennes a commenté les différences entre la façon dont l'infraction d'outrage a été énoncée aux articles 118 et 302 de la *Loi sur la défense nationale* et l'ancienne règle 84 du projet des règles de procédures. Plus précisément, il s'est demandé si une personne pouvait satisfaire aux critères de l'outrage énoncés à l'ancienne règle 84, mais pas nécessairement aux critères des articles pertinents de la *Loi sur la défense nationale*. À la lumière de ce commentaire, et après réflexion, l'ancienne règle 84 a été supprimée pour le même raisonnement que

The Legal Advisor to the Canadian Forces Military Police Group raised the issue of whether the obligation to produce a list of documents that may be put to a witness in cross-examination two business days prior to the commencement of that witness's testimony was a practical one. The Legal Advisor pointed to a scenario where a witness gives testimony during examination-in-chief that is inconsistent with a previous statement. To that point, it may not have been known that reference to the document containing the previous statement was required. In such a situation, the application of Rule 78 could mean that the witness could not be properly impeached. In response to this comment, Rule 78 was redrafted so that where the person conducting a cross-examination fails to produce a document as required by the Rule, the MPCC may adjourn the proceedings where necessary or make any other suitable order to ensure fairness in the proceedings.

Rationale

Enacting modern Rules of Procedure is the most effective way to fulfill the MPCC's common-law obligation to ensure a fair process for the parties appearing before it during a PIH.

The new Rules of Procedure enhance the efficiency and accessibility of the MPCC's PIH process by using technology to maximize access to proceedings by parties and decreasing the parties' paper burden. They also promote fairness and a potential reduction in costs by establishing a comprehensive case management procedure, clarifying disclosure requirements on all parties, providing for an expedited process and timelines and generally more clearly setting out the MPCC's powers and the roles of the parties through a more logical structure to the Rules. This will, in turn, enhance public accountability of the military police and the MPCC itself.

As the MPCC administers its Rules of Procedure directly through publication on the MPCC's website and by notifying potential and actual parties to hearings of the MPCC's processes, there are no costs stemming from the implementation of the proposed Rules of Procedure.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The MPCC is responsible for the implementation of the Rules of Procedure. These Rules come into force on the day on which they are registered.

celui indiqué ci-dessus concernant l'ancienne règle 57 du projet de règles de procédure.

Le conseiller juridique du Groupe de la Police militaire des Forces canadiennes a soulevé la question de savoir si l'obligation de produire une liste de documents pouvant être présentés à un témoin lors d'un contre-interrogatoire deux jours ouvrables avant le début de son témoignage était pratique. Il a évoqué un scénario dans lequel un témoin donnerait, pendant son interrogatoire principal, un témoignage entrant en conflit avec une déclaration antérieure. Il est possible que l'on n'ait pas su, à ce moment, que le document contenant la déclaration antérieure était nécessaire. En pareil cas, l'application de la règle 78 pourrait signifier que l'on ne pourrait pas attaquer adéquatement ce témoin. La règle 78 a donc été réécrite de telle manière que si la personne qui procède au contre-interrogatoire omet de produire un document requis par la règle, la CPPM peut au besoin ajourner l'instance ou rendre toute autre ordonnance appropriée pour assurer l'équité procédurale.

Justification

La promulgation de règles de procédure modernes constitue la manière la plus efficace de satisfaire à l'obligation en common law de la CPPM d'assurer un processus équitable pour les parties qui comparaissent devant elle dans le cadre d'une AIP.

Les nouvelles règles de procédure renforcent l'efficacité et l'accessibilité du processus d'AIP de la CPPM en recourant à des moyens technologiques pour maximiser l'accès aux instances par les parties et pour réduire la paperasserie pour les parties. Elles promeuvent aussi l'équité et la réduction éventuelle des coûts en établissant une procédure exhaustive de gestion d'instance, en précisant pour toutes les parties les exigences relatives à la divulgation, en prévoyant un processus et des échéanciers accélérés et, de façon générale, en énonçant plus clairement les pouvoirs de la CPPM et le rôle des parties grâce à des règles présentées de façon plus structurée et plus logique, ce qui, à son tour, améliore la responsabilité publique de la police militaire et de la CPPM elle-même.

Comme la CPPM administre ses règles de procédure directement en les publiant sur son propre site Web et en avisant les éventuelles parties et les parties aux audiences prévues par ses processus, la mise en œuvre des règles de procédure proposées n'entraîne pas de frais.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

La CPPM est responsable de la mise en œuvre des règles de procédure. Ces règles entrent en vigueur le jour de leur enregistrement.

In terms of enforcement of the Rules of Procedure, subsection 118(2) of the *National Defence Act* provides for a tribunal finding of contempt against anyone who, among other things, fails to obey a summons to be a witness before the MPCC or refuses to produce any document in his or her power or control that is lawfully required by the MPCC to be produced. The offence of contempt is also punishable under section 302 of the *National Defence Act*. Under that section, those who fail to attend and give evidence at a hearing, or to produce documents or things at the time and place specified, or causes any interference or disturbance to a hearing, are liable, on summary conviction, to a fine of not more than \$500, to imprisonment for a term of not more than six months, or to both punishments.

The MPCC will solicit comments on the new Rules of Procedure from stakeholders after they have been used in a Public Interest Hearing.

Contact

Julianne C. Dunbar
Senior General Counsel and Director General
Military Police Complaints Commission of Canada
270 Albert Street, 10th Floor
Ottawa, Ontario
K1P 5G8
Telephone: 613-868-4536
Fax: 613-947-5713
Email: julianne.dunbar@mpcc-cppm.gc.ca

En ce qui concerne l'application des règles de procédure, le paragraphe 118(2) de la *Loi sur la défense nationale* prévoit qu'un tribunal peut condamner pour outrage au tribunal quiconque, entre autres choses, omet de se conformer à une assignation à comparaître devant la CPPM ou refuse de produire tout document qui se trouve sous son autorité ou contrôle alors qu'il est légalement tenu de le produire. L'infraction d'outrage est également punissable en vertu de l'article 302 de la *Loi sur la défense nationale*. En vertu de cet article, quiconque omet de se présenter à une audience et d'y témoigner ou de produire un document ou une pièce au moment et au lieu spécifiés, ou qui fait obstruction à l'audience, encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 500 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

La CPPM sollicitera auprès des intervenants des commentaires sur les nouvelles règles de procédure une fois qu'elles auront été utilisées dans le cadre d'une audience d'intérêt public.

Personne-ressource

Julianne C. Dunbar
Avocate générale principale et directrice générale
Commission d'examen des plaintes concernant la police
militaire du Canada
270, rue Albert, 10^e étage
Ottawa (Ontario)
K1P 5G8
Téléphone : 613-868-4536
Télécopieur : 613-947-5713
Courriel : julianne.dunbar@mpcc-cppm.gc.ca

Registration
SOR/2022-10 January 31, 2022

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Hatching Egg Producers Proclamation*^a, established the Canadian Hatching Egg Producers (“the Agency”) pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas the Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas, pursuant to section 6^d of the schedule to that Proclamation, the Agency has applied the allocation system set out in Schedule “B” annexed to the Federal Provincial Agreement for Broiler Hatching Eggs;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies’ Orders and Regulations Approval Order*^f, and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that the Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Hatching Egg Producers, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and subsection 5(1) of the schedule to the *Canadian Hatching Egg Producers Proclamation*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations*.

Ottawa, January 31, 2022

Enregistrement
DORS/2022-10 Le 31 janvier 2022

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs d’œufs d’incubation du Canada*^c, créé l’office appelé Les Producteurs d’œufs d’incubation du Canada;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que, conformément à l’article 6^d de l’annexe de cette proclamation, cet office a appliqué le système de contingentement prévu à l’annexe B de l’Entente fédérale-provinciale sur les œufs d’incubation de poulet de chair;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement des Producteurs d’œufs d’incubation du Canada sur le contingentement* relève d’une catégorie à laquelle s’applique l’alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, aux termes de l’article 2 de l’*Ordonnance sur l’approbation des ordonnances et règlements des offices*^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l’alinéa 22(1)(f) de la même loi;

Attendu que, en application de l’alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le règlement est nécessaire à l’exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet de règlement,

À ces causes, en vertu de l’alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et du paragraphe 5(1) de l’annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs d’œufs d’incubation du Canada*^c, Les Producteurs d’œufs d’incubation du Canada prennent le *Règlement modifiant le Règlement des Producteurs d’œufs d’incubation du Canada sur le contingentement*, ci-après.

Ottawa, le 31 janvier 2022

^a SOR/87-40; SOR/2007-196 (Sch., s. 1)

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d SOR/87-544 (Sch., s. 3)

^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^f C.R.C., c. 648

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/87-40; DORS/2007-196, ann., art. 1

^d DORS/87-544, ann., art. 3

^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^f C.R.C., ch. 648

Regulations Amending the Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations

Règlement modifiant le Règlement des Producteurs d'œufs d'incubation du Canada sur le contingentement

Amendment

1 The schedule to the *Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations*¹ is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

Modification

1 L'annexe du *Règlement des Producteurs d'œufs d'incubation du Canada sur le contingentement*¹ est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE

(Section 1)

SCHEDULE

(Subsection 2(1) and sections 5 and 6)

Limits for Broiler Hatching Eggs

Effective During the Period Beginning on January 1, 2022 and Ending on December 31, 2022

Item	Province	Number of Broiler Hatching Eggs	
		Column I	Column II
		Interprovincial and Intraprovincial Trade	Export Trade
1	Ontario	270,912,571	0
2	Quebec	221,762,466	0
3	Manitoba	38,668,182	0
4	British Columbia	125,281,386	0
5	Saskatchewan	32,869,945	0
6	Alberta	87,486,214	0

ANNEXE

(article 1)

ANNEXE

(paragraphe 2(1) et articles 5 et 6)

Limites d'œufs d'incubation de poulet de chair

Pour la période commençant le 1^{er} janvier 2022 et se terminant le 31 décembre 2022

Article	Province	Nombre d'œufs d'incubation de poulet de chair	
		Colonne I	Colonne II
		Commerce interprovincial et intraprovincial	Commerce d'exportation
1	Ontario	270 912 571	0
2	Québec	221 762 466	0
3	Manitoba	38 668 182	0
4	Colombie-Britannique	125 281 386	0
5	Saskatchewan	32 869 945	0
6	Alberta	87 486 214	0

¹ SOR/87-209; SOR/2008-8, s. 1

¹ DORS/87-209; DORS/2008-8, art. 1

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

The amendments establish the revised 2022 limits for broiler hatching eggs in the signatory provinces.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Règlement.)

Les modifications fixent les limites révisées pour l'année 2022 d'œufs d'incubation de poulet de chair applicables dans les provinces signataires.

Registration
SOR/2022-11 February 1, 2022

INCOME TAX ACT

P.C. 2022-46 February 1, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 221^a of the *Income Tax Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations (COVID-19 — Twenty-Fourth and Twenty-Fifth Qualifying Periods)*.

Regulations Amending the Income Tax Regulations (COVID-19 — Twenty-Fourth and Twenty-Fifth Qualifying Periods)

Amendments

1 (1) Section 8901.2 of the *Income Tax Regulations* is amended by adding the following before subsection (1):

Definitions

(0.1) The following definitions apply in this section.

partial public health restriction means a *public health restriction* as defined in subsection 125.7(1) of the Act if paragraphs (f) to (h) of that definition were replaced by the following:

(f) as a result of the order or decision, some or all of the activities of the eligible entity — or the specified tenant — at, or in connection with, the qualifying property (that it is reasonable to expect the eligible entity — or the specified tenant — would, absent the order or decision, otherwise have engaged in) are required to be reduced by means of capacity or similar restrictions by not less than 50% (referred to in this subsection as the “limited activities”); and

(g) the limited activities are required to be limited for a period of at least one week. (*restrictions sanitaires partielles*)

Enregistrement
DORS/2022-11 Le 1^{er} février 2022

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

C.P. 2022-46 Le 1^{er} février 2022

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu de l'article 221^a de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (vingt-quatrième et vingt-cinquième périodes d'admissibilité COVID-19)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (vingt-quatrième et vingt-cinquième périodes d'admissibilité COVID-19)

Modifications

1 (1) L'article 8901.2 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, avant le paragraphe (1), de ce qui suit :

Définitions

(0.1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

restrictions sanitaires partielles S'entend des *restrictions sanitaires* au sens du paragraphe 125.7(1) de la Loi si les alinéas f) à h) de cette définition étaient remplacés par ce qui suit :

f) suite au décret ou à la décision, certaines ou toutes les activités de l'entité déterminée — ou du locataire déterminé — prenant place au bien admissible, ou afférentes au bien admissible, doivent être réduites (dans la mesure où il est raisonnable de s'attendre à ce que l'entité déterminée — ou le locataire déterminé — ait, n'eût été le décret ou la décision, continué ces activités) d'au moins 50 % par le biais d'une limite à la capacité d'accueil ou de restrictions semblables;

g) l'ordonnance de restriction des activités visée à l'alinéa f) couvre une période d'au moins une semaine. (*partial public health restriction*)

^a S.C. 2018, c. 12, s. 32

^b R.S., c. 1 (5th Suppl.)

^a L.C. 2018, ch. 12, art. 32

^b L.R., ch. 1 (5e suppl.)

qualifying partial public health restriction, of an eligible entity for a qualifying period, means that

(a) one or more qualifying properties of the eligible entity — or of one or more specified tenants (within the meaning of the definition *public health restriction*) of the eligible entity — is subject to a partial public health restriction for at least seven days in the qualifying period; and

(b) it is reasonable to conclude that at least approximately 50% of the qualifying revenues of the eligible entity — together with the qualifying revenues of any specified tenants of the eligible entity — for the prior reference period were derived from the limited activities. (*restrictions sanitaires partielles admissibles*)

(2) Section 8901.2 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

Base percentage

(2) The percentage determined for the purposes of the definition *base percentage* in subsection 125.7(1) of the Act, in respect of an eligible entity, is, for the twenty-fourth qualifying period and the twenty-fifth qualifying period, the greater of

(a) the percentage determined for the eligible entity for the qualifying period under paragraph (1) of the definition *base percentage* if it were read absent the application of this subsection; and

(b) the lesser of 75% and the eligible entity's revenue reduction percentage for the qualifying period, if, for the qualifying period,

(i) the eligible entity's revenue reduction percentage is greater than or equal to 25%, and

(ii) one of the following conditions is met:

(A) the eligible entity is subject to a qualifying public health restriction, or

(B) the eligible entity is subject to a qualifying partial public health restriction.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

restrictions sanitaires partielles admissibles, d'une entité déterminée pour une période d'admissibilité, s'entend de la situation suivante :

a) un ou plusieurs de ses biens admissibles — ou ceux d'un ou plusieurs locataires déterminés (au sens de la définition de *restrictions sanitaires*) de l'entité déterminée — sont assujettis à des restrictions sanitaires partielles pendant au moins sept jours au cours de la période d'admissibilité;

b) il est raisonnable de conclure qu'approximativement au moins 50 % de son revenu admissible — et de celui des locataires déterminés de l'entité déterminée — pour la période de référence antérieure provenait des activités réduites, lesquelles sont visées à l'alinéa f) de la définition de *restrictions sanitaires partielles*. (*qualifying partial public health restriction*)

(2) L'article 8901.2 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Pourcentage de base

(2) Le pourcentage déterminé pour l'application de la définition de *pourcentage de base* au paragraphe 125.7(1) de la Loi, relativement à une entité déterminée, pour la vingt-quatrième période d'admissibilité et la vingt-cinquième période d'admissibilité, est le plus élevé des pourcentages suivants :

a) le pourcentage par ailleurs déterminé pour l'entité déterminée pour la période d'admissibilité en vertu de l'alinéa (1) de la définition de *pourcentage de base* compte non tenu du présent paragraphe;

b) le moindre de 75 % et du pourcentage de baisse de revenu de l'entité déterminée pour la période d'admissibilité, si, pour cette période d'admissibilité, à la fois :

(i) le pourcentage de baisse de revenu de l'entité déterminée est supérieur ou égal à 25 %,

(ii) une des conditions ci-après est remplie :

(A) elle est assujettie à des restrictions sanitaires admissibles,

(B) elle est assujettie à des restrictions sanitaires partielles admissibles.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: The Canada Emergency Wage Subsidy (CEWS) and Canada Emergency Rent Subsidy (CERS), as currently structured, will not provide subsidies under the Local Lockdown Program (LLP) for eligible entities subject to partial public health closures ordered in response to the Omicron wave of COVID-19.

Description: The subsidy rules are being temporarily amended to provide that the CEWS and CERS will be available for entities subject to a public health order that restricts capacity by at least 50%.

Rationale: In the face of the Omicron wave of COVID-19, many entities are being subjected to public health orders that restrict capacity in certain environments. These capacity-limiting orders are being made in the attempt to help reduce the intensity of the Omicron wave. The subsidy rules currently provide for eligibility for the CEWS and CERS if a public health order requires the cessation of all of a certain type of activity at a location. An order that limited capacity at a location by 50% would not currently qualify. Many jurisdictions are issuing capacity-limiting public health orders. The *Regulations Amending the Income Tax Regulations (COVID-19 – Twenty-fourth and Twenty-fifth Qualifying Periods)* [the Regulations] will expand eligibility for these subsidies on a temporary basis, providing \$880 million in needed support to approximately 30 000 entities during the Omicron wave.

Issues

In December 2021, the Omicron variant of COVID-19 began spreading exponentially in Canada. In response, new regional public health restrictions are in place, which limit the capacity of certain businesses without requiring that certain activities cease. Under the Local Lockdown Program (LLP), businesses subject to these capacity-limiting restrictions would not be eligible for the LLP. On December 22, 2021, the Government announced its intention to expand the LLP to include employers subject to capacity-limiting restrictions of 50% or more; and reduce the current-month revenue decline threshold requirement to 25%. The Government also announced that under the expanded LLP eligible employers would receive wage and rent subsidies from 25% up to a maximum of 75%,

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Les programmes de Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC) et de Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL), tels qu'ils sont actuellement structurés, ne permettent pas aux entités admissibles sujettes à des ordonnances de santé publique partielles émises en réponse à la vague Omicron de la COVID-19 d'obtenir de subventions sous le Programme de soutien en cas de confinement local (PSCL).

Description : Les règles afférentes aux subventions sont temporairement modifiées pour permettre l'accès à la SSUC et la SUCL aux entités sujettes à des restrictions sanitaires ordonnant la réduction de leur capacité d'au moins 50 %.

Justification : En réponse à la vague du variant Omicron de la COVID-19, plusieurs entités sont sujettes à des restrictions sanitaires qui limitent leur capacité dans certains environnements. Ces ordonnances de réduction de la capacité sont émises pour tenter de réduire l'intensité de la vague Omicron. Les règles actuelles des subventions permettent d'être éligible à la SSUC et la SUCL si les ordonnances de santé publique requièrent la cessation complète d'un certain type d'activités à un emplacement. Une ordonnance qui limite la capacité à un emplacement à 50 % ne permettrait pas d'être admissible actuellement. Plusieurs juridictions émettent des ordonnances de santé publique qui restreignent la capacité. Le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (vingt-quatrième et vingt-cinquième périodes d'admissibilité COVID-19)* [le Règlement] permettra d'élargir temporairement l'accès à ces subventions, fournissant 880 millions de dollars d'aide requise à environ 30 000 entités durant la vague Omicron.

Enjeux

En décembre 2021, le variant Omicron de la COVID-19 a commencé à se propager de façon exponentielle au Canada. De nouvelles restrictions régionales en matière de santé publique sont mises en place afin de faire face à la situation, ce qui réduit la capacité de certaines entreprises sans exiger la cessation de certaines activités. En vertu des règles actuelles du Programme de soutien en cas de confinement local (PSCL), les entreprises assujetties à ces restrictions de capacité ne seraient pas admissibles au PSCL. Le 22 décembre 2021, le gouvernement a annoncé son intention d'élargir l'accès au PSCL afin d'inclure les employeurs sujets à des ordonnances de santé publique limitant la capacité de 50 % ou plus, et de réduire le seuil de baisse de revenu requis à 25 %. Le gouvernement a

depending on their degree of revenue loss. Regulations are needed to implement these changes.

Background

The Canada Emergency Wage Subsidy (CEWS) initially received royal assent on April 11, 2020, through the *COVID-19 Emergency Response Act, No. 2*. It is a wage subsidy provided through the *Income Tax Act* to those eligible employers (i.e. corporations, unincorporated businesses, registered charities, or non-profit organizations) that are hardest hit by the COVID-19 pandemic.

On October 9, 2020, the Government of Canada announced the introduction of the Canada Emergency Rent Subsidy (CERS) and related Lockdown Support. The CERS is the successor to the Canada Emergency Commercial Rent Assistance (CECRA) program and is available, effective September 27, 2020, to eligible businesses, charities, or non-profit eligible entities with qualifying periods that align with the CEWS.

The CEWS has helped more than 5.3 million Canadians keep their jobs, with approximately \$100 billion in support already paid out through the program to help employers rehire employees and avoid layoffs. The CEWS currently provides eligible employers that meet the qualifying conditions with a wage subsidy for eligible remuneration paid to their employees, with the amount varying depending on the scale of the employer's revenue decline.

The CERS and Lockdown Support have helped more than 218 000 organizations with over \$7.4 billion in support for rent, mortgage, and other expenses. The CERS provides direct support to qualifying tenants and property owners for rent, mortgage interest, and other eligible property expenses, with the amount varying depending on the scale of their revenue decline. In addition, entities with locations that have been significantly affected by a public health order are eligible for the Lockdown Support equal to 25% of eligible costs.

Budget 2021 — Scheduled phase-out and introduction of the Canada Recovery Hiring Program

Budget 2021 set the path for a gradual decrease of the rates and scope for the rent and wage subsidies, beginning

aussi annoncé qu'en vertu de ces modifications au PSCL, les employeurs admissibles pourraient recevoir des subventions salariales et des subventions pour le loyer allant de 25 % jusqu'à un maximum de 75 %, en fonction de l'étendue de leur perte de revenus. Des règlements sont nécessaires afin de mettre en place ces modifications.

Contexte

La Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC) a initialement reçu la sanction royale le 11 avril 2020 par l'intermédiaire de la *Loi n° 2 sur les mesures d'urgence visant la COVID-19*. Il s'agit d'une subvention salariale accordée en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* aux employeurs admissibles (c'est-à-dire les sociétés, les entreprises non constituées en société, les organismes de bienfaisance enregistrés ou les organisations à but non lucratif) qui sont les plus durement touchés par la pandémie de COVID-19.

Le 9 octobre 2020, le gouvernement du Canada a annoncé l'introduction de la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL) et de la mesure de soutien en cas de confinement connexe. La SUCL est le successeur du programme de l'Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial et à partir du 27 septembre 2020, elle sera offerte aux entreprises admissibles, aux organismes de bienfaisance ou aux entités déterminées à but non lucratif, avec des périodes d'admissibilité qui s'harmonisent avec la SSUC.

La SSUC a permis à plus de 5,3 millions de Canadiens et Canadiennes de conserver leur emploi, et environ 100 milliards de dollars en mesures de soutien ont déjà été versés dans le cadre du programme pour aider les employeurs à réembaucher leurs travailleurs et à éviter les mises à pied. La SSUC fournit actuellement aux employeurs admissibles qui remplissent les conditions d'admissibilité, une subvention salariale pour la rémunération admissible versée à leurs employés d'un montant pouvant varier en fonction de la baisse de revenus.

La SUCL et la mesure de soutien en cas de confinement ont aidé plus de 218 000 organismes à assumer le coût des loyers, des hypothèques et d'autres dépenses, au moyen d'un soutien de plus de 7,4 milliards de dollars. Elle fournit un support direct aux locataires et aux propriétaires admissibles pour couvrir les dépenses de loyer, les intérêts hypothécaires et d'autres frais admissibles d'exploitation d'immeubles. Le montant de la subvention peut varier en fonction de la baisse de revenus. De plus, les entités dont les emplacements ont été considérablement touchés par une ordonnance de santé publique sont éligibles à la mesure de soutien en cas de confinement correspondant à 25 % des frais admissibles.

Budget 2021 — Élimination progressive et introduction du Programme d'embauche pour la relance économique du Canada

Le budget de 2021 ouvre la voie à compter du 4 juillet 2021 à une diminution graduelle des taux et au champ

July 4, 2021, in order to ensure an orderly phase-out of the programs as vaccinations are completed and the economy reopens. As of the June 6, 2021, to July 3, 2021, period, the subsidy rates for the CEWS and CERS were 75% and 65% respectively. The subsidy rates for the CEWS and CERS were scheduled to be reduced to 20% for the period of August 29, 2021, to September 25, 2021. The CEWS for furloughed employees expired on August 28, 2021.

On July 30, 2021, the Government announced a delay in the scheduled phase-out by extending the subsidies for an additional period from September 26, 2021, to October 23, 2021. The regulations enabling this delay came into effect on August 12, 2021, and set the maximum subsidy rate for the CEWS and CERS at 40% between August 29, 2021, and September 25, 2021 (instead of the scheduled 20% for that period), and at 20% for the period from September 26, 2021, to October 23, 2021, after which, the programs were scheduled to expire.

Budget 2021 also introduced the Canada Recovery Hiring Program (CRHP) for eligible employers impacted by the pandemic. Eligible employers can receive a subsidy of up to 50% of the incremental remuneration paid to eligible active employees between June 6, 2021, and November 20, 2021. The subsidy rate was scheduled to be gradually reduced from a maximum of 50% from July 4 to July 31, 2021, to 40% from August 29, 2021, to September 25, 2021, to 30% from September 26, 2021, to October 23, 2021, and to 20% from October 24, 2021, to November 20, 2021.

Eligible organizations can claim the higher of the CEWS or the CRHP. The CRHP is intended to allow firms to shift from the wage subsidy to the hiring program, as the wage subsidy is phased out. This provides an alternative support for businesses affected by the pandemic to help them hire more workers as the economy reopens.

Fall of 2021 — New subsidy programs

On October 21, 2021, the Government announced new wage and rent subsidy programs beginning October 24, 2021, under three main themes.

Tourism and Hospitality Recovery Program

Organizations in the tourism and hospitality industry (including for example hotels, restaurants, bars, festivals, travel agencies, tour operators, convention centres, convention and trade show organizers, and others) have

d'application de la subvention pour le loyer et de la subvention salariale, afin d'assurer l'élimination progressive des programmes, au fur et à mesure que les vaccins sont administrés et que l'économie se redresse. À partir de la période allant du 6 juin 2021 au 3 juillet 2021, les taux pour la SSUC et la SUCL étaient respectivement de 75 % et 65 %. Les taux pour la SSUC et SUCL devaient diminuer à 20 % pour la période du 29 août 2021 au 25 septembre 2021. La SSUC pour les employés en congé sans solde a expiré le 28 août 2021.

Le 30 juillet 2021, le gouvernement a annoncé qu'il repoussait l'élimination progressive prévue en prolongeant les subventions d'une période supplémentaire, soit du 26 septembre 2021 au 23 octobre 2021. Le règlement permettant l'entrée en vigueur de ce délai a pris effet le 12 août 2021 et a maintenu le taux de subvention maximal pour la SSUC et la SUCL à 40 % entre le 29 août 2021 et le 25 septembre 2021 (au lieu du 20 % prévu pour cette période). Le taux passe à 20 % pour la période du 26 septembre 2021 au 23 octobre 2021, après quoi, les programmes devaient expirer.

Le budget de 2021 a aussi introduit le Programme d'embauche pour la relance économique du Canada (PEREC) afin de venir en aide aux employeurs admissibles touchés par la pandémie. Les employeurs admissibles peuvent recevoir une subvention pouvant atteindre 50 % de la rémunération supplémentaire versée aux employés actifs admissibles entre le 6 juin 2021 et le 20 novembre 2021. Le taux de subvention devait diminuer graduellement du maximum de 50 % du 4 juillet au 31 juillet 2021, à 40 % du 29 août 2021 au 25 septembre 2021, à 30 % du 26 septembre 2021 au 23 octobre 2021 et à 20 % du 24 octobre 2021 au 20 novembre 2021.

Les employeurs admissibles peuvent réclamer le plus élevé de la SSUC ou du PEREC. Le PEREC vise à permettre aux entreprises de passer de la subvention salariale au programme d'embauche, au fur et à mesure de l'élimination graduelle de la subvention salariale. Cela permet d'offrir un soutien alternatif aux entreprises touchées par la pandémie pour leur permettre d'embaucher plus de travailleurs à mesure que l'économie rouvre.

Automne 2021 — Nouveaux programmes de subvention

Le 21 octobre 2021, le gouvernement a annoncé de nouveaux programmes de subvention salariale et de subvention pour le loyer en vigueur à compter du 24 octobre 2021, regroupés selon trois thèmes.

Programme de relance pour le tourisme et l'accueil

Les organisations dans les secteurs du tourisme et de l'accueil (y compris par exemple les hôtels, les restaurants, les bars, les festivals, les agences de voyages, les voyagistes, les centres de congrès et les organisateurs de congrès et de

access to wage and rent subsidies if they meet the following two conditions to qualify for this program:

- an average monthly revenue reduction of at least 40% over the first 12 months of the pandemic; and
- a current-month revenue loss of at least 40%.

Under the Tourism and Hospitality Recovery Program (THRP), the maximum subsidy rates for the wage and rent subsidies are set at 75% from October 24, 2021, to March 12, 2022. The subsidy rates start at 40% for eligible organizations with a 40% current-month revenue decline, increasing thereafter in proportion to current-month revenue loss up to a maximum rate of 75% for those with a current-month revenue decline of 75% or higher.

The rent and wage subsidy rates are reduced by half from March 13, 2022, to May 7, 2022.

Hardest-Hit Business Recovery Program

Organizations that do not qualify for the Tourism and Hospitality Recovery Program, but that have been deeply affected since the outset of the pandemic, may qualify for rent and wage support under this program, provided they meet the following two eligibility requirements:

- an average monthly revenue reduction of at least 50% over the first 12 months of the pandemic; and
- a current-month revenue loss of at least 50%.

Under the Hardest-Hit Business Recovery Program (HHBRP), the maximum subsidy rate for the wage and rent subsidies are set at 50% for eligible entities from October 24, 2021, to March 12, 2022. The subsidy rates start at 10% for eligible hard-hit organizations with a 50% current-month revenue decline, increasing thereafter on a straight-line basis to a maximum rate of 50% for those with a current-month revenue decline of 75% or higher.

The rent and subsidy rates are reduced by half from March 13, 2022, to May 7, 2022.

salons professionnels, entre autres) ont accès à la subvention salariale et à la subvention pour le loyer, à condition qu'elles remplissent les deux conditions d'admissibilité suivantes à ce programme :

- avoir subi une baisse mensuelle moyenne des revenus d'au moins 40 % au cours des 12 premiers mois de la pandémie;
- avoir subi des pertes de revenus d'au moins 40 % pour le mois en cours.

Dans le cadre du Programme de relance pour le tourisme et l'accueil (PRTA), les taux de subvention maximaux pour la subvention salariale et la subvention pour le loyer sont fixés à 75 %, du 24 octobre 2021 au 12 mars 2022. Les taux de subvention commencent à 40 % pour les organisations admissibles ayant vu leurs revenus du mois en cours baisser de 40 %, et augmentent par la suite proportionnellement aux pertes subies pour le mois en cours jusqu'à un taux maximal de 75 % pour les organisations durement touchées dont les revenus du mois en cours ont baissé de 75 % ou plus.

Les taux pour la subvention salariale et la subvention pour le loyer sont réduits de moitié du 13 mars 2022 au 7 mai 2022.

Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées

Les organisations qui ne sont pas admissibles au Programme de relance pour le tourisme et l'accueil, mais qui sont durement touchées depuis le début de la pandémie peuvent être admissibles au soutien salarial et au soutien pour le loyer dans le cadre de ce programme, à condition qu'elles satisfassent aux deux conditions d'admissibilité suivantes :

- avoir subi une baisse mensuelle moyenne des revenus d'au moins 50 % au cours des 12 premiers mois de la pandémie;
- avoir subi des pertes de revenus d'au moins 50 % pour le mois en cours.

Dans le cadre du Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées (PREPDT), le taux de subvention maximal pour la subvention salariale et la subvention pour le loyer sont fixés à 50 % pour les entités déterminées, du 24 octobre 2021 au 12 mars 2022. Les taux de subvention commencent à 10 % pour les organisations durement touchées admissibles qui ont subi une baisse des revenus du mois en cours de 50 %, et augmentent par la suite de façon linéaire jusqu'à un taux maximal de 50 % pour celles dont la baisse des revenus du mois en cours est de 75 % ou plus.

Les taux pour la subvention salariale et pour la subvention pour le loyer sont réduits de moitié du 13 mars 2022 au 7 mai 2022.

Local Lockdown Program

Organizations subject to a qualifying public health restriction are eligible for support equivalent to what is provided under the THRP regardless of the sector in which it operates. An organization would be eligible for this support if

- it has one or more locations subject to a public health restriction (requiring that all of a certain activity, such as indoor dining, must cease) lasting for at least seven days in the current claim period; and
- the activities that were required to cease accounted for at least approximately 25% of the organization's total revenues during the prior reference period.

Unlike the THRP, LLP applicants would not need to demonstrate a 12-month revenue decline. They would need to demonstrate a current-month revenue decline of at least 40%.

The LLP rent and wage subsidy rates are reduced by half from March 13, 2022, to May 7, 2022.

These three programs were initially implemented by regulation for the period beginning on October 24, 2021, and ending on November 20, 2021. Bill C-2, which received royal assent on December 17, 2021, extended these programs until May 7, 2022. Also under Bill C-2, the CHRP was enhanced to a maximum subsidy of 50% starting October 24, 2021, and extended to May 7, 2022. The amendments enacted by Bill C-2 provide the flexibility to extend these subsidies to July 2, 2022, by regulation.

Objective

To allow businesses subject to capacity-limiting public health orders in the Omicron wave of the COVID-19 pandemic to access the LLP, and to support a broader set of businesses being impacted under the current wave.

Description

A public health restriction that imposes capacity limits, such as a 50% capacity limit for indoor dining, would not be sufficient to qualify under the LLP as currently legislated.

The Regulations Amending the Income Tax Regulations (COVID-19 – Twenty-fourth and Twenty-fifth Qualifying Periods) [the Regulations] temporarily expand the

Programme de soutien en cas de confinement local

Les organisations assujetties à une restriction de santé publique admissible ont droit à un soutien équivalent à ce qui est accordé dans le cadre du PRTA, peu importe le secteur dans lequel elles exercent leurs activités. Une organisation aurait droit à ce soutien si les conditions suivantes sont remplies :

- un ou plusieurs de ses emplacements sont assujettis à une restriction de santé publique (exigeant la cessation de l'ensemble d'une certaine activité, comme le service en salle à manger) pendant au moins sept jours au cours de la période de demande en cours;
- les activités qui devaient cesser représentaient approximativement au moins 25 % du total des revenus de l'organisation durant la période de référence antérieure.

Contrairement au PRTA, les demandeurs du PSCL ne seraient pas tenus de démontrer une baisse des revenus sur une période de 12 mois. Ils devraient démontrer une baisse des revenus d'au moins 40 % pour le mois en cours.

Les taux pour la subvention salariale et la subvention pour le loyer sont réduits de moitié du 13 mars 2022 au 7 mai 2022.

Ces trois programmes ont été initialement mis en œuvre par règlement pour la période commençant le 24 octobre 2021 et se terminant le 20 novembre 2021. Le projet de loi C-2, qui a reçu la sanction royale le 17 décembre 2021, a prolongé ces programmes jusqu'au 7 mai 2022. Aussi, en vertu du projet de loi C-2, le PEREC a été bonifié jusqu'à une subvention maximale de 50 % à partir du 24 octobre 2021 et prolongé jusqu'au 7 mai 2022. Les modifications entrées en vigueur par suite de l'adoption du projet de loi C-2 fournissent la souplesse nécessaire pour prolonger par règlement ces subventions jusqu'au 2 juillet 2022.

Objectif

Permettre aux entreprises assujetties aux ordonnances de santé publique limitant la capacité en raison de la vague Omicron de la pandémie de COVID-19, d'avoir accès au PSCL et soutenir un ensemble plus élargi d'entreprises touchées dans le cadre de la vague actuelle.

Description

Une restriction de santé publique qui impose des limites de capacité comme une limite de capacité de 50 % pour le service en salle à manger ne serait pas suffisante pour se qualifier au PSCL tel qu'il est actuellement prévu par la loi.

Le Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (vingt-quatrième et vingt-cinquième périodes d'admissibilité COVID-19) [le Règlement] élargit

LLP, from December 19, 2021, to February 12, 2022, so that a business can now also qualify if

- one or more of its locations is subject to a public health order that has the effect of reducing the entity's capacity at the location by 50% or more, and
- activities restricted by the public health order accounted for at least 50% of the entity's total qualifying revenues during the prior reference period.

In addition, the Regulations temporarily lower the current-month revenue loss threshold from 40% to 25%. Employers will continue to need to demonstrate current-month losses only, without the requirement for a historical 12-month revenue decline.

An entity subject to such a capacity-limiting restriction would be entitled, through the LLP, to the two subsidies described hereafter.

Wage subsidy

The Regulations amend the wage subsidy rate for qualifying periods from December 19, 2021, to January 15, 2022, and January 16, 2022, to February 12, 2022:

- The subsidy rate is 25% for employers with a current-month revenue decline of 25%.
- The subsidy rate increases in line with an organization's current-month revenue decline to a maximum rate of 75%.
- No subsidy is provided to employers with less than 25% current-month revenue decline.

Rent subsidy

The Regulations will also expand access to the rent subsidy, at the same rates as the wage subsidy described above.

Table 1: Subsidy rates for December 19, 2021, to February 12, 2022 (periods 24 and 25) — New capacity restrictions

Period 24 and period 25 revenue reduction percentage	Subsidy rate
75% and above	75%
25%–75%	revenue decline e.g. 60% revenue decline = 60% subsidy rate
0%–24%	0%

temporairement l'accès au PSCL, du 19 décembre 2021 au 12 février 2022, pour qu'une entreprise puisse à présent aussi y être admissible si elle répond aux conditions suivantes :

- un ou plusieurs de ses emplacements sont assujettis à une ordonnance de santé publique qui y réduit la capacité de 50 % ou plus;
- ses activités sont restreintes par une ordonnance de santé publique qui représentait au moins 50 % du total de ses revenus admissibles au cours de la période de référence précédente.

De plus, le Règlement réduit temporairement le seuil des recettes mensuelles courantes de 40 % à 25 %. Les employeurs devront continuer de présenter uniquement les pertes du mois en cours, sans tenir compte de l'existence relative à la baisse des revenus sur 12 mois.

Une entité assujettie à une telle restriction limitant la capacité aurait droit, par l'entremise du PSCL, aux deux subventions décrites ci-après.

Subvention salariale

Le Règlement modifie le taux de subvention salariale pour les périodes d'admissibilité du 19 décembre 2021 au 15 janvier 2022 et du 16 janvier 2022 au 12 février 2022 :

- Le taux de subvention est de 25 % pour les employeurs qui ont subi une baisse des revenus du mois en cours de 25 %.
- Le taux de subvention augmente conformément à la baisse des revenus du mois en cours d'une organisation jusqu'à un taux maximal de 75 %.
- Aucune subvention n'est accordée aux employeurs dont la baisse des revenus du mois en cours est inférieure à 25 %.

Subvention pour le loyer

Le Règlement élargira aussi l'accès à la subvention pour le loyer, aux mêmes taux que la subvention salariale décrite ci-dessus.

Tableau 1 : Taux de subvention pour la période du 19 décembre 2021 au 12 février 2022 (périodes 24 et 25) — Nouvelles restrictions de capacité

Pourcentage de baisse de revenu pour les périodes 24 et 25	Taux de subvention
75 % et plus	75 %
25 % à 75 %	baisse de revenu p. ex. baisse de revenu de 60 % = taux de subvention de 60 %
0 % à 24 %	0 %

Regulatory development

Consultation

Throughout the pandemic, the Government has been in regular communication with stakeholders, including direct contact and correspondence. The Government is continuously consulting with public stakeholders regarding potential adjustments to the measures implemented to support business and other eligible entities and their workers as they transition back to work through the recovery phase of the pandemic.

These Regulations respond to the requests for the Government to act urgently in the face of the sudden introduction of capacity-limiting public health orders that seek to address the exponential spread of the Omicron variant.

The Regulations were exempt from prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, as they are part of an urgent Government response to the new Omicron wave of the COVID-19 pandemic.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An assessment of modern treaty implications did not identify impacts on potential or established Aboriginal or treaty rights.

Instrument choice

Regulatory amendments to the LLP will allow eligible entities to apply for the CEWS and the CERS through the Canada Revenue Agency's online portal in a timely manner. The changes could only be made through legislative or regulatory amendments and, therefore, other instruments were not considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Costs

The estimated cost of the amendments to the LLP for periods 24 and 25 for the Government of Canada is \$884 million, which includes funds provided to entities and employers, and the incremental cost to the CRA to administer the extended LLP.

Benefits

All the measures implemented continue to meet the Government's commitment to ensuring that Canadians have

Élaboration de la réglementation

Consultation

Tout au long de la pandémie, le gouvernement communique régulièrement avec les parties prenantes, y compris au moyen de contact direct et de correspondance. Il consulte sans cesse des intervenants publics concernant des ajustements potentiels aux mesures mises en œuvre afin de venir en aide aux entreprises et d'autres entités déterminées ainsi qu'à leurs travailleurs au fur et à mesure que ceux-ci retournent au travail pendant la phase de relance après la pandémie.

Ce règlement répond aux demandes faites au gouvernement d'agir urgemment pour faire suite aux soudaines ordonnances de santé publique limitant la capacité et ayant pour objet de faire face à la propagation exponentielle du variant Omicron.

Le Règlement est exempté de publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* puisqu'il fait partie de la réponse urgente du gouvernement face à la vague du nouveau variant Omicron de la pandémie de COVID-19.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation des incidences sur les traités modernes n'a pas permis de déceler d'impacts existants ou potentiels sur les Autochtones ou les droits issus des traités.

Choix de l'instrument

Les modifications réglementaires permettront aux entités déterminées de réclamer la SSUC ou la SUCL via le portail en ligne de l'Agence de revenu du Canada en temps opportun. Les changements peuvent être apportés uniquement au moyen de modifications législatives ou réglementaires et, par conséquent, d'autres instruments n'ont pas été considérés.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Coûts

Le coût estimé pour le gouvernement du Canada des modifications au Programme de soutien en cas de confinement local (PSCL) pour les périodes 24 et 25 est de 884 millions de dollars, ce qui inclut les fonds versés aux entités et employeurs ainsi que le coût différentiel pour l'administration par l'ARC du PSCL élargi.

Avantages

Toutes les mesures mises en œuvre continuent de respecter l'engagement du gouvernement du Canada voulant que

the support they need to weather the COVID-19 crisis. The Regulations will provide modified CEWS and CERS eligibility under the modified LLP, responding to capacity-limiting public health orders addressing the Omicron variant. The new access criteria for the LLP is expected to benefit approximately 30 000 employers.

These subsidies will support employers impacted by capacity-limiting public health restrictions in maintaining their employees during the Omicron wave by subsidizing the wages of these employees. This provides needed economic support to individuals and helps to retain the employer-employee relationship with the intent of helping to facilitate the return to regular employment of the employees as the COVID-19 pandemic recedes and the economy fully reopens. It will also help entities subject to such restrictions continue to meet their rent and mortgage payments, thereby helping to avoid insolvencies and the permanent shuttering of businesses.

An exemption from the regular benefits and costs analysis requirement was granted due to the urgent nature of this measure.

Small business lens

Analysis under the small business lens determined that the Regulations will impact small businesses in Canada. Small businesses may, but are not required to, apply for the CEWS or the CERS; any small business that does may encounter some administrative costs to apply for these benefits. Nevertheless, these costs should not outweigh amounts received by small businesses as a subsidy under either program. Small businesses will benefit from these measures, if eligible, as the CEWS helps to subsidize employee costs while preserving the employee-employer relationship, and the CERS is intended to supplement rental or property expenses during this period of reduced economic activity.

One-for-one rule

There may be some incremental administrative burden for businesses associated with applying for the expanded LLP benefits. These costs would include compiling pre-existing accounting and payroll information to derive revenue decline percentages and payroll and rent/mortgage expenses to input into CRA's online application. This information would need to be input into the required fields of CRA's online application.

les Canadiens et les Canadiennes obtiennent le soutien dont ils ont besoin pour traverser la crise de la COVID-19. Le Règlement permettra de modifier l'admissibilité à la SSUC et à la SUCL dans le cadre du PSCL modifié, répondant ainsi aux ordonnances de santé publique limitant la capacité et ayant pour objet de faire face au variant Omicron. Les nouveaux critères d'accès au PSCL devraient bénéficier à environ 30 000 employeurs.

Ces subventions aideront les employeurs touchés par les restrictions de santé publique limitant la capacité à maintenir leurs employés pendant la vague Omicron en subventionnant les salaires de ces employés. Cela fournit le soutien économique nécessaire aux individus et aide à maintenir la relation employeur-employé dans le but de faciliter le retour à un emploi régulier des employés à mesure que la pandémie de COVID-19 diminue et que l'économie rouvre complètement. Cela aidera également les entités soumises à de telles restrictions à continuer de payer leurs loyers et leurs hypothèques, contribuant ainsi à éviter les insolvabilités et la fermeture définitive d'entreprises.

Une exemption quant à l'exigence d'effectuer une analyse des coûts et bénéfices a été accordée en raison de la nature urgente de cette mesure.

Lentille des petites entreprises

L'analyse effectuée dans le cadre de la lentille des petites entreprises a révélé que le Règlement aura une incidence sur les petites entreprises au Canada. Les petites entreprises peuvent présenter une demande de SSUC ou de SUCL, mais elles n'y sont pas tenues. Toute petite entreprise qui présente une demande de prestations peut subir des frais administratifs liés à cette demande. Néanmoins, ces frais ne devraient pas excéder les sommes reçues par les petites entreprises à titre de subvention dans le cadre de l'un ou de l'autre des programmes. Les petites entreprises bénéficieront de ces mesures, si elles y sont admissibles, étant donné que la SSUC aidera à couvrir les coûts des employés tout en maintenant la relation employé-employeur. La SUCL vise à compenser les dépenses de location et les frais à l'égard de biens pendant cette période d'activité économique réduite.

Règle du « un pour un »

Il peut y avoir un fardeau administratif supplémentaire pour les entreprises associé à la demande de prestations du PSCL élargi. Ces coûts comprendraient la compilation de renseignements comptables et salariaux préexistants pour calculer les pourcentages de baisse des revenus et les dépenses de salaires et de location/hypothèque afin de les inclure dans la demande en ligne de l'ARC. Ces renseignements devraient être entrés dans les champs de la demande en ligne de l'ARC prévus à cet effet.

Paragraph 6(a) of the *Red Tape Reduction Regulations* allows for a regulation to be exempted from the requirement to offset administrative burden if it is related to tax or tax administration. Given that these Regulations amend the *Income Tax Regulations* under the authority of the *Income Tax Act*, they are exempt from the requirement to offset administrative burden under the one-for-one rule.

Regulatory cooperation and alignment

These measures are a continuation of the respective subsidy programs that were launched on an urgent basis at the beginning of the COVID-19 pandemic. Due to the urgency and specificity of these measures, no steps were taken to coordinate or to align them with other regulatory jurisdictions.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

The expansion of the LLP is expected to directly benefit employers subject to local lockdown or a capacity-limiting restriction of 50% or more and with current period revenue losses of at least 25%. In comparison to the original LLP, which required a complete lockdown and current-period revenue losses of at least 40%, the expanded LLP is expected to primarily benefit the retail trade, accommodation and food services industries, as well as employers in the “other services except public administration” and “arts, entertainment and recreation” industries. Women represent 55% of employees in accommodation and food services and 52% of those in retail trade. Women also represent 52% of employees in the “other services except public administration” category. Within this category, preliminary analysis suggests that the subgroup primarily impacted by the expansion of the LLP would be “personal care services,” which may have a higher share of female employees than the broader industry group.

In 2019, about 14% of those employed were between the ages of 15 and 24 years, but this age group was heavily over-represented in some of the hardest-hit industries, including accommodation and food services (42%), arts, entertainment and recreation (32%), and retail trade (30%).

L’alinéa 6a) du *Règlement sur la réduction de la paperasse* permet qu’un règlement soit exempté de l’application de la règle visant à compenser les nouveaux coûts d’un fardeau administratif si le règlement est lié à la fiscalité ou à l’administration fiscale. Puisque ce règlement modifie le *Règlement de l’impôt sur le revenu* en vertu de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, il est exempté de la règle du « un pour un ».

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Ces mesures sont la continuation des programmes de subvention respectifs qui ont été mis en place de façon urgente au début de la pandémie de COVID-19. En raison de l’urgence et de la spécificité de ces mesures, aucune mesure n’a été prise pour les coordonner ou les aligner sur d’autres compétences réglementaires.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, l’analyse préliminaire a permis de conclure qu’une évaluation environnementale stratégique n’était pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

L’élargissement du PSCL devrait bénéficier directement aux employeurs assujettis à un confinement local ou à une restriction limitant la capacité de 50 % ou plus et ayant des baisses de revenus de la période en cours d’au moins 25 %. Comparativement au PSCL initial, qui exigeait un soutien en cas de confinement complet et des baisses de revenus de la période en cours d’au moins 40 %, le PSCL élargi devrait principalement bénéficier aux industries de commerce de détail, d’hébergement et de services de restauration, ainsi qu’aux employeurs dans les industries « autres services, sauf l’administration publique » et « arts, spectacles et loisirs ». Les femmes représentent 55 % des employés dans la catégorie « hébergement et services de restauration » et 52 % dans la catégorie « commerce de détail ». Elles représentent aussi 52 % des employés dans la catégorie « autres services, sauf l’administration publique ». Dans cette catégorie, l’analyse préliminaire laisse entendre que le sous-groupe principalement touché par l’élargissement du PSCL serait « services de soins personnels », qui peut avoir une plus grande proportion d’employés de sexe féminin que les autres secteurs d’activité.

En 2019, environ 14 % de ces employés étaient âgés de 15 à 24 ans, mais ce groupe d’âge était fortement surreprésenté dans certaines des industries les plus durement touchées, notamment l’hébergement et les services de restauration (42 %), les arts, spectacles et loisirs (32 %), et le commerce de détail (30 %).

Implementation, compliance and enforcement, and service standards*Implementation*

The Canada Revenue Agency (CRA) administers the CEWS, the CERS and the CRHP, and will apply the Regulations accordingly.

The *Income Tax Regulations* are subject to the existing reporting and compliance mechanisms available under the *Income Tax Act*. These mechanisms allow the Minister of National Revenue to assess and reassess tax payable, conduct audits and seize relevant records and documents.

These Regulations come into force upon registration.

Contacts

Michael McGonnell
Income Tax Legislation
Tax Policy Branch
Telephone: 343-572-5136
Email: michael.mcgonnell@fin.gc.ca

Dominique D'Allaire
Finance Department Legal Services
Telephone: 613-369-3992
Email: dominique.dallaire@fin.gc.ca

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service*Mise en œuvre*

L'Agence du revenu du Canada (ARC) administre la SSUC, la SUCL et le PEREC, et elle appliquera le Règlement en conséquence.

Le *Règlement de l'impôt sur le revenu* est assujéti aux mécanismes existants de déclaration et de conformité en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ces mécanismes permettent à la ministre du Revenu national d'établir une cotisation et de fixer une nouvelle cotisation à l'égard de l'impôt à payer, de mener des vérifications et de saisir les registres et documents pertinents.

Ce règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Personnes-ressources

Michael McGonnell
Législation de l'impôt
Direction de la politique de l'impôt
Téléphone : 343-572-5136
Courriel : michael.mcgonnell@fin.gc.ca

Dominique D'Allaire
Services juridiques du ministère des Finances
Téléphone : 613-369-3992
Courriel : dominique.dallaire@fin.gc.ca

Registration
SOR/2022-12 February 2, 2022

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 87(1)(a) or (5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of each substance referred to in the annexed Order;

Whereas, in respect of the substance being added to the *Domestic Substances List*^b pursuant to subsection 87(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the substance has been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information in excess of the quantity prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*^c;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2022-87-01-01 Amending the Domestic Substances List*.

Gatineau, January 31, 2022

Steven Guilbeault
Minister of the Environment

**Order 2022-87-01-01 Amending the Domestic
Substances List**

Amendments

1 Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

870-08-6 N
1889-67-4 N
10101-50-5 N
169501-66-0 N-P

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

^c SOR/2005-247

¹ SOR/94-311

Enregistrement
DORS/2022-12 Le 2 février 2022

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés aux alinéas 87(1)a) ou (5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant chaque substance visée par l'arrêté ci-après;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincus que celle de ces substances qui est inscrite sur la *Liste intérieure*^b en application du paragraphe 87(1) de cette loi a été fabriquée ou importée par la personne qui a fourni les renseignements en une quantité supérieure à celle fixée par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*^c;

Attendu que le délai d'évaluation des renseignements visé à l'article 83 de cette loi est expiré;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2022-87-01-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 31 janvier 2022

Le ministre de l'Environnement
Steven Guilbeault

**Arrêté 2022-87-01-01 modifiant la Liste
intérieure**

Modifications

1 La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

870-08-6 N
1889-67-4 N
10101-50-5 N
169501-66-0 N-P

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

^c DORS/2005-247

¹ DORS/94-311

474795-79-4 N
 1684433-82-6 N-P
 2502116-61-0 N-P
 2648350-43-8 N-P

474795-79-4 N
 1684433-82-6 N-P
 2502116-61-0 N-P
 2648350-43-8 N-P

2 Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

2 La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- | | |
|-------------|--|
| 19576-4 N-P | 2-Propenoic acid, 2-methyl-, polymer with alkyl 2-methyl-2-alkenoate, ammonium salt, <i>tert</i> -Bu hydroperoxide-initiated

Acide 2-méthylprop-2-énoïque polymérisé avec un 2-méthylalc-2-énoate d'alkyle, sel d'ammonium, amorcé avec de l'hydroperoxyde de <i>tert</i> -butyle |
| 19577-5 N | Hexanedioic acid, polymers with acrylic acid-dipentaerythritol reaction products, adipic acid dihydrazide, 3-hydroxy-2-(hydroxymethyl)-2-methylpropanoic acid, 5-isocyanato-1-(isocyanatomethyl)-1,3,3-trimethylcyclohexane, neopentyl glycol and polyalkylene glycol 2,2-bis(hydroxymethyl)butyl Me ether

Acide hexanedioïque polymérisé avec des produits de la réaction de l'acide prop-2-énoïque et du 2,2'-oxydiméthylbis[2-hydroxyméthylpropane-1,3-diol], de l'hexanedihydrazide, de l'acide 2,2-bis(hydroxyméthyl)propanoïque, du 5-isocyanato-1-(isocyanatométhyl)-1,3,3-triméthylcyclohexane, du 2,2-diméthylpropane-1,3-diol et de l'oxyde de poly(alcane-1,2-diol), de 2,2-bis(hydroxyméthyl)butyle et de méthyle |
| 19580-8 N-P | Propanoic acid, 3-hydroxy-2-(hydroxymethyl)-2-methyl-, polymer with dialkyl carbonate, 1,6-hexanediol, 5-isocyanato-1-(isocyanatomethyl)-1,3,3-trimethylcyclohexane, 1'1-methylenebis [4-isocyanatocyclohexane] and 2-oxepanone, polyethylene glycol mono-Me ether blocked, compds. with triethylamine

Acide 2,2-bis(hydroxyméthyl)propanoïque polymérisé avec un carbonate de dialkyle, de l'hexane-1,6-diol, du 5-isocyanato-1-(isocyanatométhyl)-1,3,3-triméthylcyclohexane, du 1'1-méthylènebis [4-isocyanatocyclohexane] et de l'oxépan-2-one, séquencé avec de l'oxyde de poly(éthane-1,2-diol) et de monométhyle, composés avec de la <i>N,N</i> -diéthyléthanamine |

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at [page 492](#), following SOR/2022-13.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la [page 492](#), à la suite du DORS/2022-13.

Registration
SOR/2022-13 February 2, 2022

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 112(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of the living organisms referred to in the annexed Order;

Whereas, in respect of the living organisms being added to the *Domestic Substances List*^b pursuant to subsection 112(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the living organisms have been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*^c;

Whereas, the period for assessing the information under section 108 of that Act has expired;

And whereas no conditions under paragraph 109(1)(a) of that Act in respect of the living organisms are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 112(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2022-112-01-01 Amending the Domestic Substances List*.

Gatineau, January 31, 2022

Steven Guilbeault
Minister of the Environment

**Order 2022-112-01-01 Amending the
Domestic Substances List**

Amendment

1 Part 5 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Organisms/Organismes”:

Cold-adapted, temperature-sensitive and attenuated influenza A/Tasmania/503/2020 (H3N2) virus

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

^c SOR/2005-248

¹ SOR/94-311

Enregistrement
DORS/2022-13 Le 2 février 2022

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés à l'alinéa 112(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant les organismes vivants visés par l'arrêté ci-après;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincus que les organismes vivants qui sont inscrits sur la *Liste intérieure*^b en application du paragraphe 112(1) de cette loi ont été fabriqués ou importés par la personne qui a fourni les renseignements prévus par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*^c;

Attendu que le délai d'évaluation des renseignements visé à l'article 108 de cette loi est expiré;

Attendu que les organismes vivants ne sont assujettis à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 109(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu du paragraphe 112(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2022-112-01-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 31 janvier 2022

Le ministre de l'Environnement
Steven Guilbeault

**Arrêté 2022-112-01-01 modifiant la Liste
intérieure**

Modification

1 La partie 5 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, sous l'intertitre « Organisms/Organismes », selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

virus de la grippe A/Tasmanie/503/2020 (H3N2) atténué, thermosensible et adapté au froid

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

^c DORS/2005-248

¹ DORS/94-311

Cold-adapted, temperature-sensitive and attenuated influenza A/Victoria/1/2020 (H1N1) virus

Recombinant and non-replicative chimpanzee adenovirus-serotype 68 expressing a trivalent transgene coding for SARS-CoV-2 spike-nucleoprotein-polymerase (ChAd-TriCoV/Mac)

Recombinant and non-replicative human adenovirus-serotype 5 expressing a trivalent transgene coding for SARS-CoV-2 spike-nucleoprotein-polymerase (Ad5-TriCoV/Mac)

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

The Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) assessed information on 15 substances (11 chemicals and polymers, and four living organisms) and determined that they meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, as set out in the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA). Therefore, under the authority of sections 87 and 112 of CEPA, the Minister of the Environment (the Minister) is adding these 15 substances to the *Domestic Substances List*.

Background

Assessment of substances new to Canada

Substances that are not on the *Domestic Substances List* are considered new to Canada and are subject to notification and assessment requirements set out in sections 81, 83, 106 and 108 of CEPA, as well as in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*. CEPA and these regulations ensure that new substances introduced to the Canadian marketplace are assessed to identify potential risks to the environment and human health, and that appropriate control measures are taken, if deemed necessary.

virus de la grippe A/Victoria/1/2020 (H1N1) atténué, thermosensible et adapté au froid

adénovirus de chimpanzé de sérotype 68 recombinant et non répliatif exprimant un transgène trivalent codant pour le spicule, la nucléoprotéine et la polymérase du SARS-CoV-2 (ChAd-TriCoV/Mac)

adénovirus humain de sérotype 5 recombinant et non répliatif exprimant un transgène trivalent codant pour le spicule, la nucléoprotéine et la polymérase du SARS-CoV-2 (Ad5-TriCoV/Mac)

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Enjeux

Le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) ont évalué les renseignements concernant 15 substances (11 substances chimiques et polymères et quatre organismes vivants) et ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur inscription sur la *Liste intérieure*, tels qu'ils sont établis dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE]. Par conséquent, le ministre de l'Environnement (le ministre) inscrit ces 15 substances sur la *Liste intérieure* en vertu des articles 87 et 112 de la LCPE.

Contexte

Évaluation des substances nouvelles au Canada

Les substances qui ne figurent pas sur la *Liste intérieure* sont considérées comme étant nouvelles au Canada et doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation. Ces exigences sont exprimées aux articles 81, 83, 106 et 108 de la LCPE, ainsi que dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*. La LCPE et ces règlements font en sorte que les substances nouvelles commercialisées au Canada soient évaluées afin d'identifier les risques éventuels pour l'environnement ou la santé humaine et pour que les mesures de contrôle appropriées soient mises en place, si cela est jugé nécessaire.

For more information on the thresholds and scope of these regulations, please see section 1 in the [Guidance Document for the Notification and Testing of New Chemicals and Polymers](#) and section 2 of the [Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Organisms](#).

Domestic Substances List

The *Domestic Substances List* (SOR/94-311) provides an [inventory of substances](#) in the Canadian marketplace. It was originally published in the *Canada Gazette*, Part II, in 1994. The current structure of the *Domestic Substances List* was established in 2001 ([Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List \[PDF, 2.1 MB\]](#) [SOR/2001-214]), and amended in 2012 ([Order 2012-87-09-01 Amending the Domestic Substances List](#) [SOR/2012-229]). The *Domestic Substances List* is amended, on average, 14 times per year to add, update or delete substances.

The *Domestic Substances List* includes eight parts defined as follows:

- Part 1 Sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 2, 3 or 4 that are identified by their Chemical Abstracts Service (CAS) Registry Numbers,¹ or their Substance Identity Numbers assigned by the Department of the Environment and the names of the substance.
- Part 2 Sets out chemicals and polymers subject to Significant New Activity (SNAC) requirements that are identified by their CAS Registry Numbers.
- Part 3 Sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 4, that are identified by their masked names and their Confidential Substance Identity Number (also referred to as Confidential Accession Number [CAN]) assigned by the Department of the Environment.
- Part 4 Sets out chemicals and polymers subject to SNAC requirements that are identified by their masked names and their CANs.
- Part 5 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 6, 7 or 8, that are identified by their American Type Culture Collection (ATCC) numbers, International Union of Biochemistry and Molecular Biology (IUBMB) numbers or specific substance names.

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les seuils et la portée des règlements, veuillez consulter la section 1 des [Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères](#) et la section 2 des [Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : Organismes](#).

Liste intérieure

La *Liste intérieure* (DORS/94-311) est une [liste de substances](#) commercialisées au Canada, initialement publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en 1994. La structure courante de la *Liste intérieure* a été établie en 2001 ([Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure \[PDF, 2,1 Mo\]](#) [DORS/2001-214]) et modifiée en 2012 ([Arrêté 2012-87-09-01 modifiant la Liste intérieure](#) [DORS/2012-229]). La *Liste intérieure* est modifiée en moyenne 14 fois par année afin d'y inscrire, de mettre à jour ou de radier des substances.

La *Liste intérieure* est composée des huit parties suivantes :

- Partie 1 Substances chimiques et polymères non visés aux parties 2, 3 ou 4 et désignés par leur numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement CAS)¹ ou par leur numéro d'identification de substance attribué par le ministère de l'Environnement et leur dénomination spécifique.
- Partie 2 Substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux nouvelles activités (NAC) qui sont désignés par leur numéro d'enregistrement CAS.
- Partie 3 Substances chimiques et polymères non visés à la partie 4 et désignés par leur dénomination maquillée et leur numéro d'identification confidentielle (NIC) attribué par le ministère de l'Environnement.
- Partie 4 Substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux NAC qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.
- Partie 5 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés aux parties 6, 7 ou 8 et désignés par leur numéro de l'American Type Culture Collection (ATCC), leur numéro de l'Union internationale de biochimie et de biologie moléculaire (UIBBM) ou par leur dénomination spécifique.

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux exigences réglementaires ou si elle est nécessaire aux rapports à fournir au gouvernement du Canada lorsque ceux-ci sont exigés en vertu de la loi ou d'une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

- Part 6 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAC requirements that are identified by their ATCC numbers, IUBMB numbers or specific substance names.
- Part 7 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 8, that are identified by their masked names and their CANs.
- Part 8 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAC requirements that are identified by their masked names and their CANs.

Adding substances to the Domestic Substances List

Chemicals or polymers must be added to the *Domestic Substances List* under section 66 of CEPA if they were manufactured in, or imported into, Canada by any person (individual or corporation) between January 1, 1984, and December 31, 1986, in a quantity greater than or equal to 100 kg in any one calendar year or if during this period, they were in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada.

Living organisms must be added to the *Domestic Substances List* under section 105 of CEPA if they were manufactured in, or imported into, Canada by any person between January 1, 1984, and December 31, 1986, and if, during this period, they entered or were released into the environment without being subject to conditions under an Act of Parliament or the legislature of a province.

In addition, new substances must be added to the *Domestic Substances List* under subsection 87(1), 87(5) or 112(1) of CEPA within 120 days after the following criteria have been met:

- the Minister has been provided with the regulatory information regarding the substance [the information to be provided is set out in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*];
- the ministers are satisfied that the substance has already been manufactured in, or imported into, Canada in the prescribed quantity or conditions by the person who provided the information;
- the period prescribed under section 83 or 108 of CEPA for the assessment of the information submitted for the substance has expired; and
- the substance is not subject to any conditions imposed pursuant to paragraph 84(1)(a) or 109(1)(a) of CEPA on its import or manufacture.

- Partie 6 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur numéro de l'ATCC, leur numéro de l'UIBBM ou par leur dénomination spécifique.
- Partie 7 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés à la partie 8 et désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.
- Partie 8 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.

Inscription de substances sur la Liste intérieure

Selon l'article 66 de la LCPE, une substance chimique ou un polymère doit être inscrit sur la *Liste intérieure* si, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, cette substance chimique ou ce polymère a été fabriqué ou importé au Canada par une personne (physique ou morale) en une quantité d'au moins 100 kg au cours d'une année civile ou si, pendant cette période, cette substance chimique ou ce polymère a été commercialisé ou a été utilisé à des fins de fabrication commerciale au Canada.

Un organisme vivant doit être inscrit sur la *Liste intérieure* aux termes de l'article 105 de la LCPE si, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, il a été fabriqué ou importé au Canada par une personne et si, pendant cette période, il a pénétré dans l'environnement ou y a été rejeté sans être assujéti à des conditions fixées aux termes de toute loi fédérale ou d'une loi provinciale.

De plus, selon les paragraphes 87(1), 87(5) ou 112(1) de la LCPE, une substance doit être inscrite sur la *Liste intérieure* dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- le ministre a reçu les renseignements réglementaires concernant la substance [les renseignements à fournir sont énoncés dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*];
- les ministres sont convaincus que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada dans les quantités ou selon les conditions fixées par règlement par la personne qui a fourni les renseignements;
- le délai prévu en vertu des articles 83 ou 108 de la LCPE pour l'évaluation des renseignements soumis relativement à la substance est expiré;
- aucune condition n'a été adoptée aux termes des alinéas 84(1)a) ou 109(1)a) de la LCPE relativement à l'importation ou à la fabrication de la substance.

Adding 15 substances to the Domestic Substances List

The ministers assessed information on 15 substances (11 chemicals and polymers, and 4 living organisms) new to Canada and determined that they meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, under subsection 87(1), 87(5) or 112(1) of CEPA. These 15 substances are therefore being added to the *Domestic Substances List* and, as a result, are no longer subject to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*, nor to the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*.

Objectives

The objective of *Order 2022-87-01-01 Amending the Domestic Substances List* (Order 2022-87-01-01) is to add 11 substances to the *Domestic Substances List*.

The objective of *Order 2022-112-01-01 Amending the Domestic Substances List* (Order 2022-112-01-01) is to add four living organisms to the *Domestic Substances List*.

Order 2022-87-01-01 and Order 2022-112-01-01 (the orders) are expected to facilitate access to 15 substances for businesses, as the substances are no longer subject to requirements under subsection 81(1) or 106(1) of CEPA.

Description

Order 2022-87-01-01 is made pursuant to subsections 87(1) and 87(5) of CEPA to add 11 substances (chemicals and polymers) to the *Domestic Substances List*:

- eight substances identified by their CAS Registry Numbers are added to Part 1 of the *Domestic Substances List*; and
- three substances identified by their masked names and their CANs are added to Part 3 of the *Domestic Substances List* (masked names are regulated under the *Masked Name Regulations* and are created to protect confidential business information).

Order 2022-112-01-01 is made pursuant to subsection 112(1) of CEPA to add four living organisms to the *Domestic Substances List*:

- four living organisms identified by their specific substance names are added to Part 5 of the *Domestic Substances List*.

Inscription de 15 substances sur la Liste intérieure

Les ministres ont évalué les renseignements concernant 15 substances (11 substances chimiques et polymères et 4 organismes vivants) nouvelles au Canada et ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur inscription sur la *Liste intérieure*, en vertu des paragraphes 87(1), 87(5) ou 112(1) de la LCPE. Ces 15 substances sont par conséquent inscrites sur la *Liste intérieure*, et ne sont donc plus assujetties au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* ni au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*.

Objectifs

L'objectif de l'*Arrêté 2022-87-01-01 modifiant la Liste intérieure* (l'arrêté 2022-87-01-01) est d'inscrire 11 substances sur la *Liste intérieure*.

L'objectif de l'*Arrêté 2022-112-01-01 modifiant la Liste intérieure* (l'arrêté 2022-112-01-01) est d'inscrire quatre organismes vivants sur la *Liste intérieure*.

L'arrêté 2022-87-01-01 et l'arrêté 2022-112-01-01 (les arrêts) devraient faciliter l'accès à 15 substances pour l'industrie puisqu'elles ne sont désormais plus assujetties aux exigences du paragraphe 81(1) ou 106(1) de la LCPE.

Description

L'arrêté 2022-87-01-01 est pris en vertu des paragraphes 87(1) et 87(5) de la LCPE pour inscrire 11 substances chimiques et polymères sur la *Liste intérieure* :

- huit substances désignées par leur numéro d'enregistrement CAS sont inscrites à la partie 1 de la *Liste intérieure*;
- trois substances désignées par leur dénomination maquillée et leur NIC sont inscrites à la partie 3 de la *Liste intérieure* (les dénominations maquillées sont réglementées dans le *Règlement sur les dénominations maquillées* et sont créées dans le but de protéger les renseignements commerciaux à caractère confidentiel).

L'arrêté 2022-112-01-01 est pris en vertu du paragraphe 112(1) de la LCPE pour inscrire quatre organismes vivants sur la *Liste intérieure* :

- quatre organismes vivants désignés par leur dénomination spécifique sont inscrits à la partie 5 de la *Liste intérieure*.

Regulatory development

Consultation

As CEPA does not prescribe any public comment period before adding a substance to the *Domestic Substances List*, no consultation period for the orders was deemed necessary.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The assessment of modern treaty implications made in accordance with the [Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation](#) concluded that orders amending the *Domestic Substances List* do not introduce any new regulatory requirements, and therefore, do not result in any impact on modern treaty rights or obligations.

Instrument choice

Under CEPA, the Minister is required to add a substance to the *Domestic Substances List* when it is determined to meet the criteria for addition. Orders amending the *Domestic Substances List* are the only regulatory instruments that allow the Minister to comply with these obligations.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Adding 15 substances to the *Domestic Substances List* is administrative in nature. The orders do not impose any regulatory requirements on businesses, and therefore, do not result in any incremental compliance costs for stakeholders or enforcement costs for the Government of Canada. Adding substances to the *Domestic Substances List* is a federal obligation under section 87 or 112 of CEPA that is triggered once a substance meets the criteria for addition.

Small business lens

The assessment of the [small business lens](#) concluded that the orders have no impact on small businesses, as they do not impose any administrative or compliance costs on businesses.

One-for-one rule

The assessment of the [one-for-one rule](#) concluded that the rule does not apply to the orders, as they have no impact on industry.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Dans la mesure où la LCPE ne prescrit aucune période de consultation publique préalablement à l'inscription d'une substance sur la *Liste intérieure*, aucune consultation n'a été jugée nécessaire pour les arrêtés.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

L'évaluation des obligations relatives aux traités modernes effectuée conformément à la [Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes](#) a permis de conclure que les arrêtés modifiant la *Liste intérieure* n'introduisent aucune nouvelle exigence réglementaire et n'auront donc pas d'impacts sur les droits issus de traités modernes ni sur les obligations connexes.

Choix de l'instrument

Aux termes de la LCPE, lorsqu'il est établi qu'une substance satisfait aux critères relatifs à son inscription, le ministre doit l'inscrire sur la *Liste intérieure*. Un arrêté modifiant la *Liste intérieure* est le seul texte réglementaire permettant au ministre de se conformer à ces obligations.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

L'inscription des 15 substances sur la *Liste intérieure* est de nature administrative. Les arrêtés n'imposent aucune exigence réglementaire à l'industrie et, par conséquent, n'entraînent aucun coût de conformité supplémentaire pour les parties prenantes ni coût d'application pour le gouvernement du Canada. L'inscription de substances sur la *Liste intérieure* représente une obligation fédérale aux termes de l'article 87 ou 112 de la LCPE, amorcée lorsqu'une substance satisfait aux critères d'inscription sur la *Liste intérieure*.

Lentille des petites entreprises

L'évaluation de la [lentille des petites entreprises](#) a permis de conclure que les arrêtés n'auront pas d'impact sur les petites entreprises, car ceux-ci n'imposent pas de coûts de conformité ni de coûts administratifs aux entreprises.

Règle du « un pour un »

L'évaluation de la [règle du « un pour un »](#) a permis de conclure que la règle ne s'applique pas aux arrêtés, car ces derniers n'ont pas d'impact sur l'industrie.

Regulatory cooperation and alignment

There are no international agreements or obligations directly associated with the orders.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan of additions to the *Domestic Substances List* concluded that a strategic environmental assessment is not required for the orders.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for the orders.

Implementation, compliance and enforcement

Implementation

The orders are now in force. Developing an implementation plan is not required when adding substances to the *Domestic Substances List*. The orders do not constitute an endorsement from the Government of Canada of the substances to which they relate, nor an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to these substances or to activities involving them.

Compliance and enforcement

Where a person has questions concerning their obligation to comply with an order, believes that they may be out of compliance, or would like to request a pre-notification consultation, they are encouraged to contact the Substances Management Information Line at substances@ec.gc.ca (email), 1-800-567-1999 (toll-free in Canada), or 819-938-3232 (outside of Canada).

The orders are made under the authority of CEPA, which is enforced in accordance with the *Canadian Environmental Protection Act: compliance and enforcement policy*. In instances of non-compliance, consideration is given to factors such as the nature of the alleged violation, effectiveness in achieving compliance with CEPA and its regulations, and consistency in enforcement when deciding which enforcement measures to take. Suspected violations can be reported to the Enforcement Branch of the Department of the Environment by email at enviroinfo@ec.gc.ca.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Il n'y a pas d'obligations ni d'accords internationaux directement liés aux arrêtés.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire des adjonctions à la *Liste intérieure* a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise pour les arrêtés.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucun impact relativement à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été identifié pour les arrêtés.

Mise en œuvre, conformité et application

Mise en œuvre

Les arrêtés sont maintenant en vigueur. Il n'est pas nécessaire d'établir de plan de mise en œuvre lorsque des substances sont inscrites sur la *Liste intérieure*. Les arrêtés ne constituent ni une approbation du gouvernement du Canada à l'égard des substances auxquelles ils sont associés, ni une exemption à l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à ces substances ou à des activités les concernant.

Conformité et application

Si une personne a des questions concernant son obligation de se conformer aux dispositions d'un arrêté, si elle se croit en situation de non-conformité ou si elle veut demander une consultation avant déclaration, elle est invitée à communiquer avec la Ligne d'information de la gestion des substances par courriel à substances@ec.gc.ca, ou par téléphone au 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) ou au 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

Les arrêtés sont pris sous le régime de la LCPE, qui est appliquée conformément à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement : politique d'observation et d'application*. En cas de non-conformité, les facteurs comme la nature de l'infraction présumée, l'efficacité des efforts pour obtenir la conformité avec la LCPE et les règlements connexes, et la cohérence dans l'application sont pris en considération au moment du choix des mesures d'application de la loi. Les infractions présumées peuvent être signalées à la Direction générale de l'application de la loi du ministère de l'Environnement par courriel à enviroinfo@ec.gc.ca.

Contact

Thomas Kruidenier
Acting Executive Director
Program Development and Engagement Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3

Substances Management Information Line:
Telephone: 1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
or 819-938-3232 (outside of Canada)
Fax: 819-938-5212
Email: substances@ec.gc.ca

Personne-ressource

Thomas Kruidenier
Directeur exécutif par intérim
Division de la mobilisation et de l'élaboration de
programmes
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3

Ligne d'information de la gestion des substances :
Téléphone : 1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
ou 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-938-5212
Courriel : substances@ec.gc.ca

Registration
SOR/2022-14 February 3, 2022

SPECIES AT RISK ACT

P.C. 2022-72 February 3, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsection 27(1) of the *Species at Risk Act*^a, makes the annexed *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act (Miscellaneous Program)*.

Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act (Miscellaneous Program)

Amendments

1 Part 1 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*¹ is amended by striking out the following under the heading “Birds”:

Prairie-Chicken, Greater (*Tympanuchus cupido*)
Tétras des prairies

2 Part 1 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Birds”:

Prairie-Chicken, Greater (*Tympanuchus cupido pinnatus*)
Tétras des prairies

3 Part 1 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Molluscs”:

Snail, Puget Oregonian (*Cryptomastix devia*)
Escargot du Puget

4 Part 1 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Molluscs”:

Puget Oregonian (*Cryptomastix devia*)
Escargot du Puget

5 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Mammals”:

Caribou, Woodland (*Rangifer tarandus caribou*)
Atlantic — Gaspésie population

Enregistrement
DORS/2022-14 Le 3 février 2022

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

C.P. 2022-72 Le 3 février 2022

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 27(1) de la *Loi sur les espèces en péril*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret correctif visant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril*, ci-après.

Décret correctif visant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril

Modifications

1 La partie 1 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*¹ est modifiée par suppression, sous l'intertitre « Oiseaux », de ce qui suit :

Tétras des prairies (*Tympanuchus cupido*)
Prairie-Chicken, Greater

2 La partie 1 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Oiseaux », de ce qui suit :

Tétras des prairies (*Tympanuchus cupido pinnatus*)
Prairie-Chicken, Greater

3 La partie 1 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « Mollusques », de ce qui suit :

Escargot du Puget (*Cryptomastix devia*)
Snail, Puget Oregonian

4 La partie 1 de l'annexe 1 de la de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Mollusques », de ce qui suit :

Escargot du Puget (*Cryptomastix devia*)
Puget Oregonian

5 La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « Mammifères », de ce qui suit :

Caribou des bois (*Rangifer tarandus caribou*) popula-
tion de la Gaspésie — Atlantique

^a S.C. 2002, c. 29

¹ S.C. 2002, c. 29

^a L.C. 2002, ch. 29

¹ L.C. 2002, ch. 29

Caribou des bois population de la Gaspésie — Atlantique

6 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Mammals”:

Caribou (*Rangifer tarandus*) Atlantic — Gaspésie population
Caribou population de la Gaspésie — Atlantique

7 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Birds”:

Shrike *migrans* subspecies, Loggerhead (*Lanius ludovicianus migrans*)
Pie-grièche migratrice de la sous-espèce migrans

Warbler, Kirtland's (*Dendroica kirtlandii*)
Paruline de Kirtland

8 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Birds”:

Shrike Eastern subspecies, Loggerhead (*Lanius ludovicianus* ssp.)
Pie-grièche migratrice de la sous-espèce de l'Est

Warbler, Kirtland's (*Setophaga kirtlandii*)
Paruline de Kirtland

9 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Amphibians”:

Salamander, Small-mouthed (*Ambystoma texanum*)
Salamandre à nez court

10 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Amphibians”:

Salamander, Small-mouthed (*Ambystoma texanum*)
Salamandre à petite bouche

11 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Reptiles”:

Foxsnake, Eastern (*Pantherophis gloydi*) Carolinian population
Couleuvre fauve de l'Est population carolinienne

Foxsnake, Eastern (*Pantherophis gloydi*) Great Lakes / St. Lawrence population
Couleuvre fauve de l'Est population des Grands Lacs et du Saint-Laurent

Ratsnake, Gray (*Pantherophis spiloides*) Carolinian population
Couleuvre obscure population carolinienne

Caribou, Woodland Atlantic — Gaspésie population

6 La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Mammifères », de ce qui suit :

Caribou (*Rangifer tarandus*) population de la Gaspésie — Atlantique
Caribou Atlantic — Gaspésie population

7 La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « Oiseaux », de ce qui suit :

Paruline de Kirtland (*Dendroica kirtlandii*)
Warbler, Kirtland's

Pie-grièche migratrice de la sous-espèce *migrans* (*Lanius ludovicianus migrans*)
Shrike migrans subspecies, Loggerhead

8 La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Oiseaux », de ce qui suit :

Paruline de Kirtland (*Setophaga kirtlandii*)
Warbler, Kirtland's

Pie-grièche migratrice de la sous-espèce de l'Est (*Lanius ludovicianus* ssp.)
Shrike Eastern subspecies, Loggerhead

9 La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « Amphibiens », de ce qui suit :

Salamandre à nez court (*Ambystoma texanum*)
Salamander, Small-mouthed

10 La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Amphibiens », de ce qui suit :

Salamandre à petite bouche (*Ambystoma texanum*)
Salamander, Small-mouthed

11 La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « Reptiles », de ce qui suit :

Couleuvre fauve de l'Est (*Pantherophis gloydi*) population carolinienne
Foxsnake, Eastern Carolinian population

Couleuvre fauve de l'Est (*Pantherophis gloydi*) population des Grands Lacs et du Saint-Laurent
Foxsnake, Eastern Great Lakes / St. Lawrence population

Couleuvre obscure (*Pantherophis spiloides*) population carolinienne
Ratsnake, Gray Carolinian population

12 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Reptiles”:

Foxsnake, Eastern (*Pantherophis vulpinus*) Carolinian population
Couleuvre fauve de l’Est population carolinienne

Foxsnake, Eastern (*Pantherophis vulpinus*) Great Lakes / St. Lawrence population
Couleuvre fauve de l’Est population des Grands Lacs et du Saint-Laurent

Ratsnake, Gray (*Pantherophis spiloides*) Carolinian population
Couleuvre ratière grise population carolinienne

13 Part 2 of Schedule 1 to the French version of the Act is amended by striking out the following under the heading “Reptiles”:

Couleuvre agile bleue (*Coluber constrictor foxi*)
Racer, Blue

14 Part 2 of Schedule 1 to the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Reptiles”:

Couleuvre agile bleue (*Coluber constrictor foxii*)
Racer, Blue

15 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Plants”:

Catchfly, Coastal Scouler’s (*Silene scouleri grandis*)
Grand silène de Scouler

Fringed-orchid, Eastern Prairie (*Platanthera leucophaea*)
Platanthère blanchâtre de l’Est

Fringed-orchid, Western Prairie (*Platanthera praeclara*)
Platanthère blanchâtre de l’Ouest

Pogonia, Nodding (*Triphora trianthophora*)
Triphore penché

Pondweed, Ogden’s (*Potamogeton ogdenii*)
Potamot de Ogden

16 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Plants”:

Catchfly, Coastal Scouler’s (*Silene scouleri* ssp. *grandis*)
Grand silène de Scouler

Orchid, Eastern Prairie Fringed (*Platanthera leucophaea*)
Platanthère blanchâtre de l’Est

12 La partie 2 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Reptiles », de ce qui suit :

Couleuvre fauve de l’Est (*Pantherophis vulpinus*) population carolinienne
Foxsnake, Eastern Carolinian population

Couleuvre fauve de l’Est (*Pantherophis vulpinus*) population des Grands Lacs et du Saint-Laurent
Foxsnake, Eastern Great Lakes / St. Lawrence population

Couleuvre ratière grise (*Pantherophis spiloides*) population carolinienne
Ratsnake, Gray Carolinian population

13 La partie 2 de l’annexe 1 de la version française de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « Reptiles », de ce qui suit :

Couleuvre agile bleue (*Coluber constrictor foxi*)
Racer, Blue

14 La partie 2 de l’annexe 1 de la version française de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Reptiles », de ce qui suit :

Couleuvre agile bleue (*Coluber constrictor foxii*)
Racer, Blue

15 La partie 2 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « Plantes », de ce qui suit :

Grand silène de Scouler (*Silene scouleri grandis*)
Catchfly, Coastal Scouler’s

Platanthère blanchâtre de l’Est (*Platanthera leucophaea*)
Fringed-orchid, Eastern Prairie

Platanthère blanchâtre de l’Ouest (*Platanthera praeclara*)
Fringed-orchid, Western Prairie

Potamot de Ogden (*Potamogeton ogdenii*)
Pondweed, Ogden’s

Triphore penché (*Triphora trianthophora*)
Pogonia, Nodding

16 La partie 2 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Plantes », de ce qui suit :

Grand silène de Scouler (*Silene scouleri* ssp. *grandis*)
Catchfly, Coastal Scouler’s

Platanthère blanchâtre de l’Est (*Platanthera leucophaea*)
Orchid, Eastern Prairie Fringed

Orchid, Western Prairie Fringed (*Platanthera praeclara*)
Platanthère blanchâtre de l'Ouest

Pogonia, Nodding (*Triphora trianthophoros*)
Triphore penché

Pondweed, Ogden's (*Potamogeton ogdenii*)
Potamot d'Ogden

17 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Mosses”:

Moss, Rigid Apple (*Bartramia stricta*)
Bartramie à feuilles dressées

18 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Mosses”:

Moss, Rigid Apple (*Bartramia aprica*)
Bartramie à feuilles dressées

19 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Mammals”:

Caribou, Woodland (*Rangifer tarandus caribou*)
Boreal population
Caribou des bois population boréale

20 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Mammals”:

Caribou (*Rangifer tarandus*) Boreal population
Caribou population boréale

21 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Birds”:

Shrike excubitorides subspecies, Loggerhead (*Lanius ludovicianus excubitorides*)
Pie-grièche migratrice de la sous-espèce excubitorides

Warbler, Canada (*Wilsonia canadensis*)
Paruline du Canada

Whip-poor-will (*Caprimulgus vociferus*)
Engoulevent bois-pourri

22 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Birds”:

Shrike Prairie subspecies, Loggerhead (*Lanius ludovicianus excubitorides*)
Pie-grièche migratrice de la sous-espèce des Prairies

Platanthère blanchâtre de l'Ouest (*Platanthera praeclara*)
Orchid, Western Prairie Fringed

Potamot d'Ogden (*Potamogeton ogdenii*)
Pondweed, Ogden's

Triphore penché (*Triphora trianthophoros*)
Pogonia, Nodding

17 La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « Mousses », de ce qui suit :

Bartramie à feuilles dressées (*Bartramia stricta*)
Moss, Rigid Apple

18 La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Mousses », de ce qui suit :

Bartramie à feuilles dressées (*Bartramia aprica*)
Moss, Rigid Apple

19 La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « Mammifères », de ce qui suit :

Caribou des bois (*Rangifer tarandus caribou*)
population boréale
Caribou, Woodland Boreal population

20 La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Mammifères », de ce qui suit :

Caribou (*Rangifer tarandus*) population boréale
Caribou Boreal population

21 La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « Oiseaux », de ce qui suit :

Engoulevent bois-pourri (*Caprimulgus vociferus*)
Whip-poor-will

Paruline du Canada (*Wilsonia canadensis*)
Warbler, Canada

Pie-grièche migratrice de la sous-espèce excubitorides (*Lanius ludovicianus excubitorides*)
Shrike excubitorides subspecies, Loggerhead

22 La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Oiseaux », de ce qui suit :

Engoulevent bois-pourri (*Antrostomus vociferus*)
Whip-poor-will, Eastern

Paruline du Canada (*Cardellina canadensis*)
Warbler, Canada

Warbler, Canada (*Cardellina canadensis*)
Paruline du Canada

Whip-poor-will, Eastern (*Antrostomus vociferus*)
Engoulevent bois-pourri

23 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Amphibians”:

Salamander, Coastal Giant (*Dicamptodon tenebrosus*)
Grande salamandre

24 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Amphibians”:

Salamander, Coastal Giant (*Dicamptodon tenebrosus*)
Grande salamandre du Nord

25 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Reptiles”:

Ratsnake, Gray (*Pantherophis spiloides*) Great Lakes/
St. Lawrence population
Couleuvre obscure population des Grands Lacs et
du Saint-Laurent

26 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Reptiles”:

Ratsnake, Gray (*Pantherophis spiloides*) Great Lakes /
St. Lawrence population
Couleuvre ratière grise population des Grands
Lacs et du Saint-Laurent

27 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Arthropods”:

Skipper, Dun (*Euphyes vestris*) Western population
Hespérie rurale population de l’Ouest

28 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Arthropods”:

Skipper *vestris* subspecies, Dun (*Euphyes vestris vestris*)
Hespérie rurale de la sous-espèce *vestris*

29 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Lichens”:

Bone, Seaside (*Hypogymnia heterophylla*)
Hypogymnie maritime

Pie-grièche migratrice de la sous-espèce des Prairies
(*Lanius ludovicianus excubitorides*)
Shrike Prairie subspecies, Loggerhead

23 La partie 3 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « Amphibiens », de ce qui suit :

Grande salamandre (*Dicamptodon tenebrosus*)
Salamander, Coastal Giant

24 La partie 3 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Amphibiens », de ce qui suit :

Grande salamandre du Nord (*Dicamptodon tenebrosus*)
Salamander, Coastal Giant

25 La partie 3 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « Reptiles », de ce qui suit :

Couleuvre obscure (*Pantherophis spiloides*) popula-
tion des Grands Lacs et du Saint-Laurent
Ratsnake, Gray Great Lakes/St. Lawrence
population

26 La partie 3 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Reptiles », de ce qui suit :

Couleuvre ratière grise (*Pantherophis spiloides*)
population des Grands Lacs et du Saint-Laurent
Ratsnake, Gray Great Lakes / St. Lawrence
population

27 La partie 3 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « Arthropodes », de ce qui suit :

Hespérie rurale (*Euphyes vestris*) population de
l’Ouest
Skipper, Dun Western population

28 La partie 3 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Arthropodes », de ce qui suit :

Hespérie rurale de la sous-espèce *vestris* (*Euphyes vestris vestris*)
Skipper *vestris* subspecies, Dun

29 La partie 3 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « Lichens », de ce qui suit :

Hypogymnie maritime (*Hypogymnia heterophylla*)
Bone, Seaside

30 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Lichens”:

Lichen, Seaside Bone (*Hypogymnia heterophylla*)
Hypogymnie maritime

31 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Mosses”:

Bryum, Porsild’s (*Mielichhoferia macrocarpa*)
Bryum de Porsild

32 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Mosses”:

Bryum, Porsild’s (*Haplodontium macrocarpum*)
Bryum de Porsild

33 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Amphibians”:

Frog, Red-legged (*Rana aurora*)
Grenouille à pattes rouges

34 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Amphibians”:

Frog, Northern Red-legged (*Rana aurora*)
Grenouille à pattes rouges du Nord

35 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Reptiles”:

Boa, Rubber (*Charina bottae*)
Boa caoutchouc

Milksnake (*Lampropeltis triangulum*)
Couleuvre tachetée

36 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Reptiles”:

Boa, Northern Rubber (*Charina bottae*)
Boa caoutchouc du Nord

Milksnake, Eastern (*Lampropeltis triangulum*)
Couleuvre tachetée

37 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Arthropods”:

Weidemeyer’s Admiral (*Limenitis weidemeyerii*)
Amiral de Weidemeyer

30 La partie 3 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Lichens », de ce qui suit :

Hypogymnie maritime (*Hypogymnia heterophylla*)
Lichen, Seaside Bone

31 La partie 3 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « Mousses », de ce qui suit :

Bryum de Porsild (*Mielichhoferia macrocarpa*)
Bryum, Porsild’s

32 La partie 3 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Mousses », de ce qui suit :

Bryum de Porsild (*Haplodontium macrocarpum*)
Bryum, Porsild’s

33 La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « Amphibiens », de ce qui suit :

Grenouille à pattes rouges (*Rana aurora*)
Frog, Red-legged

34 La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Amphibiens », de ce qui suit :

Grenouille à pattes rouges du Nord (*Rana aurora*)
Frog, Northern Red-legged

35 La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « Reptiles », de ce qui suit :

Boa caoutchouc (*Charina bottae*)
Boa, Rubber

Couleuvre tachetée (*Lampropeltis triangulum*)
Milksnake

36 La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Reptiles », de ce qui suit :

Boa caoutchouc du Nord (*Charina bottae*)
Boa, Northern Rubber

Couleuvre tachetée (*Lampropeltis triangulum*)
Milksnake, Eastern

37 La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « Andropodes », de ce qui suit :

Amiral de Weidemeyer (*Limenitis weidemeyerii*)
Weidemeyer’s Admiral

38 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Arthropods”:

Admiral, Weidemeyer’s (*Limenitis weidemeyerii*)
Amiral de Weidemeyer

39 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Plants”:

Fern, American Hart’s-tongue (*Asplenium scolopendrium*)
Scolopendre d’Amérique

Thrift, Athabasca (*Armeria maritima interior*)
Arméria de l’Athabasca

Willow, Felt-leaf (*Salix silicicola*)
Saule silicicole

Yarrow, Large-headed Woolly (*Achillea millefolium* var. *megacephalum*)
Achillée à gros capitules

40 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Plants”:

Fern, American Hart’s-tongue (*Asplenium scolopendrium* var. *americanum*)
Scolopendre d’Amérique

Thrift, Athabasca (*Armeria maritima* ssp. *interior*)
Arméria de l’Athabasca

Willow, Blanket-leaved (*Salix silicicola*)
Saule silicicole

Yarrow, Large-headed Woolly (*Achillea millefolium* var. *megacephala*)
Achillée à gros capitules

41 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Lichens”:

Glass-whiskers, Frosted (*Sclerophora peronella*)
Nova Scotia population
Sclérophore givré population de la
Nouvelle-Écosse

42 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Lichens”:

Glass-whiskers, Frosted (*Sclerophora peronella*)
Atlantic population
Sclérophore givré population de l’Atlantique

Coming into Force

43 This Order comes into force on the day on which it is registered.

38 La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Andropodes », de ce qui suit :

Amiral de Weidemeyer (*Limenitis weidemeyerii*)
Admiral, Weidemeyer’s

39 La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « Plantes », de ce qui suit :

Achillée à gros capitules (*Achillea millefolium* var. *megacephalum*)
Yarrow, Large-headed Woolly

Arméria de l’Athabasca (*Armeria maritima interior*)
Thrift, Athabasca

Saule silicicole (*Salix silicicola*)
Willow, Felt-leaf

Scolopendre d’Amérique (*Asplenium scolopendrium*)
Fern, American Hart’s-tongue

40 La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Plantes », de ce qui suit :

Achillée à gros capitules (*Achillea millefolium* var. *megacephala*)
Yarrow, Large-headed Woolly

Arméria de l’Athabasca (*Armeria maritima* ssp. *interior*)
Thrift, Athabasca

Saule silicicole (*Salix silicicola*)
Willow, Blanket-leaved

Scolopendre d’Amérique (*Asplenium scolopendrium* var. *americanum*)
Fern, American Hart’s-tongue

41 La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « Lichens », de ce qui suit :

Sclérophore givré (*Sclerophora peronella*) population de la Nouvelle-Écosse
Glass-whiskers, Frosted Nova Scotia population

42 La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Lichens », de ce qui suit :

Sclérophore givré (*Sclerophora peronella*) population de l’Atlantique
Glass-whiskers, Frosted Atlantic population

Entrée en vigueur

43 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The purposes of the *Species at Risk Act* (SARA or the Act) are to prevent wildlife species from becoming extirpated from Canada or extinct; to provide for recovery of wildlife species that are listed as extirpated, endangered or threatened; and to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened. The Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) was formed as an independent scientific body in 1977 with a mandate to provide a single, official, scientifically sound, national classification of wildlife species at risk in Canada. The Committee provides the Minister of the Environment with assessments of the status of Canadian wildlife species.

Through its assessments, COSEWIC frequently recommends changing the scientific name, or common name (or both) of species listed under Schedule 1 of SARA without a modification of status. These recommendations are based on the science of taxonomy, which is a branch of science that deals primarily with the description, identification, nomenclature, and classification of organisms of all sorts. The nomenclature of species and taxonomy in general as a science is subject to change as our understanding of the wildlife species, subspecies, varieties and populations (designatable units) grows.

From 2008 to 2018, the Department of the Environment (the Department) has received numerous assessments from COSEWIC to amend the name of species listed under Schedule 1 of SARA. The Department usually processes these types of amendments to Schedule 1 by incorporating them into broader listing proposals when they arise. However, this time, the name change requests for 34 terrestrial species are being consolidated into one single Order to more effectively deal with the accumulated backlog.

Objective

The objective of this Order is to make administrative and housekeeping updates to the names of 34 terrestrial species listed in Schedule 1 of SARA.

Description and rationale

This Order amends the List of Species at Risk under Schedule 1 of SARA in accordance with COSEWIC's recommended name changes for the 34 species (see list and description of the amendments in the table below). These amendments are either to change the scientific name or common name (or both) of these species.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

La *Loi sur les espèces en péril* (la LEP ou la Loi) vise à prévenir la disparition des espèces sauvages, à assurer le rétablissement des espèces inscrites comme disparues du pays, en voie de disparition ou menacées et à gérer les espèces préoccupantes afin d'éviter qu'elles ne deviennent en voie de disparition ou menacées. Le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) a été formé en tant qu'organisme scientifique indépendant en 1977 avec pour mandat de fournir une classification nationale unique, officielle et scientifiquement fondée des espèces sauvages en péril au Canada. Le Comité fournit au ministre de l'Environnement des évaluations de la situation des espèces sauvages canadiennes.

Dans ses évaluations, le COSEPAC recommande fréquemment de changer le nom scientifique ou le nom commun (ou les deux) des espèces inscrites à l'annexe 1 de la LEP sans modification de statut. Ces recommandations sont basées sur la science de la taxonomie, qui est une branche de la science qui traite principalement de la description, de l'identification, de la nomenclature et de la classification des organismes de toutes sortes. La nomenclature des espèces et la taxonomie en général en tant que science sont assujetties à des modifications au fur et à mesure que notre compréhension des espèces, sous-espèces, variétés et populations sauvages (unités désignables) augmente.

De 2008 à 2018, le ministère de l'Environnement (le Ministère) a reçu de nombreuses évaluations du COSEPAC portant sur la modification du nom d'espèces inscrites à l'annexe 1 de la LEP. Le Ministère traite habituellement ces types de modifications à l'annexe 1 en les incorporant dans des propositions d'inscription plus larges lorsqu'elles surviennent. Cependant, cette fois-ci, les demandes de changement de nom pour 34 espèces terrestres sont regroupées en un seul décret pour traiter plus efficacement l'arriéré accumulé.

Objectif

L'objectif de ce décret est de faire des mises à jour administratives et de gestion des noms de 34 espèces terrestres énumérées à l'annexe 1 de la LEP.

Description et justification

Ce décret modifie la liste des espèces en péril de l'annexe 1 de la LEP conformément aux changements de nom recommandés par le COSEPAC pour les 34 espèces (voir la liste et la description des modifications dans le tableau ci-dessous). Ces modifications visent à changer le nom scientifique ou le nom commun (ou les deux) de ces espèces.

There are minimal one-time costs to the Government associated with this Order, estimated to be between \$50,000 and \$160,000 (undiscounted and rounded), as the Department will need to update documents related to the management or recovery of the species (e.g. translation, publication and labour costs, which can vary widely depending on the type of amendments required).

Il y a des coûts ponctuels minimes pour le gouvernement associés à ce décret, estimés entre 50 000 \$ et 160 000 \$ (non actualisés et arrondis), car le Ministère aura besoin de mettre à jour les documents liés à la gestion ou au rétablissement de l'espèce (par exemple les coûts de publication et de main-d'œuvre, qui peuvent varier considérablement selon le type de modifications requises).

Table 1: Recommended name changes of 34 wildlife species under Schedule 1 of the *Species at Risk Act*

Amendment number	Current species name	Proposed name change(s)	Intent
1	Prairie-Chicken, Greater Tétras des prairies (<i>Tympanuchus cupido</i>)	Prairie-Chicken, Greater Tétras des prairies (<i>Tympanuchus cupido pinnatus</i>)	Scientific name change (subspecies added to reflect the status report received in 2010)
2	Snail, Puget Oregonian (<i>Cryptomastix devia</i>)	Puget Oregonian (<i>Cryptomastix devia</i>)	Common name change (English only)
3	Caribou, Woodland Atlantic – Gaspésie population Caribou des bois population de la Gaspésie – Atlantique (<i>Rangifer tarandus caribou</i>)	Caribou, Atlantic – Gaspésie population Caribou, population de la Gaspésie – Atlantique (<i>Rangifer tarandus</i>)	Scientific and common name changes (English and French)
4	Shrike <i>migrans</i> subspecies, Loggerhead Pie-grièche migratrice de la sous-espèce <i>migrans</i> (<i>Lanius ludovicianus migrans</i>)	Shrike Eastern subspecies, Loggerhead Pie-grièche migratrice de la sous-espèce de l'Est (<i>Lanius ludovicianus ssp.</i>)	Scientific and common name changes (English and French) The scientific name change adds "ssp." to specify that it is a subspecies
5	Warbler, Kirtland's Paruline de Kirtland (<i>Dendroica kirtlandii</i>)	Warbler, Kirtland's Paruline de Kirtland (<i>Setophaga kirtlandii</i>)	Scientific name change
6	Caribou, Woodland Boreal population Caribou des bois population boréale (<i>Rangifer tarandus caribou</i>)	Caribou Boreal population Caribou population boréale (<i>Rangifer tarandus</i>)	Scientific and common name changes (English and French)
7	Shrike <i>excubitorides</i> subspecies, Loggerhead Pie-grièche migratrice de la sous-espèce <i>excubitorides</i> (<i>Lanius ludovicianus excubitorides</i>)	Shrike Prairie subspecies, Loggerhead Pie-grièche migratrice de la sous-espèce des Prairies (<i>Lanius ludovicianus excubitorides</i>)	Common name change (English and French)
8	Warbler, Canada Paruline du Canada (<i>Wilsonia canadensis</i>)	Warbler, Canada Paruline du Canada (<i>Cardellina canadensis</i>)	Scientific name change
9	Whip-poor-will Engoulevent bois-pourri (<i>Caprimulgus vociferus</i>)	Whip-poor-will, Eastern Engoulevent bois-pourri (<i>Antrorstomus vociferus</i>)	Scientific and common name changes (English only)
10	Skipper, Dun – Western population Hespérie rurale population de l'Ouest (<i>Euphyes vestris</i>)	Skipper <i>vestris</i> subspecies, Dun Hespérie rurale de la sous-espèce <i>vestris</i> (<i>Euphyes vestris vestris</i>)	Scientific and common name changes (English and French)
11	Bone, Seaside (<i>Hypogymnia heterophylla</i>)	Lichen, Seaside Bone (<i>Hypogymnia heterophylla</i>)	Common name change (English only)

Amendment number	Current species name	Proposed name change(s)	Intent
12	Bryum, Porsild's Bryum de Porsild (<i>Mielichhoferia macrocarpa</i>)	Bryum, Porsild's Bryum de Porsild (<i>Haplodontium macrocarpum</i>)	Scientific name change
13	Frog, Red-legged Grenouille à pattes rouges (<i>Rana aurora</i>)	Frog, Northern Red-legged Grenouille à pattes rouges du Nord (<i>Rana aurora</i>)	Common name change (English and French)
14	Milksnake (<i>Lampropeltis triangulum</i>)	Milksnake, Eastern (<i>Lampropeltis triangulum</i>)	Common name change (English only)
15	Boa, Rubber Boa caoutchouc (<i>Charina bottae</i>)	Boa, Northern Rubber Boa caoutchouc du Nord (<i>Charina bottae</i>)	Common name change (English and French)
16	Fern, American Hart's-tongue Scolopendre d'Amérique (<i>Asplenium scolopendrium</i>)	Fern, American Hart's-tongue Scolopendre d'Amérique (<i>Asplenium scolopendrium</i> var. <i>americanum</i>)	Scientific name change
17	Willow, Felt-leaf (<i>Salix silvicola</i>)	Willow, Blanket-leaved (<i>Salix silvicola</i>)	Common name change (English only)
18	Yarrow, Large-headed Woolly Achillée à gros capitules (<i>Achillea millefolium</i> var. <i>megacephalum</i>)	Yarrow, Large-headed Woolly Achillée à gros capitules (<i>Achillea millefolium</i> var. <i>megacephala</i>)	Scientific name change
19	Glass-whiskers, Frosted Nova Scotia population Sclérophore givré population de la Nouvelle-Écosse (<i>Sclerophora peronella</i>)	Glass-whiskers, Frosted Atlantic population Sclérophore givré population de l'Atlantique (<i>Sclerophora peronella</i>)	Common name change (English and French)
20	Weidemeyer's Admiral (<i>Limenitis weidemeyerii</i>)	Admiral, Weidemeyer's (<i>Limenitis weidemeyerii</i>)	Common name change (English only)
21	Catchfly, Coastal Scouler's Grand silène de Scouler (<i>Silene scouleri grandis</i>)	Catchfly, Coastal Scouler's Grand silène de Scouler (<i>Silene scouleri</i> ssp. <i>grandis</i>)	Scientific name change
22	Foxsnake, Eastern Carolinian population Couleuvre fauve de l'Est population carolinienne (<i>Pantherophis gloydi</i>)	Foxsnake, Eastern Carolinian population Couleuvre fauve de l'Est population carolinienne (<i>Pantherophis vulpinus</i>)	Scientific name change
23	Foxsnake, Eastern Great Lakes / St. Lawrence population Couleuvre fauve de l'Est population des Grands Lacs et du Saint-Laurent (<i>Pantherophis gloydi</i>)	Foxsnake, Eastern Great Lakes / St. Lawrence population Couleuvre fauve de l'Est population des Grands Lacs et du Saint-Laurent (<i>Pantherophis vulpinus</i>)	Scientific name change
24	Moss, Rigid Apple Bartramie à feuilles dressées (<i>Bartramia stricta</i>)	Moss, Rigid Apple Bartramie à feuilles dressées (<i>Bartramia aprica</i>)	Scientific name change
25	Fringed-orchid, Eastern Prairie (<i>Platanthera leucophaea</i>)	Orchid, Eastern Prairie Fringed (<i>Platanthera leucophaea</i>)	Common name change (English only)

Amendment number	Current species name	Proposed name change(s)	Intent
26	Fringed-orchid, Western Prairie (<i>Platanthera praeclara</i>)	Orchid, Western Prairie Fringed (<i>Platanthera praeclara</i>)	Common name change (English only)
27	Pogonia, Nodding Triphore penché (<i>Triphora trianthophora</i>)	Pogonia, Nodding Triphore penché (<i>Triphora trianthophoros</i>)	Scientific name change
28	Potamot de Ogden (<i>Potamogeton ogdenii</i>)	Potamot d'Ogden (<i>Potamogeton ogdenii</i>)	Common name change (French only)
29	Couleuvre obscure population carolinienne (<i>Pantherophis spiloides</i>)	Couleuvre ratière grise population carolinienne (<i>Pantherophis spiloides</i>)	Common name change (French only)
30	Couleuvre obscure population des Grands Lacs et du Saint-Laurent (<i>Pantherophis spiloides</i>)	Couleuvre ratière grise population des Grands Lacs et du Saint-Laurent (<i>Pantherophis spiloides</i>)	Common name change (French only)
31	Grande salamandre (<i>Dicamptodon tenebrosus</i>)	Grande salamandre du Nord (<i>Dicamptodon tenebrosus</i>)	Common name change (French only)
32	Salamandre à nez court (<i>Ambystoma texanum</i>)	Salamandre à petite bouche (<i>Ambystoma texanum</i>)	Common name change (French only)
33	Thrift, Athabasca Arméria de l'Athabasca (<i>Armeria maritima interior</i>)	Thrift, Athabasca Arméria de l'Athabasca (<i>Armeria maritima</i> ssp. <i>interior</i>)	Scientific name change
34	Couleuvre agile bleue (<i>Coluber constrictor foxi</i>)	Couleuvre agile bleue (<i>Coluber constrictor foxii</i>)	Scientific name change (French only)

Tableau 1 : Modifications de noms de 34 espèces terrestres inscrites à l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril

Numéro de la modification	Nom actuel de l'espèce	Changement(s) de nom(s) proposé(s)	Intention
1	Prairie-Chicken, Greater Tétras des prairies (<i>Tympanuchus cupido</i>)	Prairie-Chicken, Greater Tétras des prairies (<i>Tympanuchus cupido pinnatus</i>)	Changement de nom scientifique (sous-espèce ajoutée pour refléter le rapport de situation reçu en 2010)
2	Snail, Puget Oregonian (<i>Cryptomastix devia</i>)	Puget Oregonian (<i>Cryptomastix devia</i>)	Changement de nom commun (anglais seulement)
3	Caribou, Woodland Atlantic – Gaspésie population Caribou des bois population de la Gaspésie – Atlantique (<i>Rangifer tarandus caribou</i>)	Caribou, Atlantic – Gaspésie population Caribou, population de la Gaspésie – Atlantique (<i>Rangifer tarandus</i>)	Changements de noms scientifique et commun (anglais et français)
4	Shrike <i>migrans</i> subspecies, Loggerhead Pie-grièche migratrice de la sous-espèce <i>migrans</i> (<i>Lanius ludovicianus migrans</i>)	Shrike Eastern subspecies, Loggerhead Pie-grièche migratrice de la sous-espèce de l'Est (<i>Lanius ludovicianus</i> ssp.)	Changements de noms scientifique et commun (anglais et français) Ajout de la mention « ssp. » au nom scientifique afin de préciser qu'il s'agit d'une sous-espèce
5	Warbler, Kirtland's Paruline de Kirtland (<i>Dendroica kirtlandii</i>)	Warbler, Kirtland's Paruline de Kirtland (<i>Setophaga kirtlandii</i>)	Changement de nom scientifique

Numéro de la modification	Nom actuel de l'espèce	Changement(s) de nom(s) proposé(s)	Intention
6	Caribou, Woodland Boreal population Caribou des bois population boréale (<i>Rangifer tarandus caribou</i>)	Caribou Boreal population Caribou population boréale (<i>Rangifer tarandus</i>)	Changements de noms scientifique et commun (anglais et français)
7	Shrike <i>excubitorides</i> subspecies, Loggerhead Pie-grièche migratrice de la sous-espèce <i>excubitorides</i> (<i>Lanius ludovicianus excubitorides</i>)	Shrike Prairie subspecies, Loggerhead Pie-grièche migratrice de la sous-espèce des Prairies (<i>Lanius ludovicianus excubitorides</i>)	Changement de nom commun (anglais et français)
8	Warbler, Canada Paruline du Canada (<i>Wilsonia canadensis</i>)	Warbler, Canada Paruline du Canada (<i>Cardellina canadensis</i>)	Changement de nom scientifique
9	Whip-poor-will Engoulevent bois-pourri (<i>Caprimulgus vociferus</i>)	Whip-poor-will, Eastern Engoulevent bois-pourri (<i>Antrastomus vociferus</i>)	Changements de noms scientifique et commun (anglais seulement)
10	Skipper, Dun — Western population Hespérie rurale population de l'Ouest (<i>Euphyes vestris</i>)	Skipper <i>vestris</i> subspecies, Dun Hespérie rurale de la sous-espèce <i>vestris</i> (<i>Euphyes vestris vestris</i>)	Changements de noms scientifique et commun (anglais et français)
11	Bone, Seaside (<i>Hypogymnia heterophylla</i>)	Lichen, Seaside Bone (<i>Hypogymnia heterophylla</i>)	Changement de nom commun (anglais seulement)
12	Bryum, Porsild's Bryum de Porsild (<i>Mielichhoferia macrocarpa</i>)	Bryum, Porsild's Bryum de Porsild (<i>Haplodontium macrocarpum</i>)	Changement de nom scientifique
13	Frog, Red-legged Grenouille à pattes rouges (<i>Rana aurora</i>)	Frog, Northern Red-legged Grenouille à pattes rouges du Nord (<i>Rana aurora</i>)	Changement de nom commun (anglais et français)
14	Milksnake (<i>Lampropeltis triangulum</i>)	Milksnake, Eastern (<i>Lampropeltis triangulum</i>)	Changement de nom commun (anglais seulement)
15	Boa, Rubber Boa caoutchouc (<i>Charina bottae</i>)	Boa, Northern Rubber Boa caoutchouc du Nord (<i>Charina bottae</i>)	Changement de nom commun (anglais et français)
16	Fern, American Hart's-tongue Scolopendre d'Amérique (<i>Asplenium scolopendrium</i>)	Fern, American Hart's-tongue Scolopendre d'Amérique (<i>Asplenium scolopendrium</i> var. <i>americanum</i>)	Changement de nom scientifique
17	Willow, Felt-leaf (<i>Salix silicicola</i>)	Willow, Blanket-leaved (<i>Salix silicicola</i>)	Changement de nom commun (anglais seulement)
18	Yarrow, Large-headed Woolly Achillée à gros capitules (<i>Achillea millefolium</i> var. <i>megacephalum</i>)	Yarrow, Large-headed Woolly Achillée à gros capitules (<i>Achillea millefolium</i> var. <i>megacephala</i>)	Changement de nom scientifique
19	Glass-whiskers, Frosted Nova Scotia population Sclérophore givré population de la Nouvelle-Écosse (<i>Sclerophora peronella</i>)	Glass-whiskers, Frosted Atlantic population Sclérophore givré population de l'Atlantique (<i>Sclerophora peronella</i>)	Changement de nom commun (anglais et français)

Numéro de la modification	Nom actuel de l'espèce	Changement(s) de nom(s) proposé(s)	Intention
20	Weidemeyer's Admiral (<i>Limenitis weidemeyerii</i>)	Admiral, Weidemeyer's (<i>Limenitis weidemeyerii</i>)	Changement de nom commun (anglais seulement)
21	Catchfly, Coastal Scouler's Grand silène de Scouler (<i>Silene scouleri grandis</i>)	Catchfly, Coastal Scouler's Grand silène de Scouler (<i>Silene scouleri</i> ssp. <i>grandis</i>)	Changement de nom scientifique
22	Foxsnake, Eastern Carolinian population Couleuvre fauve de l'Est population carolinienne (<i>Pantherophis gloydi</i>)	Foxsnake, Eastern Carolinian population Couleuvre fauve de l'Est population carolinienne (<i>Pantherophis vulpinus</i>)	Changement de nom scientifique
23	Foxsnake, Eastern Great Lakes / St. Lawrence population Couleuvre fauve de l'Est population des Grands Lacs et du Saint-Laurent (<i>Pantherophis gloydi</i>)	Foxsnake, Eastern Great Lakes / St. Lawrence population Couleuvre fauve de l'Est population des Grands Lacs et du Saint-Laurent (<i>Pantherophis vulpinus</i>)	Changement de nom scientifique
24	Moss, Rigid Apple Bartramie à feuilles dressées (<i>Bartramia stricta</i>)	Moss, Rigid Apple Bartramie à feuilles dressées (<i>Bartramia aprica</i>)	Changement de nom scientifique
25	Fringed-orchid, Eastern Prairie (<i>Platanthera leucophaea</i>)	Orchid, Eastern Prairie Fringed (<i>Platanthera leucophaea</i>)	Changement de nom commun (anglais seulement)
26	Fringed-orchid, Western Prairie (<i>Platanthera praeclara</i>)	Orchid, Western Prairie Fringed (<i>Platanthera praeclara</i>)	Changement de nom commun (anglais seulement)
27	Pogonia, Nodding Triphore penché (<i>Triphora trianthophora</i>)	Pogonia, Nodding Triphore penché (<i>Triphora trianthophoros</i>)	Changement de nom scientifique
28	Potamot de Ogden (<i>Potamogeton ogdenii</i>)	Potamot d'Ogden (<i>Potamogeton ogdenii</i>)	Changement de nom commun (français seulement)
29	Couleuvre obscure population carolinienne (<i>Pantherophis spiloides</i>)	Couleuvre ratière grise population carolinienne (<i>Pantherophis spiloides</i>)	Changement de nom commun (français seulement)
30	Couleuvre obscure population des Grands Lacs et du Saint-Laurent (<i>Pantherophis spiloides</i>)	Couleuvre ratière grise population des Grands Lacs et du Saint-Laurent (<i>Pantherophis spiloides</i>)	Changement de nom commun (français seulement)
31	Grande salamandre (<i>Dicamptodon tenebrosus</i>)	Grande salamandre du Nord (<i>Dicamptodon tenebrosus</i>)	Changement de nom commun (français seulement)
32	Salamandre à nez court (<i>Ambystoma texanum</i>)	Salamandre à petite bouche (<i>Ambystoma texanum</i>)	Changement de nom commun (français seulement)
33	Thrift, Athabasca Arméria de l'Athabasca (<i>Armeria maritima interior</i>)	Thrift, Athabasca Arméria de l'Athabasca (<i>Armeria maritima</i> ssp. <i>interior</i>)	Changement de nom scientifique
34	Couleuvre agile bleue (<i>Coluber constrictor foxi</i>)	Couleuvre agile bleue (<i>Coluber constrictor foxii</i>)	Changement de nom scientifique (français seulement)

One-for-one rule and small business lens

The one-for-one rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs or burden to businesses.

Analysis under the small business lens determined that the Order will not impact small businesses in Canada.

Contact

Paula Brand
Director
SAR Policy
Canadian Wildlife Service
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 1-800-668-6767
Email: LEPreglementations-SARAregrulations@ec.gc.ca

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

La règle du un pour un ne s'applique pas à ces modifications, car il n'y a aucun changement dans les coûts administratifs ou le fardeau pour les entreprises.

L'analyse sous la lentille des petites entreprises a déterminé que le Décret n'aura pas d'incidence sur les petites entreprises au Canada.

Personne-ressource

Paula Brand
Directrice
Politique sur la LEP
Service canadien de la faune
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 1-800-668-6767
Courriel : LEPreglementations-SARAregrulations@ec.gc.ca

Registration
SOR/2022-15 February 3, 2022

NUCLEAR SAFETY AND CONTROL ACT

P.C. 2022-73 February 3, 2022

The Canadian Nuclear Safety Commission, pursuant to paragraphs 44(1)(k) and (l)^a of the *Nuclear Safety and Control Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Class II Nuclear Facilities and Prescribed Equipment Regulations (Miscellaneous Program)*.

Ottawa, July 5, 2021

Rumina Velshi
President of the Canadian Nuclear Safety
Commission

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to paragraphs 44(1)(k) and (l)^a of the *Nuclear Safety and Control Act*^b, approves the annexed *Regulations Amending the Class II Nuclear Facilities and Prescribed Equipment Regulations (Miscellaneous Program)*, made by the Canadian Nuclear Safety Commission.

Regulations Amending the Class II Nuclear Facilities and Prescribed Equipment Regulations (Miscellaneous Program)

Amendments

1 Section 15.02 of the English version of the *Class II Nuclear Facilities and Prescribed Equipment Regulations*¹ is replaced by the following:

15.02 No person shall hold the position of radiation safety officer unless the person has been certified by the Commission or a designated officer authorized under paragraph 37(2)(b) of the Act.

Enregistrement
DORS/2022-15 Le 3 février 2022

LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION
NUCLÉAIRES

C.P. 2022-73 Le 3 février 2022

En vertu des alinéas 44(1)k) et l)^a de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*^b, la Commission canadienne de sûreté nucléaire prend le *Règlement correctif visant le Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II*, ci-après.

Ottawa, le 5 juillet 2021

La présidente de la Commission canadienne de
sûreté nucléaire
Rumina Velshi

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu des alinéas 44(1)k) et l)^a de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agréée le *Règlement correctif visant le Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II*, ci-après, pris par la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

Règlement correctif visant le Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II

Modifications

1 L'article 15.02 de la version anglaise du *Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II*¹ est remplacé par ce qui suit :

15.02 No person shall hold the position of radiation safety officer unless the person has been certified by the Commission or a designated officer authorized under paragraph 37(2)(b) of the Act.

^a S.C. 2001, c. 34, s. 61

^b S.C. 1997, c. 9

¹ SOR/2000-205

^a L.C. 2001, ch. 34, art. 61

^b L.C. 1997, ch. 9

¹ DORS/2000-205

2 Paragraph 15.04(1)(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) the person has successfully completed a certification examination that is recognized by the Commission; and

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

In November 2016, a review by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) identified a number of minor inconsistencies between the French and English versions of the *Class II Nuclear Facilities and Prescribed Equipment Regulations* (the Regulations) and recommended that they be addressed.

Objective

The objective of the *Regulations Amending the Class II Nuclear Facilities and Prescribed Equipment Regulations (Miscellaneous Program)* [the amendments] is to align the French and English versions of the Regulations by correcting the discrepancies between the French and English versions of the Regulations that were identified by the SJCSR.

Description and rationale

The SJCSR is a parliamentary committee with members from both the Senate and the House of Commons. It reviews and scrutinizes government regulations and other statutory instruments on the basis of criteria relating to legality and procedure, rather than focusing on the substance of the regulations or on the policy behind them.

Following their review of the Regulations, the SJCSR noted that the French version of section 15.02 prohibits a person from holding the position of radiation safety officer unless certified by the Commission. Conversely, the English version is less clear in that regard, saying only that a person shall not be appointed to the position unless similarly certified. The amendments replace “appointed” with “hold” in the English version, aligning the wording with the French version.

2 L’alinéa 15.04(1)a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) the person has successfully completed a certification examination that is recognized by the Commission; and

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

En novembre 2016, lors d’un examen, le Comité mixte permanent d’examen de la réglementation (CMPER) a relevé des incohérences mineures entre les versions française et anglaise du *Règlement sur les installations nucléaires et l’équipement réglementé de catégorie II* (le Règlement) et a recommandé qu’on les corrige.

Objectif

L’objectif du *Règlement correctif visant le Règlement sur les installations nucléaires et l’équipement réglementé de catégorie II* (les modifications) consiste à uniformiser les versions française et anglaise du Règlement en corrigeant les incohérences que le CMPER a recensées entre les deux versions.

Description et justification

Le CMPER est un comité parlementaire composé de membres du Sénat et de la Chambre des communes. Il étudie et contrôle les règlements et les autres textes réglementaires élaborés par le gouvernement en fonction de critères liés à la légalité et à la procédure, plutôt qu’en fonction du contenu des règlements ou des politiques sous-jacentes.

À la suite de son examen du Règlement, le CMPER a noté que la version française de l’article 15.02 interdit à une personne d’occuper le poste de responsable de la radioprotection à moins qu’elle n’ait été accréditée par la Commission. Cependant, la version anglaise est moins claire à ce sujet, et il est seulement indiqué qu’une personne ne doit pas être nommée à ce poste à moins d’avoir été accréditée par la Commission. Le terme « appointed » sera remplacé par le terme « hold » dans la version anglaise, ce qui uniformisera le libellé avec celui de la version française.

The SJCSR also observed that the French version of paragraph 15.04(1)(a) requires a person to successfully complete a certification examination recognized by the Commission whereas the English version refers only to “an examination”. The amendments add the word “certification” in front of “examination” to read “a certification examination” so the English version matches the French version.

The amendments correct the discrepancies between the English version and the French version of section 15.02 and paragraph 15.04(1)(a), ensuring the two versions are aligned.

One-for-one rule and small business lens

The one-for-one rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs or burden to business. Similarly, the small business lens does not apply, as there are no costs on small business.

Contact

Liane Sauer
Vice-President
Regulatory Affairs Branch
Canadian Nuclear Safety Commission
280 Slater Street
P.O. Box 1046, Station B
Ottawa, Ontario
K1P 5S9
Telephone: 613-791-6793
Email: liane.sauer@cnsccsn.gc.ca

De plus, le CMPEP a remarqué que, aux termes de la version française de l’alinéa 15.04(1)a), une personne doit réussir un examen d’accréditation reconnu par la Commission, tandis que la version anglaise fait uniquement référence à un examen (« an examination »). Le terme « certification » sera ajouté avant le terme « examination » afin qu’il soit question de « a certification examination » et que la version anglaise concorde avec la version française.

Dans le cadre des modifications, on corrige les incohérences entre les versions anglaise et française de l’article 15.02 et de l’alinéa 15.04(1)a) pour s’assurer que les deux versions concordent.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à ces modifications, puisqu’elles ne changent en rien le fardeau ou les coûts administratifs imposés aux entreprises. De même, la lentille des petites entreprises ne s’applique pas, car les modifications n’engendrent aucun coût pour les petites entreprises.

Personne-ressource

Liane Sauer
Vice-présidente
Direction générale des affaires réglementaires
Commission canadienne de sûreté nucléaire
280, rue Slater
C.P. 1046, succursale B
Ottawa (Ontario)
K1P 5S9
Téléphone : 613-791-6793
Courriel : liane.sauer@cnsccsn.gc.ca

Registration

SI/2022-5 February 16, 2022

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

P.C. 2022-45 February 1, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, makes the annexed *Order Respecting Ex Gratia Payments to Workers Involved in Chalk River Nuclear Decontamination*.

Order Respecting Ex Gratia Payments to Workers Involved in Chalk River Nuclear Decontamination

Definitions

1 The following definitions apply in this Order.

AECL means Atomic Energy of Canada Limited. (*ÉACL*)

Minister means the Minister of Natural Resources. (*ministre*)

worker means a full-time, part-time, seasonal or casual employee of AECL; an individual engaged as a contractor by AECL or engaged as a subcontractor of the contractor; and an employee of that contractor or subcontractor. (*travailleur*)

Authorization

2 (1) Subject to subsection (2), the Minister is authorized, on application under section 4, to make an *ex gratia* payment of \$28,500 to a worker who actively participated in on-site clean up or decontamination activities at AECL's Chalk River, Ontario, nuclear reactor facilities during either or both of the following periods:

(a) the period beginning on December 12, 1952 and ending on December 31, 1953; or

(b) the period beginning on May 23, 1958 and ending on December 31, 1958.

Ineligibility

(2) No person who was eligible for an *ex gratia* payment as a veteran or science and technology worker under section 2 of the *Order Respecting Ex Gratia Payments to*

Enregistrement

TR/2022-5 Le 16 février 2022

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIREC.P. 2022-45 Le 1^{er} février 2022

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret concernant le versement de paiements à titre gracieux aux travailleurs ayant pris part à des activités de décontamination nucléaire à Chalk River*, ci-après.

Décret concernant le versement de paiements à titre gracieux aux travailleurs ayant pris part à des activités de décontamination nucléaire à Chalk River

Définitions

1 Les définitions suivantes s'appliquent au présent décret.

ÉACL Énergie atomique du Canada limitée. (*AECL*)

ministre Le ministre des Ressources naturelles. (*Minister*)

travailleur S'entend d'un employé à temps plein, à temps partiel, saisonnier ou occasionnel d'ÉACL, d'un particulier engagé en tant qu'entrepreneur de l'ÉACL ou engagé en tant que sous-traitant d'un tel entrepreneur ou d'un employé d'un tel entrepreneur ou sous-traitant. (*worker*)

Autorisation

2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre est autorisé, sur présentation d'une demande au titre de l'article 4, à verser un paiement de 28 500 \$ à titre gracieux à tout travailleur qui a participé activement aux activités d'assainissement et de décontamination sur place des installations du réacteur nucléaire d'ÉACL à Chalk River, en Ontario, lors de l'une ou des deux périodes suivantes :

a) la période commençant le 12 décembre 1952 et se terminant le 31 décembre 1953;

b) celle commençant le 23 mai 1958 et se terminant le 31 décembre 1958.

Non-admissibilité

(2) N'est pas admissible au paiement la personne qui était admissible à un paiement à titre gracieux en tant qu'ancien combattant ou travailleur en science et technologie

*Veterans and Science and Technology Workers Involved in Nuclear Weapons Testing or Nuclear Decontamination*¹, is eligible for a payment under this Order whether or not the person made an application under that Order.

Death of worker

3 In the case of a worker who would otherwise meet the criteria set out in section 2 but who has died, the Minister is authorized, on application under section 4, to make the payment set out in section 2

(a) if the worker died testate and the distribution of the estate or the liquidation of the succession of the worker has not been completed, to the executor or administrator of the estate or liquidator of the succession;

(b) if the worker died testate and the distribution of the estate or the liquidation of the succession of the worker has been completed, to the natural person who is entitled under the will to the residue of the estate or succession and who is alive at the date this Order is made or, if there are two or more such persons, to those persons on a pro rata basis of their share of the residue; or

(c) if the worker died intestate, to the adult who was ordinarily living with the worker at the time of the worker's death and was primarily responsible for providing care to the worker without remuneration and who is alive at the date this Order is made or, if there are two or more such adults, to those adults on a pro rata basis.

Application

4 (1) An application for an *ex gratia* payment under section 2 or 3 must be submitted to the Minister on or before March 31, 2023 by the worker who meets the criteria set out in section 2, or by the person or persons referred to in section 3, in the form approved by the Minister and supported by any evidence that the Minister considers necessary.

Late applications

(2) If an application is submitted after March 31, 2023, the application may be accepted by the Minister if the Minister is satisfied that the applicant was unable to submit the application before that date because of facts or circumstances beyond their control.

Payment

5 (1) A payment under section 2 or 3 consists of a one-time lump sum payment.

au titre de l'article 2 du *Décret concernant le versement de paiements à titre gracieux aux anciens combattants et aux travailleurs en science et technologie ayant pris part à des essais nucléaires ou à des activités de décontamination nucléaire*¹, qu'elle ait ou non présenté une demande au titre de ce décret.

Décès du travailleur

3 En cas de décès du travailleur qui aurait autrement répondu aux conditions prévues à l'article 2, le ministre est autorisé, sur présentation d'une demande au titre de l'article 4, verser le paiement prévu à l'article 2 aux personnes suivantes :

a) si la liquidation ou la distribution de la succession testamentaire du travailleur n'est pas terminée, au liquidateur de la succession ou à l'exécuteur ou à l'administrateur testamentaire;

b) si cette liquidation ou distribution est terminée, à la personne physique qui, d'une part, a droit au reliquat de la succession aux termes du testament et, d'autre part, est vivante à la date de la prise du présent décret ou, s'il y en a plusieurs, à ces personnes au prorata du reliquat auquel elles ont droit;

c) si le travailleur est décédé intestat, à l'adulte qui résidait habituellement avec lui au moment du décès et qui, d'une part, était son principal donneur de soins, sans rémunération et, d'autre part, est vivant à la date de la prise du présent décret ou, s'il y en a plusieurs, à ces adultes au prorata.

Demande

4 (1) Toute demande à l'égard du paiement à titre gracieux prévu aux articles 2 ou 3 est présentée au ministre au plus tard le 31 mars 2023 par le travailleur qui répond aux conditions prévues à l'article 2 ou par les personnes visées à l'article 3, en la forme approuvée par le ministre et appuyée par toute preuve que ce dernier juge pertinente.

Demande après la date limite

(2) Dans le cas où la demande de paiement est présentée après le 31 mars 2023, le ministre peut l'accepter, s'il est convaincu que le demandeur était dans l'impossibilité de la présenter avant cette date en raison de circonstances ou de faits indépendants de sa volonté.

Paiement

5 (1) Le paiement prévu à l'article 2 ou 3 est fait en un seul versement.

¹ SI/2008-95

¹ TR/2008-95

Time limit

(2) No payment is to be made by the Minister under this Order after March 31, 2024, unless circumstances beyond the control of the applicant necessitate a longer period for payment.

No Crown liability

6 A payment made under this Order does not constitute an admission of liability on the part of the Crown.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

The Order in Council authorizes the Minister of Natural Resources to make *ex gratia* payments in the amount of \$28,500 to eligible workers employed by Atomic Energy of Canada Limited (AECL) who took part in the clean-ups of incidents in research reactors at Chalk River Laboratories in 1952 and 1958.

Objective

The Atomic Workers Recognition Program will provide recognition to workers and contractors employed by AECL who, in 1952 and 1958, assisted with the clean-up of two reactor incidents in research reactors at the Chalk River Laboratories.

Background

In 1952 and 1958, two serious nuclear research reactor incidents occurred at the Chalk River Laboratories requiring clean-up activities. In each instance, AECL workers who were qualified stepped in to begin clean-up efforts; however, due to the severity of the situation and the need to keep radiation exposures to safe limits, other AECL staff were asked to volunteer. The deployment of Department of National Defence (DND) personnel became necessary when AECL workers started to reach radiation exposure limits.

While DND's 2008–2009 Atomic Veterans Recognition Program already recognized the contributions of DND employees to the clean-up of these accidents, employees of AECL were excluded from that program. Following the DND program, and inquiries from AECL workers, the Government examined the need for a similar program that would recognize AECL workers.

Date limite

(2) Le ministre n'effectue aucun paiement aux termes du présent décret après le 31 mars 2024, sauf si des circonstances indépendantes de la volonté du demandeur nécessitent la prolongation du délai de paiement.

Immunité de l'État

6 Les paiements versés au titre du présent décret ne constituent en aucune façon une reconnaissance de responsabilité de la part de l'État.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Le décret autorise le ministre des Ressources naturelles à faire des paiements à titre gracieux de 28 500 \$ aux travailleurs admissibles d'Énergie atomique du Canada limitée (ÉACL) qui ont participé au nettoyage des incidents dans les réacteurs de recherche des Laboratoires de Chalk River survenus en 1952 et en 1958.

Objectif

Le Programme de reconnaissance des travailleurs atomiques permettra de reconnaître la contribution des travailleurs et les entrepreneurs employés par ÉACL qui ont, en 1952 et en 1958, aidé à nettoyer les deux incidents de réacteur dans les réacteurs de recherche des Laboratoires de Chalk River.

Contexte

En 1952 et en 1958, deux incidents graves de réacteur de recherche nucléaire sont survenus aux Laboratoires de Chalk River qui ont nécessité un travail de nettoyage. Dans les deux cas, les travailleurs qualifiés d'ÉACL se sont mobilisés pour entreprendre les efforts de nettoyage. Toutefois, en raison de la gravité de la situation et de la nécessité de maintenir les expositions aux rayonnements aux limites de sécurité, d'autres membres du personnel d'ÉACL avaient été invités à prendre part aux efforts de nettoyage à titre bénévole. Des membres du personnel du ministère de la Défense nationale (MDN) ont par la suite dû être déployés lorsque les niveaux d'exposition des travailleurs d'ÉACL aux rayonnements approchaient les limites.

Bien que le Programme de reconnaissance des « vétérans atomiques » de 2008-2009 du MDN reconnaissait déjà les contributions des employés du MDN au nettoyage de ces accidents, les employés d'ÉACL ont été exclus de ce programme. À la suite du programme du MDN, et après avoir reçu des demandes de renseignements de la part de travailleurs d'ÉACL, le gouvernement s'est penché sur la

Implications

By providing recognition to AECL workers, the Minister of Natural Resources will highlight the contribution of these workers in decades past. The workers themselves, their families, and Canadians will be aware of the important role they played during a time of crisis.

Consultation

Natural Resources Canada (NRCan) has received and responded to letters from those who have written to the Government asking that they or their family member be provided with recognition as was previously provided to the DND personnel some years ago. Since a similar program for AECL workers did not exist at the time, responses noted that the issue was being studied. Following the Budget announcement in 2021, NRCan sent letters to inform all past correspondents that there would be an Atomic Workers Recognition Program.

Contact

Jim Delaney
Natural Resources Canada
Email: Jim.Delaney@nrca-rncan.gc.ca

nécessité de créer un programme similaire pour reconnaître les contributions des travailleurs d'ÉACL.

Répercussions

En reconnaissant la contribution des travailleurs d'ÉACL, le ministre des Ressources naturelles souligne le travail de ces travailleurs au cours des dernières décennies. Les travailleurs, leurs familles et les Canadiens seront ainsi conscients du rôle important que ceux-ci ont joué durant cette période de crise.

Consultation

Ressources naturelles Canada (RNCa) a reçu et répondu aux lettres de personnes qui ont écrit au gouvernement pour demander à ce qu'elles soient reconnues ou à ce qu'un membre de leur famille soit reconnu à l'instar des membres du personnel du MDN qui ont été reconnus il y a quelques années de cela. Comme il n'y avait pas à l'époque de programme similaire pour les travailleurs d'ÉACL, on leur avait répondu que l'affaire était en cours d'étude. À la suite de l'annonce du Budget en 2021, RNCa a envoyé des lettres à tous ces correspondants passés pour leur informer qu'un Programme de reconnaissance des travailleurs atomiques serait mis en place.

Personne-ressource

Jim Delaney
Ressources naturelles Canada
Courriel : Jim.Delaney@nrca-rncan.gc.ca

Registration

SI/2022-6 February 16, 2022

SPECIES AT RISK ACT

P.C. 2022-74 February 3, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, acknowledges receipt, on the making of this Order, of the assessments done pursuant to subsection 23(1) of the *Species at Risk Act*^a, by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) with respect to the species set out in the annexed schedule.

Order Acknowledging Receipt of the Assessments Done Pursuant to subsection 23(1) of the Act

SCHEDULE**Endangered Species****Mammals**

Caribou (*Rangifer tarandus*) Central Mountain population
Caribou population des montagnes du Centre

Caribou (*Rangifer tarandus*) Southern Mountain population
Caribou population des montagnes du Sud

Special Concern**Mammals**

Caribou (*Rangifer tarandus*) Northern Mountain population
Caribou population des montagnes du Nord

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

Proposal

Order to acknowledge receipt of the assessments from the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) regarding the status of three wildlife species under paragraph 15(1)(a) and in accordance

^a S.C. 2002, c. 29

Enregistrement

TR/2022-6 Le 16 février 2022

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

C.P. 2022-74 Le 3 février 2022

Sur recommandation du ministre de l'Environnement, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil accuse réception, par la prise du présent décret, des évaluations faites conformément au paragraphe 23(1) de la *Loi sur les espèces en péril*^a par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) relativement à l'espèce mentionnée à l'annexe ci-après.

Décret accusant réception des évaluations faites conformément au paragraphe 23(1) de la Loi

ANNEXE**Espèces en voie de disparition****Mammifères**

Caribou (*Rangifer tarandus*) population des montagnes du Centre
Caribou Central Mountain population

Caribou (*Rangifer tarandus*) population des montagnes du Sud
Caribou Southern Mountain population

Espèce préoccupante**Mammifères**

Caribou (*Rangifer tarandus*) population des montagnes du Nord
Caribou Northern Mountain population

NOTE EXPLICATIVE

(*La présente note ne fait pas partie du Décret.*)

Proposition

Décret accusant réception des évaluations réalisées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) concernant la situation de trois espèces sauvages en vertu de l'alinéa 15(1)a) et conformément

^a L.C. 2002, ch. 29

with subsection 23(1) of the *Species at Risk Act*, S.C. 2002, c. 29 (SARA).

Objective

The objective of this Order is for the Governor in Council (GIC), on the recommendation of the Minister of the Environment, to acknowledge receipt of the COSEWIC assessments for Caribou, Northern Mountain population; Caribou, Central Mountain population; and Caribou, Southern Mountain population.

Background

The purpose of SARA is to prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct; to provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered, or threatened as a result of human activity; and to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened. COSEWIC was formed as an independent scientific body in 1977 with a mandate to provide a single, official, scientifically sound, national classification of wildlife species at risk in Canada. COSEWIC provides the Minister of the Environment with assessments of the status of Canadian wildlife species.

Implications

The COSEWIC assessments recommend the addition of the three species to Schedule 1 of SARA.

Under subsection 27(1.1) of SARA, the GIC may, on the recommendation of the Minister of the Environment, within nine months after receiving COSEWIC's assessment of the status of a species, review the COSEWIC assessment, accept the assessment and add the species to the List of species at risk, decide not to add the species to the List or refer the matter back to COSEWIC for further information or consideration. Under subsection 27(1) of SARA, the GIC may also, on the recommendation of the Minister of the Environment, reclassify or remove a listed species.

In addition, under subsection 27(2) of SARA, before making a recommendation in respect of a wildlife species or a species at risk, the Minister of the Environment must take into account the assessment of COSEWIC in respect of the species, consult the competent minister or ministers and, if a species is found in an area in respect of which a wildlife management board is authorized by a land claims agreement to perform functions in respect of a wildlife species, consult the wildlife management board.

au paragraphe 23(1) de la *Loi sur les espèces en péril*, L.C. 2002, ch. 29 (LEP).

Objectif

L'objectif de ce décret est que la gouverneure en conseil, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, accuse réception des évaluations du COSEPAC concernant le caribou, population des montagnes du Nord; le caribou, population des montagnes du Centre; et le caribou, population des montagnes du Sud.

Contexte

La LEP a pour objet de prévenir la disparition d'espèces sauvages du pays ou de la planète, de permettre le rétablissement de celles qui, à la suite de l'activité humaine, sont des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées, et de favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées. Le COSEPAC, dont la création à titre d'organisme scientifique indépendant remonte à 1977, a pour mandat de fournir une classification nationale unique, reposant sur des données scientifiques solides et officielles, des espèces sauvages en péril au Canada. Le COSEPAC fournit au ministre de l'Environnement des évaluations de la situation des espèces sauvages canadiennes.

Répercussions

Les évaluations du COSEPAC recommandent l'inscription des trois populations à l'annexe 1 de la LEP.

En vertu du paragraphe 27(1.1) de la LEP, dans les neuf mois suivant la réception de l'évaluation de la situation d'une espèce faite par le COSEPAC, la gouverneure en conseil peut examiner l'évaluation et, sur recommandation du ministre de l'Environnement, confirmer l'évaluation et inscrire l'espèce sur la liste, décider de ne pas inscrire l'espèce sur la liste ou renvoyer la question au COSEPAC pour renseignements supplémentaires ou réexamen. En application du paragraphe 27(1) de la LEP, la gouverneure en conseil peut aussi, sur recommandation du ministre de l'Environnement, modifier la liste par la reclassification ou la radiation d'une espèce inscrite.

De plus, conformément au paragraphe 27(2) de la LEP, avant de faire une recommandation à l'égard d'une espèce sauvage ou d'une espèce en péril, le ministre de l'Environnement prend en compte l'évaluation de la situation de l'espèce faite par le COSEPAC, consulte tout ministre compétent et, si l'espèce se trouve dans une aire à l'égard de laquelle un conseil de gestion des ressources fauniques est habilité par un accord sur des revendications territoriales à exercer des attributions à l'égard d'espèces sauvages, le ministre doit consulter le conseil.

Under subsection 27(3) of SARA, if the GIC has not taken a course of action under subsection 27(1.1) of SARA within nine months after receiving a COSEWIC assessment, the Minister must, by order, amend the List in accordance with COSEWIC's assessment.

Selon le paragraphe 27(3) de la LEP, si, dans les neuf mois après avoir reçu l'évaluation de la situation de l'espèce faite par le COSEPAC, la gouverneure en conseil n'a pas pris de mesures aux termes du paragraphe 27(1.1), le ministre doit modifier, par arrêté, la Liste en conformité avec cette évaluation.

Contact

Paula Brand
Director
SARA Policy
Canadian Wildlife Service
Environment and Climate Change Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 1-800-668-6767
Email: LEPreglementations-SARAreulations@ec.gc.ca

Personne-ressource

Paula Brand
Directrice
Politique sur la LEP
Service canadien de la faune
Environnement et Changement climatique Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 1-800-668-6767
Courriel : LEPreglementations-SARAreulations@ec.gc.ca

Annex 1 – COSEWIC assessments of three species

Annexe 1 – Évaluation de trois populations par le COSEPAC

Table 1: Species assessments to be received by GIC and considered for addition to Schedule 1 of SARA

Legal Population Name	Scientific Name	Current SARA Status ^a	COSEWIC Status Assessment	Range
Caribou, Central Mountain population	<i>Rangifer tarandus</i>	None	Endangered	British Columbia, Alberta
Caribou, Northern Mountain population	<i>Rangifer tarandus</i>	None	Special concern	Yukon, Northwest Territories, British Columbia
Caribou, Southern Mountain population	<i>Rangifer tarandus</i>	None	Endangered	British Columbia

^a Although the three species assessed by COSEWIC are not currently listed under SARA, all caribou included in Caribou, Central Mountain population, Caribou, Southern Mountain population, and nine herds of caribou included in Caribou, Northern Mountain population are currently listed on SARA's Schedule 1 as Woodland Caribou, Southern Mountain population (Threatened). The remaining herds included in Caribou, Northern Mountain population are currently listed on SARA's Schedule 1 as Woodland Caribou, Northern Mountain population (Special Concern).

Tableau 1 : Évaluations d'espèces à recevoir par la gouverneure en conseil et à considérer pour l'ajout à l'annexe 1 de la LEP

Nom officiel de la population	Nom scientifique	Situation actuelle dans la LEP ^a	Évaluation de la situation par le COSEPAC	Aire de répartition
Caribou, population des montagnes du Centre	<i>Rangifer tarandus</i>	Aucune	En voie de disparition	Colombie-Britannique, Alberta
Caribou, population des montagnes du Nord	<i>Rangifer tarandus</i>	Aucune	Préoccupante	Yukon, Territoires du Nord-Ouest, Colombie-Britannique
Caribou, population des montagnes du Sud	<i>Rangifer tarandus</i>	Aucune	En voie de disparition	Colombie-Britannique

^a Bien que les trois espèces évaluées par le COSEPAC ne soient pas actuellement inscrites à la LEP, tous les caribous inclus dans la population des montagnes centrales, la population des montagnes du Sud ainsi que les neuf troupes de caribou inclus dans la population des montagnes du Nord sont actuellement inscrits à l'annexe 1 de la LEP comme « Caribou des bois, population des montagnes du Sud » (espèce menacée). Les troupes restants inclus dans la population de caribou des montagnes du Nord sont actuellement inscrits à l'annexe 1 de la LEP en tant que « caribou des bois, population des montagnes du Nord » (espèce préoccupante).

Registration

SI/2022-7 February 16, 2022

SPECIES AT RISK ACT

List of Wildlife Species at Risk (referral back to COSEWIC) Order

P.C. 2022-75 February 3, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsections 27(1.1) and (1.2) of the *Species at Risk Act*^a,

(a) refers the following assessments back to the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) for further information or consideration:

(i) the assessment of the status of the Caribou (*Rangifer tarandus*) Northern Mountain population,

(ii) the assessment of the status of the Caribou (*Rangifer tarandus*) Central Mountain population, and

(iii) the assessment of the status of the Caribou (*Rangifer tarandus*) Southern Mountain population; and

(b) approves that the Minister of the Environment include in the public registry established under section 120 of that Act the statement that is attached as the annex to this Order and that sets out the reasons for the referral back to COSEWIC.

ANNEX

Statement Setting Out the Reasons for Referring the Assessments of the Caribou (*Rangifer tarandus*) — Northern Mountain Population, Central Mountain Population and Southern Mountain Population — Back to COSEWIC

Two mountain caribou populations in western Canada are currently listed in Schedule 1 to the *Species at Risk Act*—the Woodland Caribou (Southern Mountain population), listed as a threatened species in 2003, and the Woodland

^a S.C. 2002, c. 29

Enregistrement

TR/2022-7 Le 16 février 2022

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Décret concernant la Liste des espèces en péril (renvoi au COSEPAC)

C.P. 2022-75 Le 3 février 2022

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu des paragraphes 27(1.1) et (1.2) de la *Loi sur les espèces en péril*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) renvoie les évaluations ci-après au Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) pour renseignements supplémentaires ou pour réexamen :

(i) l'évaluation de la situation du caribou (*Rangifer tarandus*) (population des montagnes du Nord),

(ii) l'évaluation de la situation du caribou (*Rangifer tarandus*) (population des montagnes du Centre),

(iii) l'évaluation de la situation du caribou (*Rangifer tarandus*) (population des montagnes du Sud);

b) agréé que le ministre de l'Environnement mette dans le registre public établi en application de l'article 120 de cette loi la déclaration qui figure à l'annexe du présent décret et qui énonce les motifs du renvoi au COSEPAC.

ANNEXE

Déclaration des motifs du renvoi des évaluations du caribou (*Rangifer tarandus*) — population des montagnes du Nord, population des montagnes du Centre et population des montagnes du Sud — au COSEPAC

Deux populations de caribous des montagnes de l'Ouest du Canada sont actuellement inscrites à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*, à savoir le caribou des bois (population des montagnes du Sud), inscrit en 2003

^a L.C. 2002, ch. 29

Caribou (Northern Mountain population), listed as a species of special concern in 2005.

In 2011, COSEWIC defined twelve new designatable units (DUs) to support assessments of caribou across Canada. In particular, it split the two currently listed mountain caribou populations in western Canada into three new DUs and modified their boundaries.

In 2014, COSEWIC provided its assessment of the status of the newly structured DUs for mountain caribou in western Canada in its “COSEWIC assessment and status report on the Caribou *Rangifer tarandus*, Northern Mountain population, Central Mountain population and Southern Mountain population in Canada – 2014” (the 2014 report).

Based on the uncertainties relating to the delineation of the three DUs for mountain caribou in western Canada, insufficient genetic information, the lack of inclusion of Indigenous knowledge with respect to the creation of the DUs, as well as recent changes in population size of some affected herds, the assessments in the 2014 report are referred back to COSEWIC for further information or consideration. The Department of the Environment is committed to working with COSEWIC on this matter.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

Pursuant to subsections 27(1.1) and (1.2) of the *Species at Risk Act* (the Act or SARA), this Order refers the assessments of the following species back to the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) for further information or consideration: Caribou, Northern Mountain population; Caribou, Central Mountain population; and Caribou, Southern Mountain population.

Objective

The objective of this Order is to refer the assessments of the aforementioned species back to COSEWIC for further information or consideration.

Background

The purpose of SARA is to prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct; to provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered, or threatened as a result of human activity; and to manage species of special concern to prevent them from

comme espèce menacée, et le caribou des bois (population des montagnes du Nord), inscrit en 2005 comme espèce préoccupante.

En 2011, le COSEPAC a défini douze nouvelles unités désignables (UD) pour soutenir les évaluations des caribous au Canada. Il a notamment divisé les deux populations de caribous des montagnes de l'Ouest du Canada actuellement inscrites en trois nouvelles UD et a modifié leurs délimitations.

En 2014, le COSEPAC a fourni son évaluation de la situation des trois nouvelles UD du caribou des montagnes de l'Ouest du Canada dans son « Évaluation et Rapport de situation du COSEPAC sur le caribou (*Rangifer tarandus*), population des montagnes du Nord, population des montagnes du Centre et population des montagnes du Sud au Canada – 2014 » (le rapport de 2014).

Compte tenu de l'incertitude quant à la délimitation des trois UD du caribou des montagnes de l'Ouest du Canada, de l'insuffisance de l'information génétique, du manque de prise en compte des connaissances autochtones en ce qui concerne la création des UD, ainsi que des changements récents dans la taille de la population de certaines hardes touchées, les évaluations du rapport de 2014 sont renvoyées au COSEPAC pour renseignements supplémentaires ou pour réexamen. Le ministère de l'Environnement s'engage à collaborer avec le COSEPAC sur cette question.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Conformément aux paragraphes 27(1.1) et (1.2) de la *Loi sur les espèces en péril* (la Loi ou la LEP), ce décret renvoie les évaluations des espèces suivantes au Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) pour information ou examen supplémentaire : caribou, population des montagnes du Nord; caribou, population des montagnes du Centre; caribou, population des montagnes du Sud.

Objectif

L'objectif de ce décret est de renvoyer au COSEPAC la question de l'évaluation des espèces susmentionnées pour renseignements supplémentaires ou réexamen.

Contexte

La LEP a pour objet de prévenir la disparition ou l'extinction des espèces sauvages, d'assurer le rétablissement des espèces sauvages disparues du pays, en voie de disparition ou menacées en raison de l'activité humaine, et de gérer les espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne

becoming endangered or threatened. COSEWIC was established as an independent scientific body in 1977 with a mandate to provide a single, official, scientifically sound, national classification of wildlife species at risk in Canada. The Committee provides the Minister of the Environment with assessments of the status of wildlife species in Canada.

Under subsection 27(1.1) of SARA, after receiving an assessment of the status of a species by COSEWIC from the Minister of the Environment, the Governor in Council (GIC) reviews the COSEWIC assessment and, on the recommendation of the Minister of the Environment, may

- (a) accept the assessment and add the species to the List of Wildlife Species at Risk (the List);
- (b) decide not to add the species to the List; or
- (c) refer the matter back to COSEWIC for further information or consideration.

By way of this Order, the GIC is referring the assessments of the Caribou, Northern Mountain population; Caribou, Central Mountain population; and Caribou, Southern Mountain population back to COSEWIC for further information or consideration.

The Minister of the Environment, in accordance with subsection 27(1.2) of SARA, will include a statement in the Species at Risk Public Registry setting out the reasons for the decision to refer these assessments back to COSEWIC.

Schedule 1 of SARA currently includes the following two mountain caribou populations in western Canada as listed wildlife species:

- Woodland Caribou (Southern Mountain population) — threatened (listed in 2003); and
- Woodland Caribou (Northern Mountain population) — special concern (listed in 2005).

The definition of “wildlife species” under SARA includes species, subspecies, varieties, or geographically or genetically distinct populations. Therefore, COSEWIC may assess taxonomic entities below the species level (using “species” in the accepted sense of the taxonomic hierarchy). COSEWIC uses the concept of [designatable units](#) (DUs) to provide a consistent approach for describing “wildlife species” in a way that is consistent with the SARA definition.

In 2011, COSEWIC created 12 new DUs to support future status assessments and reassessments of caribou across Canada in a report titled [Designatable Units for Caribou \(Rangifer tarandus\) in Canada](#) (PDF). In October 2014,

deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées. Le COSEPAC a été établi en 1977 en tant qu'organisme scientifique indépendant et a pour mandat de fournir une classification nationale unique, officielle et scientifiquement valable des espèces sauvages en péril au Canada. Le Comité fournit au ministre de l'Environnement des évaluations de la situation des espèces sauvages au Canada.

En vertu du paragraphe 27(1.1) de la LEP, après avoir reçu du ministre de l'Environnement une évaluation de la situation d'une espèce par le COSEPAC, la gouverneure en conseil examine l'évaluation du COSEPAC et, sur recommandation du ministre de l'Environnement, peut :

- a) accepter l'évaluation et ajouter l'espèce à la Liste des espèces sauvages en péril (la Liste);
- b) décider de ne pas ajouter l'espèce à la Liste;
- c) renvoyer la question au COSEPAC pour renseignements supplémentaires ou réexamen.

Par le présent décret, la gouverneure en conseil renvoie au COSEPAC les évaluations du caribou, population des montagnes du Nord; du caribou, population des montagnes du Centre; et du Caribou, population des montagnes du Sud, pour renseignements supplémentaires ou réexamen.

Le ministre de l'Environnement, conformément au paragraphe 27(1.2) de la LEP, inclura dans le Registre public des espèces en péril une déclaration exposant les raisons de la décision de renvoyer ces évaluations au COSEPAC.

L'annexe 1 de la LEP inclut actuellement deux populations de caribous de l'Ouest du Canada inscrites comme espèces sauvages :

- caribou des bois (population des montagnes du Sud), espèce menacée (inscrite en 2003);
- caribou des bois (population des montagnes du Nord), espèce préoccupante (inscrite en 2005).

La définition d'« espèces sauvages » aux termes de la LEP inclut les espèces, sous-espèces, variétés, ou populations géographiquement ou génétiquement distinctes. Ainsi, le COSEPAC peut évaluer des entités taxonomiques inférieures à l'espèce (en utilisant le terme « espèces » au sens accepté de la hiérarchie taxonomique). Le COSEPAC utilise le concept d'[unités désignables](#) (UD) afin de fournir une approche cohérente pour décrire une « espèce sauvage » qui soit conforme avec la définition de la LEP.

En 2011, le COSEPAC a créé 12 nouvelles UD pour appuyer les évaluations et réévaluations futures de la situation du caribou dans tout le Canada, dans un rapport intitulé [Unités désignables du caribou \(Rangifer tarandus\) au](#)

COSEWIC [assessed](#) the three mountain caribou DUs in western Canada as follows:

- Caribou (Northern Mountain population) [DU7] – special concern;
- Caribou (Central Mountain population) [DU8] – endangered; and
- Caribou (Southern Mountain population) [DU9] – endangered.

The following table provides a comparison of the current wildlife species listed on Schedule 1 of SARA and the designatable units assessed by COSEWIC in 2014.

[Canada \(PDF\)](#). En octobre 2014, le COSEPAC a [évalué](#) les trois UD du caribou des montagnes dans l'Ouest canadien comme suit :

- caribou (population des montagnes du Nord) [UD7] – espèce préoccupante;
- caribou (population des montagnes du Centre) [UD8] – espèce en voie de disparition;
- caribou (population des montagnes du Sud) [UD9] – espèce en voie de disparition.

Le tableau suivant présente une comparaison des espèces actuellement inscrites à l'annexe 1 de la LEP et des unités désignables évaluées par le COSEPAC en 2014.

Table 1: Current SARA-listed wildlife species and designatable units assessed by COSEWIC in 2014

SARA Schedule 1 status	SARA Schedule 1 Caribou groups / populations, number of herds in group, and population size estimates	2014 COSEWIC assessment of designatable units	Location
Woodland Caribou (Northern Mountain population) <i>Special concern</i> 2005–present	Northern Mountain population 36 herds 2014: >40 000 caribou	Caribou (Northern Mountain population) [DU7] <i>Special concern</i> 45 herds	Northern BC, NWT, YK
Woodland Caribou (Southern Mountain population) <i>Threatened</i> 2003–present	Northern Group 9 herds 2014: ~3 700 caribou 2020: ~2 000 caribou		West central and North central BC
	Central Group 12 herds 2014: ~563 caribou 2020: ~583 caribou	Caribou (Central Mountain population) [DU8] <i>Endangered</i> 10 extant + 2 extirpated herds	East central BC and West central AB
	Southern Group 19 herds 2014: ~1 540 caribou 2020: ~1 217 caribou	Caribou (Southern Mountain population) [DU9] <i>Endangered</i> 15 extant + 2 extirpated herds	South Eastern BC

Tableau 1 : Espèces actuellement inscrites sur la liste de la LEP et unités désignables évaluées par le COSEPAC en 2014

Désignation de l'annexe 1 de la LEP	Groupes/populations de caribous, nombre de hardes dans le groupe et estimations de la taille de la population selon l'annexe 1 de la LEP	Évaluation du COSEPAC de 2014 d'unités désignables	Lieu
Caribou des bois (population des montagnes du Nord) <i>Espèce préoccupante</i> 2005-aujourd'hui	Population des montagnes du Nord 36 hardes 2014 : >40 000 caribous	Caribou (population des montagnes du Nord) [UD7] <i>Espèce préoccupante</i> 45 hardes	Nord de la C.-B., T.N.-O., Yn
Caribou des bois (population des montagnes du Sud) <i>Espèce menacée</i> 2003-aujourd'hui	Groupe du Nord 9 hardes 2014 : ~3 700 caribous 2020 : ~2 000 caribous		Centre-ouest et centre-nord de la C.-B.
	Groupe du Centre 12 hardes 2014 : ~563 caribous 2020 : ~583 caribous	Caribou (population des montagnes du Centre) [UD8] <i>Espèce en voie de disparition</i> 10 hardes existantes + 2 hardes disparues du pays	Centre-est de la C.-B. et centre-ouest de l'Alb.
	Groupe du Sud 19 hardes 2014 : ~1 540 caribous 2020 : ~1 217 caribous	Caribou (population des montagnes du Sud) [UD9] <i>Espèce en voie de disparition</i> 15 hardes existantes + 2 hardes disparues du pays	Sud-est de la C.-B.

Implications

The Order referring the assessments back to COSEWIC for further information or consideration is based on three factors: uncertainties with the delineation of the three mountain caribou DUs in western Canada due to insufficient genetic information; consideration of Indigenous knowledge with respect to the assignment of the DUs; and recent changes in population size of some affected herds.

The 2011 DU report stated that further genetic work was required to help delineate the boundaries between the DUs and that population assignment remained “uncertain due to lack of comparative analyses and overall poor understanding of the ecology and evolutionary origin of mountain populations.” The 2014 status report included the observation that “further work is required to fill information gaps, especially for caribou in northern and west-central BC” and “to clarify genetic relationships in the Southern Mountain and Northern Mountain DUs.” Research continues to further refine and expand on the population genetics and genomic analysis caribou samples from across British Columbia, which could help refine recommendations for future herd assignments, and identify groups to be prioritized for conservation actions. The results are expected to be available for future COSEWIC assessments.

Répercussions

Le décret renvoyant les évaluations au COSEPAC pour qu'il fournisse des renseignements supplémentaires ou qu'il les réexamine est fondé sur trois facteurs : les incertitudes liées à la délimitation des trois UD du caribou des montagnes dans l'Ouest canadien en raison de l'insuffisance de l'information génétique; la prise en compte des connaissances autochtones concernant l'attribution des UD; et les changements récents dans la taille de la population de certaines hardes touchées.

Le rapport sur les UD de 2011 indique que des travaux génétiques supplémentaires sont nécessaires pour aider à délimiter les frontières entre les UD et que l'assignation des populations demeure « incertaine en raison de l'absence d'analyse comparative et d'une méconnaissance de l'écologie et de l'origine évolutive des populations des montagnes ». Le rapport de situation de 2014 a observé que « d'autres travaux sont nécessaires pour combler les lacunes, en particulier pour ce qui est des caribous du nord et du centre-ouest de la Colombie-Britannique » et « pour mieux définir les relations génétiques entre les UD des montagnes du Sud et des montagnes du Nord ». La recherche se poursuit afin d'affiner et d'étendre l'analyse génétique des populations et l'analyse génomique d'échantillons de caribous provenant de toute la Colombie-Britannique, ce qui pourrait aider à affiner les recommandations pour les futures affectations de hardes, et à identifier les groupes à prioriser pour les actions de conservation. Les résultats devraient être disponibles pour les futures évaluations du COSEPAC.

The 2011 DU report noted that Indigenous knowledge (IK) would be “particularly important in local areas where caribou DUs overlap, to help identify boundaries and assign populations.” During consultations on the proposed listing of the three DUs, several Indigenous communities communicated their dissatisfaction that there was no formal inclusion of Indigenous knowledge as a source of information for distinguishing different kinds of caribou and also that phylogenetic analysis on the herds in their region had not taken place. These observations applied to both the 2011 DU report, and the status report for the three mountain DUs.

An improved consideration of IK in future assessments of caribou has the potential to refine and clarify caribou population structure and boundaries between groups. Work to identify Indigenous language and classification systems related to caribou will help provide additional insight into caribou taxonomy. Specifically, because IK systems and languages evolved in close association with the local ecology, they are especially suited to identifying fine scale population structure and can distinguish relational aspects of systems that may be overlooked by Western scientific approaches.¹

Since the preparation of the 2014 COSEWIC status report, the population sizes of nine herds (the Northern Group) that were reassigned to DU7, proposed by COSEWIC to be reclassified as a species of special concern, have declined significantly from approximately 3 700 to 2 000 individuals. This new information would be an important consideration for future COSEWIC reassessments.

The general prohibitions found in sections 32 and 33 of SARA, and the possibility of future critical habitat protection under SARA, are only applicable to wildlife species that are listed as extirpated, endangered, or threatened. The application on federal lands and the possible application of these prohibitions on provincial lands would no longer be available to the nine herds of the Northern Group if the 2014 COSEWIC assessments and the revised population structures were accepted.

Consultation

Initial consultations concerning the three DUs of caribou assessed by COSEWIC took place from January to

¹ Polfus, J. L., M. Manseau, D. Simmons, M. Neyelle, W. Bayha, F. Andrew, L. Andrew, C. F. C. Klütsch, K. Rice, and P. Wilson. 2016. *Łeghągots'enete (learning together): the importance of indigenous perspectives in the identification of biological variation*. *Ecology and Society*. 21(2):18.

Le rapport sur les UD de 2011 a noté que les connaissances autochtones seraient « particulièrement importantes là où les UD se chevauchent, pour établir les limites des UD et leur assigner des populations ». Lors des consultations sur la proposition d'inscription des trois UD, plusieurs communautés autochtones ont fait part de leur mécontentement quant à l'absence d'inclusion formelle des connaissances autochtones comme source de renseignements pour distinguer les différentes sortes de caribous, et aussi à l'absence d'analyse phylogénétique sur les hardes de leur région. Ces observations s'appliquent à la fois au rapport sur les UD de 2011 et au rapport de situation pour les trois UD de montagnes.

Une meilleure prise en compte des connaissances autochtones dans les futures évaluations du caribou pourrait permettre d'affiner et de clarifier la structure des populations de caribous et les limites entre les groupes. Les travaux visant à identifier les langues autochtones et les systèmes de classification liés au caribou permettront de mieux comprendre la taxonomie du caribou. Plus précisément, comme les systèmes et les langues des connaissances autochtones ont évolué en étroite association avec l'écologie locale, ils sont particulièrement adaptés à l'identification de la structure des populations à petite échelle et peuvent distinguer les aspects relationnels des systèmes qui peuvent être négligés par les approches scientifiques occidentales¹.

Depuis la préparation du rapport de situation du COSEWIC de 2014, la taille des populations de neuf hardes (le groupe du Nord) qui ont été réassignées à l'UD7, proposée par le COSEWIC pour être reclassée d'espèce menacée à espèce préoccupante, a diminué de façon significative, passant d'environ 3 700 à 2 000 individus. Cette nouvelle information serait un élément important à prendre en compte lors des futures réévaluations du COSEWIC.

Les interdictions générales énoncées aux articles 32 et 33 de la LEP et la possibilité de dispositions futures en matière de protection de l'habitat essentiel de la LEP ne s'appliquent qu'aux espèces sauvages inscrites sur la liste des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées. L'application automatique sur les terres fédérales et l'application possible de ces interdictions sur les terres provinciales ne s'appliqueraient plus qu'aux neuf troupeaux du groupe du Nord si les évaluations de 2014 du COSEWIC et les structures de population révisées étaient acceptées.

Consultation

Les premières consultations concernant les trois UD de caribou évaluées par le COSEWIC ont eu lieu de janvier à

¹ Polfus, J. L., M. Manseau, D. Simmons, M. Neyelle, W. Bayha, F. Andrew, L. Andrew, C. F. C. Klütsch, K. Rice, and P. Wilson. 2016. *Łeghągots'enete (learning together): the importance of indigenous perspectives in the identification of biological variation (disponible en anglais seulement)*. *Ecology and Society*. 21(2):18.

October 2015 through a request for comments via the Species at Risk Public Registry, and targeted meetings and communications. During this time, eight comments were received in writing from a variety of sources.

Seven of the comments were related to the Caribou (Northern Mountain population) [DU7]. Six of these comments, from environmental non-governmental organizations, territorial governments, and wildlife management boards, were supportive of the addition of the three DUs to Schedule 1 of SARA. One territorial government expressed neither support nor opposition. One Indigenous group opposed the proposed listing, based on a lack of genetic evidence used in the designation of Caribou (Northern Mountain population) [DU7]. This Indigenous group specified that evidence was inadequate to support the designation, particularly given the implications of the resulting change in status from threatened to special concern.

Following the initial consultations in 2015, several Indigenous groups expressed dissatisfaction with the new DU structure and the potential loss of protection for nine herds if down listed from threatened to special concern.

Further Indigenous engagement was undertaken in relation to the Woodland Caribou (Southern Mountain population) in 2018 with correspondence to 118 Indigenous communities providing information and seeking comments on a variety of topics, including the possible amendments to Schedule 1 of SARA.

In response, some Indigenous communities indicated that they wished to be included and updated on any further actions. One specific comment was received in regards to the possible amendments to Schedule 1 from several Indigenous groups. This stated the Indigenous groups' opposition to the proposed down listing of the nine "northern group" herds currently included in Woodland Caribou (Southern Mountain population) from threatened to special concern.

Contact

Paula Brand
Director
SAR Policy
Canadian Wildlife Service
Environment and Climate Change Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 1-800-668-6767
Email: LEPreglementations-SAReregulations@ec.gc.ca

octobre 2015 par le biais d'une demande de commentaires via le Registre public des espèces en péril, ainsi que des rencontres et des communications ciblées. Pendant cette période, huit commentaires ont été reçus par écrit de diverses sources.

Sept des commentaires concernaient le caribou (population des montagnes du Nord) [UD7]. Six de ces commentaires, émanant d'organisations non gouvernementales de l'environnement, de gouvernements territoriaux et de conseils de gestion des ressources fauniques étaient favorables à l'ajout des trois UD à l'annexe 1 de la LEP. Un gouvernement territorial n'a exprimé ni soutien ni opposition. Un groupe autochtone s'est opposé à l'inscription proposée en raison du manque de preuves génétiques utilisées dans la désignation du caribou (population des montagnes du Nord) [UD7]. Ce groupe autochtone a indiqué que les preuves étaient insuffisantes pour appuyer la désignation, surtout en raison des conséquences du changement de statut d'espèce menacée à espèce préoccupante qui en résulterait.

À la suite des consultations initiales en 2015, plusieurs groupes autochtones ont exprimé leur mécontentement à l'égard de la nouvelle structure des UD et de la perte potentielle de protection pour neuf hardes si le statut était modifié d'espèce menacée à espèce préoccupante.

D'autres consultations auprès des communautés autochtones ont été réalisées en ce qui concerne le caribou des bois (population des montagnes du Sud) en 2018 avec une correspondance adressée à 118 communautés autochtones pour leur fournir des renseignements et leur demander des commentaires sur divers sujets, notamment les modifications possibles de l'annexe 1 de la LEP.

En réponse, certaines communautés autochtones ont indiqué qu'elles souhaitaient être incluses et informées de toute nouvelle mesure. Un commentaire particulier a été reçu concernant les modifications possibles de l'annexe 1 de la part d'une alliance de groupes autochtones. Ce commentaire faisait état de l'opposition de groupes autochtones à la proposition de faire passer les neuf hardes du « groupe du Nord », incluses en ce moment dans l'espèce caribou des bois (population des montagnes du Sud), du statut d'espèce menacée à espèce préoccupante.

Personne-ressource

Paula Brand
Directrice
Politiques de la LEP
Service canadien de la faune
Environnement et Changement climatique Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 1-800-668-6767
Courriel: LEPreglementations-SAReregulations@ec.gc.ca

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2022-7		Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs	Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act.....	419
SOR/2022-8	2022-43	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Burma) Regulations.....	425
SOR/2022-9		National Defence	Rules of Procedure for Hearings Before the Military Police Complaints Commission, 2022.....	435
SOR/2022-10		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations.....	474
SOR/2022-11	2022-46	Finance	Regulations Amending the Income Tax Regulations (COVID-19 – Twenty-Fourth and Twenty-Fifth Qualifying Periods).....	477
SOR/2022-12		Environment and Climate Change	Order 2022-87-01-01 Amending the Domestic Substances List.....	489
SOR/2022-13		Environment and Climate Change	Order 2022-112-01-01 Amending the Domestic Substances List.....	491
SOR/2022-14	2022-72	Environment and Climate Change	Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act (Miscellaneous Program).....	499
SOR/2022-15	2022-73	Natural Resources	Regulations Amending the Class II Nuclear Facilities and Prescribed Equipment Regulations (Miscellaneous Program) ...	513
SI/2022-5	2022-45	Natural Resources	Order Respecting Ex Gratia Payments to Workers Involved in Chalk River Nuclear Decontamination.....	516
SI/2022-6	2022-74	Environment and Climate Change	Order Acknowledging Receipt of the Assessments Done Pursuant to subsection 23(1) of the Species at Risk Act.....	520
SI/2022-7	2022-75	Environment and Climate Change	List of Wildlife Species at Risk (referral back to COSEWIC) Order.....	523

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Assessments Done Pursuant to subsection 23(1) of the Act — Order Acknowledging Receipt of the..... Species at Risk Act	SI/2022-6	16/02/22	520	n
Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations — Regulations Amending the..... Farm Products Agencies Act	SOR/2022-10	31/01/22	474	
Class II Nuclear Facilities and Prescribed Equipment Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending the..... Nuclear Safety and Control Act	SOR/2022-15	03/02/22	513	
Domestic Substances List — Order 2022-87-01-01 Amending the..... Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2022-12	02/02/22	489	
Domestic Substances List — Order 2022-112-01-01 Amending the..... Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2022-13	02/02/22	491	
Ex Gratia Payments to Workers Involved in Chalk River Nuclear Decontamination — Order Respecting..... Other Than Statutory Authority	SI/2022-5	16/02/22	516	n
Hearings Before the Military Police Complaints Commission, 2022 — Rules of Procedure for..... National Defence Act	SOR/2022-9	31/01/22	435	n
Income Tax Regulations (COVID-19 — Twenty-Fourth and Twenty-Fifth Qualifying Periods) — Regulations Amending the..... Income Tax Act	SOR/2022-11	01/02/22	477	
List of Wildlife Species at Risk (referral back to COSEWIC) Order..... Species at Risk Act	SI/2022-7	16/02/22	523	
Schedule 1 to the Species at Risk Act (Miscellaneous Program) — Order Amending..... Species at Risk Act	SOR/2022-14	03/02/22	499	
Schedule to the First Nations Fiscal Management Act — Order Amending the..... First Nations Fiscal Management Act	SOR/2022-7	25/01/22	419	
Special Economic Measures (Burma) Regulations — Regulations Amending the..... Special Economic Measures Act	SOR/2022-8	28/01/22	425	

TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2022-7		Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations.....	419
DORS/2022-8	2022-43	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie	425
DORS/2022-9		Défense nationale	Règles de procédure des audiences de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire (2022).....	435
DORS/2022-10		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement des Producteurs d'œufs d'incubation du Canada sur le contingentement.....	474
DORS/2022-11	2022-46	Finances	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (vingt-quatrième et vingt-cinquième périodes d'admissibilité COVID-19)	477
DORS/2022-12		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2022-87-01-01 modifiant la Liste intérieure	489
DORS/2022-13		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2022-112-01-01 modifiant la Liste intérieure.....	491
DORS/2022-14	2022-72	Environnement et Changement climatique	Décret correctif visant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril	499
DORS/2022-15	2022-73	Ressources naturelles	Règlement correctif visant le Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II	513
TR/2022-5	2022-45	Ressources naturelles	Décret concernant le versement de paiements à titre gracieux aux travailleurs ayant pris part à des activités de décontamination nucléaire à Chalk River.....	516
TR/2022-6	2022-74	Environnement et Changement climatique	Décret accusant réception des évaluations faites conformément au paragraphe 23(1) de la Loi sur les espèces en péril.....	520
TR/2022-7	2022-75	Environnement et Changement climatique	Décret concernant la Liste des espèces en péril (renvoi au COSEPAC).....	523

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — révisé
 a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril — Décret correctif visant l'..... Espèces en péril (Loi sur les)	DORS/2022-14	03/02/22	499	
Annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations — Arrêté modifiant l'..... Gestion financière des premières nations (Loi sur la)	DORS/2022-7	25/01/22	419	
Audiences de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire (2022) — Règles de procédure des Défense nationale (Loi sur la)	DORS/2022-9	31/01/22	435	n
Évaluations faites conformément au paragraphe 23(1) de la Loi — Décret accusant réception des Espèces en péril (Loi sur les)	TR/2022-6	16/02/22	520	n
Impôt sur le revenu (vingt-quatrième et vingt-cinquième périodes d'admissibilité COVID-19) — Règlement modifiant le Règlement de l'..... Impôt sur le revenu (Loi de l')	DORS/2022-11	01/02/22	477	
Installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II — Règlement correctif visant le Règlement sur les..... Sûreté et la réglementation nucléaires (Loi sur la)	DORS/2022-15	03/02/22	513	
Liste des espèces en péril (renvoi au COSEPAC) — Décret concernant la Espèces en péril (Loi sur les)	TR/2022-7	16/02/22	523	
Liste intérieure — Arrêté 2022-87-01-01 modifiant la Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2022-12	02/02/22	489	
Liste intérieure — Arrêté 2022-112-01-01 modifiant la Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2022-13	02/02/22	491	
Mesures économiques spéciales visant la Birmanie — Règlement modifiant le Règlement sur les..... Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2022-8	28/01/22	425	
Producteurs d'œufs d'incubation du Canada sur le contingentement — Règlement modifiant le Règlement des..... Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2022-10	31/01/22	474	
Versement de paiements à titre gracieux aux travailleurs ayant pris part à des activités de décontamination nucléaire à Chalk River — Décret concernant le Autorité autre que statutaire	TR/2022-5	16/02/22	516	n